

Recueil des avis issus de la consultation auprès des ministères et organismes

Projet : Parc éolien de la Forêt Domaniale sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Montmagny
par Parc éolien de la Forêt Domaniale S.E.C.

Numéro de dossier : 3211-12-251

Liste par ministère ou organisme

No.	Ministères ou organismes	Direction ou service	Signataire	Date	Nbre pages
1.	Environnement Canada	Activités de protection de l'environnement - Québec	Catherine Emond Louis Breton	2024-11-28 2024-11-28	10
2.	Ministère des Ressources naturelles et des Forêts	Secteur du territoire et des affaires stratégiques	Lucie Ste-Croix	2024-11-27	5
3.	Ministère des Transports et de la Mobilité durable	Direction de l'environnement	Jean-Philippe Robitaille	2024-11-27	5
4.	Ministère de la Sécurité publique	Direction générale des opération - Direction régionale de la sécurité civile et de la sécurité incendie	Jean-Luc Revol Eric Drolet	2024-11-18 2024-11-18	3
5.	Ministère de la Culture et des Communications	Direction de la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches	Claude Rodrigue	2024-11-28	4
6.	Ministère de la Santé et des Services sociaux	Direction de santé publique - Chaudière-Appalaches	Simon Arbour Mylène Drolet Lévesque	2024-12-03 2024-12-03	12
7.		Recyc-Québec	Sophie Taillefer Francis Vermette	2024-11-26 2024-11-26	4
8.		Direction des espèces floristiques menacées ou vulnérables - EFMVS	Olivier Deshaies Michèle Dupont-Hébert Sonia Néron	2024-11-23 2024-11-25 2024-11-25	8
9.		Direction des espèces floristiques menacées ou vulnérables - EFEE	Frédéric Létourneau Sonia Néron	2024-11-22 2024-11-27	6
10.		Direction de la gestion de la faune - Capitale-Nationale-Chaudière-Appalaches	Andréanne Masson Alexis Grenier-Potvin Anabel Carrier	2024-11-26 2024-11-26 2024-11-28	11
11.		Direction de l'eau potable, des eaux souterraines et de surface	Philippe Ferron Pierre Ladevèze	2024-11-06 2024-11-07	4
12.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction principale des matières résiduelles	Daniel Duquette Agathe Vialle	2024-11-12 2024-11-14	4
13.		Direction des politiques de l'atmosphère - Bruit	Xavier Mongrain-Lalonde Michel Gélías	2024-11-27 2024-11-27	5
14.		Direction de l'expertise en décarbonation et efficacité énergétique	Jérôme Lévesque Carl Dufour	2024-11-20 2024-11-20	3
15.		Pôle d'expertise sur les impacts sociaux	Carl Ouellet Ian Courtemanche	2024-11-25 2024-11-25	4

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet de parc éolien de la Forêt Domaniale sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Montmagny	
Initiateur de projet	Parc éolien de la Forêt Domaniale S.E.C.	
Numéro de dossier	3211-12-251	
Dépôt de l'étude d'impact	2024/01/19	
Présentation du projet : Le projet de parc éolien de la Forêt Domaniale est développé conjointement par Développement EDF Renouvelables inc. (EDFR) et l'Alliance de l'Est, un partenaire communautaire regroupant les régies intermunicipales de l'énergie du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, ainsi que les municipalités régionales de comté (MRC) de l'Islet et de Montmagny. Il est localisé dans la région administrative de la Chaudière-Appalaches, sur le territoire de la MRC de Montmagny. Il prévoit l'installation d'un maximum de 35 éoliennes, pour une puissance maximale totale de 210 MW, ainsi que l'installation d'infrastructures et d'équipements nécessaires à l'exploitation d'un parc éolien, dont un réseau de chemins d'accès, un réseau collecteur souterrain et un poste de raccordement au réseau d'Hydro-Québec. Ce projet serait situé majoritairement sur les terres du domaine de l'État, accompagné d'une portion en tenure privée. Le territoire visé se retrouve principalement en milieu forestier. L'ensemble des territoires touchés par le projet sont situés sur les territoires des municipalités de Cap-Saint-Ignace, Sainte-Apolline-de-Patton, Notre-Dame-du-Rosaire et la ville de Montmagny. Le projet vise à répondre au processus d'appels d'offres lancés par Hydro-Québec en 2021 permettant notamment à combler les besoins énergétiques additionnels de la province en raison de la croissance de la consommation du secteur industriel et de l'électrification de l'économie québécoise. De plus les gouvernements du Québec, des provinces limitrophes et des états du nord-est américains se sont dotés de politiques visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre, accélérant ainsi la transition énergétique et la croissance de la demande en électricité. L'échéancier de l'initiateur prévoit le début des travaux de déboisement et de construction en début d'année 2025, pour une mise en service en décembre 2026.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Environnement et Changement climatique Canada	
Direction ou secteur	Direction des activités de protection de l'environnement	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	06 - Montréal	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact	
Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
Documents consultés :	

- Pesca environnement, 2024. Parc éolien de la Forêt Domaniale S.E.C. (2024). Étude d'impact sur l'environnement – Parc éolien de la Forêt Domaniale. Étude déposée au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs. Volume 1. 311 pages et annexes.
- Pesca environnement, 2024. Parc éolien de la Forêt Domaniale S.E.C. (2024). Étude d'impact sur l'environnement – Parc éolien de la Forêt Domaniale. Étude déposée au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs. Volume 2.
- Pesca environnement, 2024. Parc éolien de la Forêt Domaniale S.E.C. (2024). Étude d'impact sur l'environnement – Parc éolien de la Forêt Domaniale. Étude déposée au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs. Volume 3.

Thématique abordée : Faune aviaire

Environnement et Changement climatique Canada (ECCC) constate que le secteur de la zone d'étude est utilisé par la faune aviaire en période de nidification. Un total de soixante-dix espèces d'oiseaux a été observé lors de la saison de reproduction (section 2.3.2.1, Volume 1). Le nombre de couples nicheurs qui sera affecté par la perte d'habitat associé aux activités de déboisement a été estimé à 1468,42 couples nicheurs (section 6.4.3.1, Volume 1).

Parmi les espèces inventoriées, ECCC prend note de la présence de cinq espèces aviaires en péril inscrites à l'Annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP) soit le Gros-bec errant, le Moucherolle à côtés olive, la Paruline du Canada, le Pioui de l'Est et le Quiscale rouilleux.

ECCC note que l'initiateur du projet considère la perte d'habitat et le dérangement par les activités de construction et de démantèlement comme étant les impacts associés à la phase de construction du projet pour la faune aviaire (section 6.4.2). Or, ECCC est d'avis que le projet pourrait entraîner d'autres effets néfastes sur la faune aviaire notamment si des activités nuisibles aux oiseaux migrateurs étaient réalisées durant la saison de nidification. Les effets néfastes incluent le fait de blesser, de tuer ou de déranger des oiseaux migrateurs ou encore de détruire ou de déranger leurs nids ou leurs œufs, ce qui est interdit par la réglementation.

À la section 6.4.3 (page 162, Volume 1), l'initiateur du projet s'engage à réaliser le déboisement en dehors de la période du 1^{er} mai au 15 août afin de protéger la nidification des oiseaux. Il mentionne également que si le déboisement devait être réalisé durant la période du 1^{er} mai au 15 août, des mesures particulières seront mises en œuvre. Ces mesures particulières ne sont toutefois pas décrites. La description de ces mesures est nécessaire pour pouvoir évaluer adéquatement leur efficacité et l'importance des effets résiduels.

Il est à noter que l'initiateur du projet a justifié des impacts « faibles » en considérant que des mesures d'atténuation particulières seraient mises en application si le déboisement était réalisé durant la saison de nidification. Ainsi, ECCC considère une ambiguïté dans l'intention de l'initiateur du projet et de la mise en œuvre des mesures et il s'avère difficile d'évaluer l'efficacité des mesures et de déterminer l'importance des effets résiduels étant donné que les mesures ne sont pas connues. ECCC est d'avis que d'effectuer le déboisement en dehors de la période de nidification des oiseaux migrateurs est une mesure clé permettant de diminuer le risque de blesser, de tuer ou de déranger des oiseaux migrateurs ou encore de détruire ou de déranger leurs nids ou leurs œufs par mégarde.

ECCC considère que la réalisation du projet pourrait également présenter des risques de contrevenir à des interdictions de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* (LCOM) et ses règlements, si le projet est réalisé durant la saison de reproduction ou si des oiseaux nichent à l'extérieur des dates générales de nidification proposées. Il est possible que localement, la période de nidification commence et se termine plus tôt ou plus tard que les dates fournies en raison de conditions microclimatiques particulières à certains lieux, ou en raison de variations climatiques interannuelles (p. ex. : printemps hâtif, été froid et pluvieux). Par ailleurs, des espèces pourraient également nicher au sol sur des surfaces dénudées à la suite du déboisement (par ex. : Pluvier kildir, Engoulevent d'Amérique) et leurs nids et leurs œufs pourraient être détruit lors des activités de construction et de démantèlement si des mesures d'évitement, d'atténuation ou de surveillance ne sont pas mises en œuvre.

L'initiateur du projet doit démontrer qu'il comprend le risque d'incidence potentiel du projet sur les oiseaux migrateurs, leurs nids et leurs œufs, et qu'il prendra les précautions raisonnables et les mesures d'évitement appropriées. ECCC considère que les mesures d'évitement et d'atténuation doivent être explicites, réalisables, mesurables, vérifiables, et décrites de manière à éviter toute ambiguïté au niveau de l'intention, de l'interprétation et de la mise en œuvre.

Par ailleurs, on mentionne à la section 3.6.2.4 (page 109, Volume 1) que des explosifs pourraient être utilisés au besoin lors de la construction. Or, les effets du dynamitage sur les oiseaux migrateurs n'ont pas été évalués à la section 6.4.3 (page 162, Volume 1).

À cet effet, afin de répondre aux recommandations ci-dessous, nous suggérons à l'initiateur du projet de tenir compte des [Lignes directrices pour éviter de nuire aux oiseaux migrateurs](#) d'ECCC. Les lignes directrices contiennent également des conseils pour déterminer la présence de nids et les mesures à prendre si un ou plusieurs nids étaient détectés.

Recommandations :

- Revoir l'évaluation de tous les effets négatifs potentiels sur la faune aviaire pour chacune des phases du projet, notamment les effets sur les nids, les œufs et les individus, les effets associés à l'utilisation d'explosif, etc.
- Identifier et décrire les mesures qui seraient mises en œuvre advenant que du déboisement soit réalisé durant la saison de nidification.
- Au besoin, revoir l'identification des mesures d'évitement, d'atténuation, de surveillance et de suivi pour lesquelles l'initiateur du projet s'engage à mettre en œuvre pour éviter les effets néfastes sur la faune aviaire durant toute les phases du projet, conformément aux Lignes directrices pour éviter de nuire aux oiseaux migrateurs. Les mesures doivent être explicites, réalisables, mesurables, vérifiables, et décrites de manière à éviter toute ambiguïté au niveau de l'intention, de l'interprétation et de la mise en œuvre.
- Au besoin, mettre à jour la description et l'évaluation des effets résiduels.

Risques de collisions :

Les risques de collision avec les oiseaux migrateurs en phase d'exploitation ont été sommairement présentés à la section 6.4.3.2 (page 166, Volume 1). ECCC est d'avis que les impacts du projet sur la faune aviaire en lien avec l'éclairage ainsi que des conditions météorologiques particulières doivent être évalués, ce qui ne semble pas être le cas dans l'étude d'impact environnemental.

Selon le [Document d'orientation d'ECCC sur les évaluations environnementales sur les éoliennes et les oiseaux](#), les objets de plus de 150 m de haut poseraient de manière générale une plus grande menace pour les migrateurs nocturnes; ils peuvent causer la mortalité massive d'oiseaux. Les éoliennes d'une hauteur supérieure à 150 m doivent donc faire l'objet d'une étude minutieuse plus approfondie visant à réduire au minimum leurs impacts sur l'environnement, particulièrement dans le cas des sites à proximité des lieux d'arrivée et de départ des migrateurs nocturnes, au sommet de montagnes ou dans les régions sujettes au brouillard.

De plus, le type de lumières peut avoir une grande influence sur la probabilité que des migrateurs nocturnes soient attirés et tués à l'emplacement des éoliennes. Il a été démontré que la présence de feux permanents ou d'autres lumières brillantes, comme les lampes à vapeur de sodium ou les projecteurs, sur les éoliennes et d'autres structures, attirent les oiseaux, ce qui les expose à des blessures, voire à la mort. ECCC est d'avis que des lumières ne doivent être installées que lorsque les règlements de Transports Canada l'exigent. Le cas échéant, ECCC recommande d'utiliser des feux à éclats brefs réguliers qui ne peuvent pas émettre de lumière au cours de la phase d'« arrêt » de l'éclat (comme les feux à éclats et DEL modernes), avec le nombre minimum d'éclats par minute (c.-à-d. l'intervalle le plus long entre les éclats) et la durée d'éclat la plus courte permise.

Recommandations :

Fournir une évaluation des impacts potentiels du projet sur la faune aviaire en lien avec l'éclairage ainsi que des conditions météorologiques particulières :

- Décrire notamment les conditions météorologiques dans la zone d'étude (en plus de la vitesse et de la direction du vent, qui sont susceptibles d'influer sur les risques de mortalité des oiseaux, comme le nombre de jours de brouillard ou de visibilité réduite (p. ex. visibilité horizontale ou plafonds nuageux inférieurs à 200 m), particulièrement lorsque des oiseaux peuvent être présents.
- Confirmer que l'installation de lumières sera faite uniquement pour les éoliennes assujetties à la réglementation de Transports Canada et déterminer si les recommandations susmentionnées concernant le balisage lumineux pourraient être conciliables avec la norme 621 du Règlement de l'aviation canadien (RAC) 2017-2 pour des éoliennes d'une hauteur totale supérieure à 150 m.
- Décrire les mesures qui seront mises en œuvre pour éviter ou réduire les impacts du projet sur la faune aviaire en lien avec le balisage lumineux ainsi que des conditions météorologiques particulières. Décrire également les mesures de gestion adaptative qui pourraient être mises en œuvre advenant que le programme de suivi révèle de graves impacts inattendus, tels qu'un nombre élevé de morts directes ou des perturbations plus intenses que prévu.

Grand pic

ECCC note que le Grand Pic est une espèce dont la nidification a été confirmée par les inventaires dans le secteur du projet. Le Grand pic a également été rapporté dans les parcelles 19CM99 et 19CN90 du second Atlas des oiseaux nicheurs du Québec qui superposent une partie de l'aire d'étude. Il est important de rappeler que les nids de cette espèce sont protégés toute l'année en vertu du *Règlement sur les oiseaux migrateurs (2022)* et que les activités de déboisement réalisées à l'extérieur de la saison de nidification pourraient détruire des cavités de nidification protégées. Le potentiel de retrouver des nids de cette espèce dans l'aire du projet n'a toutefois pas été déterminé. Nous recommandons à l'initiateur du projet de prendre connaissance de la [fiche d'information sur la protection des nids en vertu du Règlement sur les oiseaux migrateurs \(2022\)](#).

Recommandations :

- Déterminer le potentiel de retrouver des cavités de nidification du Grand Pic dans l'aire du projet;
- Si requis, indiquer les mesures qui seront mises en place pour éviter de détruire des nids de Grand Pic spécifiquement.

Thématique abordée : Espèces en péril (incluant les espèces aviaires en péril)

L'initiateur du projet présente aux sections 2.3.2.1 et 2.3.2.8 (Volume 1), les espèces floristiques et fauniques à statut particulier susceptibles d'être retrouvées dans l'aire d'étude. Parmi ces espèces à statut provincial, certaines espèces fauniques sont également inscrites à l'Annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril*. ECCC recommande à l'initiateur du projet de consulter les rapports de situation du COSEPAC, programme de rétablissement, plan d'action et plan de gestion publiés sur le [registre public des espèces en péril](#) pour de l'information sur la biologie de ces espèces, les besoins en matière de rétablissement, les menaces et facteurs limitatifs, la description de l'habitat convenable, etc. Les informations contenues dans ces documents sont pertinentes dans le cadre de l'évaluation environnementale du projet et l'initiateur du projet devrait si référer.

Les critères pour l'identification des espèces fauniques potentiellement présentes dans l'aire d'étude et pour lesquelles une attention particulière a été portée dans le cadre de l'évaluation environnementale n'ont pas été présentés. ECCC est d'avis que des espèces en péril pourraient être potentiellement présentes si le projet est situé à l'intérieur de l'aire de répartition de ces espèces et que des habitats propices à leur cycle de vie sont présents. Par ailleurs, l'évaluation du potentiel de présence d'une espèce en péril ne devrait pas être basée uniquement sur les observations de l'espèce sur le terrain en raison de la rareté de ces espèces.

ECCC est également d'avis que toutes les espèces en péril susceptibles d'être retrouvées dans l'aire d'étude devraient être considérées dans le cadre de l'évaluation environnementale; que les effets du projet sur celles-ci soient bien documentés et que les mesures d'atténuation, cohérentes avec les programmes de rétablissement, plans d'action et plans de gestion, soient mises en œuvre et suivies.

Par ailleurs, les habitats potentiels de l'ensemble des espèces en péril susceptibles d'être retrouvées dans la zone d'étude devraient être identifiés et cartographiés. Cette information permet notamment de vérifier si les résultats d'inventaires sont représentatifs pour ces espèces et permet également de déterminer les effets du projet sur l'habitat de ces espèces.

Recommandations :

- Précisez comment la liste des espèces en péril potentiellement présentes dans la zone d'étude a été élaborée.
- Au besoin, revoir l'identification des espèces potentiellement présentes dans l'aire d'étude. L'analyse du potentiel de présence devrait tenir compte des habitats potentiels et des exigences écologiques. Si l'initiateur du projet souhaite en complément référer à des inventaires ou des observations qui ont été réalisés sur le terrain, il doit fournir tous les renseignements pertinents sur les méthodologies employées.
- Pour chacune des espèces en péril présentes et potentiellement présentes dans l'aire d'étude, cartographier à une échelle appropriée, espèce par espèce (c.-à-d. une carte par espèce), les habitats potentiels basés sur les besoins en matière d'habitat identifiés dans les documents de rétablissement (programme de rétablissement, plan de gestion, rapport de situation du COSEPAC). Superposer à cette carte d'habitat, les stations d'inventaires, les mentions, ainsi que les infrastructures (temporaires et permanentes) associées aux différentes phases du projet.
- Quantifier les pertes temporaires et permanentes d'habitat potentiel pour chacune des espèces potentiellement présentes, et le cas échéant :
 - o Évaluer les effets potentiels sur chacune des espèces en péril et leur habitat pour chaque phase du projet.
 - o Identifier les mesures d'évitement, d'atténuation, de surveillance et de suivi pour lesquelles l'initiateur du projet s'engage à mettre en œuvre pour éviter ou amoindrir les effets du projet sur les espèces en péril. Décrire et évaluer les effets résiduels du projet sur ces espèces.
 - o Démontrer que les habitats présentant les caractéristiques biophysiques requises par le cycle vital de ces espèces sont disponibles à proximité de l'aire du projet.

Chiroptères en péril

La chauve-souris argentée, la chauve-souris cendrée et la chauve-souris rousse pour lesquelles le COSEPAC a attribué un statut d'espèce en voie de disparition ont été confirmées dans l'aire d'étude (section 2.3.2.2, Volume 1). Ces trois espèces ont totalisé 94% des détections. La petite chauve-souris brune et de la Pipistrelle de l'Est, deux espèces en voie de disparition en vertu de la LEP sont également présentes dans l'aire d'étude, bien que leur nombre de détections lors des inventaires soit beaucoup plus faible (1.3%). Certains enregistrements ne peuvent être associés à une espèce de chauve-souris en particulier donc ils sont regroupés sous des complexes d'espèces dont les vocalises sont très similaires entre elles et difficiles à distinguer. Ainsi, la présence de la chauve-souris nordique a été jugée potentielle puisque le complexe « *Myotis* sp », qui comprend la petite chauve-souris brune, la chauve-souris pygmée et la chauve-souris nordique a été détecté.

On mentionne que l'aire d'étude offre des milieux propices à l'alimentation et au gîte estival des chauves-souris résidentes et migratrices. Des inventaires ne semblent toutefois pas avoir été réalisés pour valider le potentiel de retrouver des colonies de maternités de chauves-souris (p. ex. chicots, structures anthropiques). Certaines zones boisées ou structures anthropiques au sein de l'aire d'étude pourraient abriter ce type de résidences. Les chauves-souris sont fidèles à ces habitats, qui sont d'une grande importance dans leur cycle vital. Le programme de rétablissement identifie, selon un niveau de préoccupation élevé, la destruction ou dégradation des sites de repos » comme une menace au rétablissement de ces espèces.

Il est mentionné à la section 3.6.2.4 (page 109, Volume 1) que des explosifs pourraient être utilisés au besoin lors de la construction. Or, les effets du dynamitage sur les chiroptères n'ont pas été évalués à la section 6.4.4.1 (page 170, Volume 1,).

Comme mesures d'atténuation, l'initiateur du projet s'est engagé à éviter le déboisement du 1er juin au 31 juillet, « dans la mesure du possible » et à effectuer une mise en drapeau des pales sous le seuil de démarrage des éoliennes (section 6.4.4.2, p.171, Volume 1) du 1^{er} juin au 30 septembre. Cette mesure consiste à placer les pales parallèles au vent de manière à réduire la vitesse de leur rotation. Plusieurs informations sur cette mesure sont toutefois manquantes afin d'en évaluer adéquatement son efficacité. Il n'est également pas mentionné quand cette mesure serait mise en œuvre et dans quelles situations météorologiques.

L'initiateur du projet a évalué l'importance de l'effet résiduel en phase de construction considérant les mesures d'atténuation, dont le suivi des mortalités. Or, le suivi des mortalités est spécifique à la phase d'exploitation.

Le rapport de situation du COSEPAC de la chauve-souris rousse de l'est, la chauve-souris cendrée et la chauve-souris argentée, indique que *le développement du secteur de l'énergie éolienne est la menace la plus immédiate et la plus préoccupante* alors que le Programme de rétablissement de la petite chauve-souris brune, de la chauve-souris nordique et de la pipistrelle de l'Est mentionne que *les éoliennes représentent l'une des plus importantes sources de mortalité d'origine humaine*. Dans les régions où les populations de chauves-souris ont considérablement décliné, toute mortalité additionnelle, même si elle touche un petit nombre des individus restants (en particulier les adultes reproducteurs), peut avoir un impact sur la survie des populations locales et sur leur rétablissement. Ainsi, les faibles taux de mortalité observés lors des suivis post-construction pourraient avoir le potentiel d'être biologiquement importants pour ces espèces.

Le programme de rétablissement mentionne également que *dans certaines circonstances, les techniques opérationnelles d'atténuation pourraient comprendre l'arrêt périodique de certaines éoliennes durant les périodes présentant les risques les plus élevés*. Selon la littérature scientifique, plusieurs mesures d'atténuation pourraient être mises en œuvre durant la phase d'exploitation pour diminuer les risques de collision des chiroptères (par ex : diminution de la vitesse du rotor à certaines périodes de l'année, lorsque des conditions météorologiques sont réunies et l'augmentation du seuil de démarrage des éoliennes lorsque les risques de collisions sont plus élevés, etc.), sans affecter de façon notable la production annuelle d'énergie éolienne. En raison de l'état des populations des chauves-souris en péril, ECCC recommande que toutes les mesures techniquement et économiquement réalisables soient mises en œuvre pour éviter ou minimiser les effets du projet sur ces espèces, et ce sans égard à l'importance de ces effets. Dans cette optique, ECCC est d'avis que les orientations du MELCCFP pour atténuer les impacts des parcs éoliens sur les chauves-souris annoncées le 21 décembre 2023 devraient être mises en œuvre dans le cadre de ce projet.

L'initiateur du projet évalue à « peu important » l'effet résiduel de la mortalité des chiroptères en phase d'exploitation. Son évaluation considère le faible taux de mortalité observé lors des suivis de projets existants et des mesures d'atténuation particulières proposées (section 6.4.4.2., Volume 1). Toutefois, comme mentionné précédemment, étant donné que les populations sont déjà très fragilisées par la menace du syndrome du museau blanc, toutes menaces additionnelles pourraient nuire au rétablissement de ces espèces. Ainsi, ECCC est d'avis que l'état de la population devrait être considéré dans l'analyse de l'importance des effets.

Recommandations :

- Évaluer les effets du dynamitage sur les chiroptères en péril. Le cas échéant, identifier les mesures d'atténuation applicables pour éviter ou amoindrir ces effets.
- À partir de données existantes ou d'inventaire, et en considérant les informations présentées dans le programme de rétablissement, évaluer le potentiel de retrouver des colonies de maternités dans l'aire d'étude.
- Le cas échéant, évaluer les effets du projet sur les colonies de maternités et identifier les mesures d'atténuation applicables pour éviter ou amoindrir ces effets.
- Revoir l'identification et la description des mesures d'atténuation que l'initiateur du projet s'engage à mettre en œuvre pour atténuer les risques de mortalité des individus, notamment les mortalités associées au déboisement effectué durant la saison de reproduction ainsi que les mortalités associées aux collisions avec les éoliennes.
- Confirmer si l'initiateur du projet s'engage à mettre en œuvre les nouvelles orientations du MELCCFP pour atténuer les impacts des parcs éoliens sur les chauves-souris ou expliquer pourquoi ces mesures ne seraient pas requises dans le cadre de ce projet.
- À partir de la description de l'habitat présentée dans le programme de rétablissement et le rapport de situation du COSEPAC, démontrer que les habitats recherchés par les chiroptères en péril sont retrouvés abondamment au niveau régional.
- Revoir l'analyse de l'importance des effets résiduels en considérant notamment l'état des populations des chiroptères en péril.

Herpétofaune en péril

La présence de la salamandre pourpre, la tortue des bois, la tortue peinte et la tortue serpentine n'a pas été confirmée lors des inventaires; toutefois elle a été jugée possible pour ces quatre espèces en péril.

Les effets du projet sur les amphibiens et reptiles en péril sont très sommairement décrits à la section 6.4.7 (volume1). La modification de l'habitat ainsi que le dérangement lors des activités de construction et de démantèlement sont les deux effets appréhendés et décrits en phase de construction, alors qu'aucun effet ne semble possible en phase d'exploitation. ECCC est d'avis que le projet est susceptible d'engendrer d'autres effets sur ces espèces, notamment sur les individus qui pourraient se retrouver dans les aires des travaux (par ex : mortalité).

On mentionne que la vérification de la présence de salamandres serait réalisée avant la demande d'autorisation ministérielle, et que des mesures particulières seraient mises en application si des salamandres de ruisseaux étaient observées aux sites de traversées de cours d'eau. Ces mesures particulières que l'initiateur du projet s'engage à mettre en œuvre ne sont toutefois pas décrites. Ainsi, il s'avère difficile pour ECCC d'évaluer l'efficacité de ces mesures ainsi que de l'importance des effets résiduels sur ces espèces. ECCC recommande que ces mesures soient intégrées au programme de surveillance afin qu'elles soient connues des employés et mises en application advenant l'observation d'individus lors de la réalisation des travaux.

Recommandations :

- Revoir la description des effets potentiels du projet sur les espèces d'herpétofaune en péril.
- Décrire les mesures particulières qui seraient mises en œuvre advenant l'observation de la salamandre pourpre dans l'aire des travaux.
- Le cas échéant, revoir l'identification des mesures d'atténuation et de surveillance.
- Le cas échéant, revoir l'analyse de l'importance des effets résiduels.

Thématique abordée : Programme de suivi de mortalité

ECCC note que l'initiateur projet propose de réaliser un programme de suivi de mortalité en phase d'exploitation pour les oiseaux migrateurs et les chiroptères. Toutefois, il n'a pas identifié les mesures d'atténuation supplémentaires qui seraient mises en œuvre advenant que des mortalités soient observées (p. ex : arrêter ou ralentir la vitesse du rotor des éoliennes à risque durant les périodes les plus problématiques, augmentation du seuil de démarrage des éoliennes, etc.). L'initiateur du projet mentionne essentiellement que les données seront évaluées en collaboration avec le MELCCFP. ECCC est toutefois d'avis que ces informations devraient être identifiées préalablement à la mise en service du parc éolien de manière à pouvoir intervenir rapidement et adéquatement advenant que des mortalités importantes soient observées. Ces informations devraient être connues par les responsables du parc éolien étant donné que des mortalités pourraient survenir durant toute la durée de vie du projet et pas uniquement durant la période de la mise en œuvre du programme de suivi, soit au cours des trois premières années de la mise en service des éoliennes. ECCC est d'avis que les mesures d'atténuation ainsi que les éléments clés des programmes de surveillance et de suivi devraient être présentés aux différentes instances pour analyse lors de l'étape de la recevabilité.

Recommandations

- ECCC est d'avis que les mesures d'atténuation ainsi que les éléments clés des programmes de surveillance et de suivi devraient être présentés aux différentes instances pour analyse lors de l'étape de la recevabilité.
- Identifier les mesures d'atténuation supplémentaires que l'initiateur du projet prévoit mettre en œuvre advenant que le programme de suivi révèle de graves impacts inattendus, tels qu'un nombre élevé de mortalité d'oiseaux migrateurs ou de chiroptères.
- Indiquer les seuils à partir desquels les mesures de gestion adaptative seront mises en application.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Suzie Thibodeau	Coordonnatrice, Évaluations environnementales, Environnement et Changement climatique Canada		2024/02/21
Louis Breton	Cliquez ici pour entrer du texte. Gestionnaire, Évaluations environnementales, Environnement et Changement climatique Canada		2024/02/21

Clause(s) particulière(s) :

2

**Avis de recevabilité à la suite
du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires**

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<u>Documents consultés :</u> - Pesca environnement, 2024. Parc éolien de la Forêt Domaniale S.E.C. (2024). Étude d'impact sur l'environnement – Parc éolien de la Forêt Domaniale. Étude déposée au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs. Volume 1 - Pesca environnement, 2024. Parc éolien de la Forêt Domaniale S.E.C. (2024). Étude d'impact sur l'environnement – Parc éolien de la Forêt Domaniale. Étude déposée au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs. Volume 3 - Pesca environnement, 2024. Parc éolien de la Forêt Domaniale S.E.C. (2024). Réponses aux questions et commentaires du MELCCFP, en considérant l'optimisation du projet et la réévaluation des impacts - Partie 1 : Document principal. Étude déposée au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs. Volume 4 Thématique abordée : Faune aviaire <u>QC-53 et QC-54 (réponses non recevables)</u> ECCC constate que l'initiateur mentionne que la période de nidification pour les oiseaux migrateurs dans le secteur du projet s'étend du 1^{er} mai au 15 août. Or, pour la zone d'implantation du projet la période de nidification s'étend de la mi-avril à la fin août (cf Zones et période de nidification des oiseaux migrateurs). ECCC est d'avis que toutes les mesures particulières qui seraient prises advenant que des travaux de déboisement ou de dynamitage aient lieu durant la période de nidification des oiseaux devraient être identifiées dès maintenant afin de pouvoir évaluer adéquatement leur efficacité et l'importance des effets résiduels dans le cadre du processus d'évaluation d'impact. L'identification des mesures particulières en amont devrait également permettre à l'initiateur d'être prêt à les mettre en œuvre au moment opportun. L'initiateur indique que les mesures envisagées advenant que du déboisement ait lieu durant la période de nidification des oiseaux migrateurs pourraient inclure, par exemple, une recherche active de nids, l'établissement d'une zone de protection advenant la découverte d'un nid, une prise de contact avec ECCC advenant la découverte d'un nid d'une espèce mentionnée à l'annexe 1 de la LEP, et en dernier recours, une demande de permis de destruction de nids d'oiseaux migrateurs. ECCC est d'avis que la recherche active de nids n'est pas recommandée dans certaines circonstances, notamment en milieu forestier, puisque la capacité à détecter les nids est très faible alors que le risque de déranger ou endommager des nids actifs est élevé. Étant donné que le projet s'insère en milieu forestier, tel que mentionné à la section 1.5 de l'Étude d'impact sur l'environnement, volume 1 (Pesca, 2024), cette mesure pourrait s'avérer inadéquate. Il est généralement recommandé d'opter pour des méthodes non intrusives, par exemple, le dénombrement par station d'écoute. ECCC souhaite préciser que les permis de relocalisation ou de destruction de nids ne sont délivrés que dans des cas exceptionnels, et seulement si la demande répond à l'ensemble des critères évalués. ECCC est d'avis que l'initiateur devrait investir ses efforts dans l'élaboration de toutes les autres mesures pour éviter de nuire aux oiseaux migrateurs, à leurs nids et à leurs œufs. Parmi les mesures que l'initiateur envisage mettre en œuvre advenant que du déboisement aurait lieu durant la période de nidification des oiseaux migrateurs, il mentionne également que si un nid était observé, la coupe de l'arbre serait reportée après que les oiseaux auraient quitté le nid. ECCC prend note de cette mesure, mais souhaite porter à l'attention de l'initiateur que celle-ci pourrait ne pas être suffisante pour éviter de déranger des oiseaux migrateurs, leurs nids ou leurs œufs si elle n'est pas couplée à d'autres mesures, par exemple, la mise en place d'une zone tampon autour du nid. Cette mesure est décrite à l'annexe H pour l'Engoulevent d'Amérique, mais ECCC est d'avis qu'elle devrait s'appliquer pour toute espèce d'oiseaux migrateurs, le cas échéant. <i>Dynamitage</i> Concernant le dynamitage, l'initiateur mentionne seulement qu'il s'engage, si du dynamitage était requis sur l'aire de travail la plus proche d'une cavité de nidification de Grand Pic, à discuter des mesures de protection avec les autorités. Il ajoute que le dynamitage serait limité au minimum. ECCC est d'avis que le Grand Pic n'est pas la seule espèce d'oiseau migrateur qui pourrait être impactée si du dynamitage avait lieu pendant la période de nidification. Les mesures qui seraient mises en œuvre advenant une telle situation n'ont pas été abordées. Ainsi, l'initiateur n'indique pas s'il compte limiter l'impact sonore du dynamitage, par exemple à l'aide d'écrans antibruit temporaires ou de rideaux acoustiques. Il indique l'usage de pare-éclats dans l'éventualité où du dynamitage devait être réalisé pendant la période de reproduction des chiroptères en réponse à la question QC-57, toutefois celle-ci s'étend moins largement que celle des oiseaux migrateurs. Il ne mentionne pas non plus si, advenant une telle situation, il compte conduire les opérations de dynamitage à certains moments spécifiques de la journée dans le but de réduire le dérangement sur les oiseaux. <i>Mortalité aviaire</i> L'initiateur mentionne qu'advenant des mortalités importantes constatées lors du suivi de la mortalité des oiseaux, il s'engage à appliquer des mesures d'atténuation supplémentaires qui seront entendues avec les autorités. Celles-ci devront être appropriées et adaptées à divers facteurs, notamment aux espèces concernées et aux périodes de l'année, tout en tenant compte des avancées scientifiques et des nouvelles exigences des autorités. L'initiateur n'explique toutefois pas quelles mesures seraient envisagées et privilégiées ni les circonstances dans	

lesquelles elles seraient prises. Il n'indique pas non plus à partir de quel moment (ou à partir de quels critères) les mesures d'atténuation supplémentaires seraient enclenchées. ECCC préconise de réduire au maximum le risque pour les oiseaux migrateurs. En effet, si les mesures additionnelles sont mises en œuvre seulement en cas d'observation de mortalités importantes, l'impact du projet sur les oiseaux migrateurs pourrait s'avérer plus important que ce qui est anticipé par l'initiateur.

L'initiateur indique qu'avec toutes les mesures d'atténuation prévues pour éviter de nuire aux oiseaux migrateurs, les effets résiduels du projet seront peu importants durant les trois phases du projet. ECCC est d'avis que les mesures d'atténuation n'ont pas été suffisamment identifiées, expliquées et justifiées pour pouvoir bien juger de l'importance des effets résiduels. De plus, les effets du démantèlement ne sont pas présentés au tableau de l'Annexe H. Par conséquent, ECCC recommande à l'initiateur de compléter sa réponse à la question QC-54.

Recommandations :

- L'initiateur doit réviser la période de nidification pour la zone d'implantation de son projet et planifier les travaux de déboisement et/ou le dynamitage en dehors de la période de nidification des oiseaux migrateurs. L'initiateur est encouragé à consulter le site web d'ECCC ([Périodes de nidification](#)) ou celui d'Oiseaux Canada ([Outil de requête des calendriers de nidifications](#));
- Si du déboisement devait avoir lieu pendant la période de nidification, l'initiateur doit considérer de le faire uniquement en dernier recours, identifier dès maintenant la série de mesures d'atténuation qu'il prévoit mettre en œuvre, et revoir son évaluation du risque de détruire des nids, en considérant les espèces nicheuses hâtives et tardives potentiellement présentes dans la zone d'étude;
- L'initiateur doit expliquer quelles mesures seraient envisagées et privilégiées ainsi que les circonstances dans lesquelles elles seraient mises en œuvre, advenant la découverte de mortalités d'oiseaux migrateurs en phase d'exploitation. L'initiateur doit également indiquer à partir de quel moment (ou à partir de quels critères) les mesures d'atténuation supplémentaires seraient enclenchées pour éviter la mortalité d'oiseaux migrateurs;
- Inclure la phase de démantèlement au tableau de l'Annexe H. Le cas échéant, ECCC recommande de revoir les conclusions de l'évaluation des impacts résiduels du projet sur les oiseaux migrateurs, incluant les espèces aviaires en péril.

QC-55 : Cavités de nidification du Grand pic (non recevable)

Suite à l'évaluation du potentiel de trouver des nids de Grand pic dans la zone du projet (un inventaire complémentaire sera réalisé à l'automne 2024), ECCC prend note que deux cavités de nidification se trouvent dans les aires prévues du projet. L'initiateur mentionne qu'il tentera d'optimiser les aires prévues du projet pour éviter ces cavités potentielles de nidification et qu'il pourra effectuer une demande de permis de relocalisation concernant les cavités de nidification ne pouvant être évitées par les emprises du projet.

ECCC souhaite préciser que les permis pour relocaliser ou détruire un nid sont délivrés uniquement dans certaines situations très limitées. Pour cette raison, l'initiateur est encouragé à envisager cette option comme dernier recours et à plutôt investir ses efforts dans l'élaboration d'autres mesures d'atténuation.

Recommandation :

- Identifier toutes les mesures pertinentes, autres qu'une demande de permis en vertu du ROM (2022), qui pourraient être mises en œuvre pour éviter de détruire des nids de Grand pic et les présenter dans le cadre du processus d'évaluation d'impact.

Thématique abordée : Espèces en péril**QC-57 : Effets et mesures d'atténuation sur les Chiroptères en péril (réponse non recevable pour les sous-questions b) et c))**

- b) L'évaluation du potentiel de présence de colonies de maternités réalisée par l'initiateur ne semble pas avoir tenu compte des arbres matures puisqu'elle était réalisée dans le cadre de l'inventaire des cavités de nidification du Grand pic. De plus, il est mentionné en réponse à la question QC-57 b) que les chicots observés lors de l'inventaire des cavités de Grand pic ne présentaient aucun signe d'utilisation comme maternité de chiroptères, sans toutefois préciser ces signes.

Recommandation :

- Évaluer le potentiel de présence des colonies de maternité de chiroptères en péril en tenant compte de tous les habitats potentiels de ces espèces et présenter les résultats accompagnés de toutes les informations pertinentes (par ex. : objectifs visés, méthodologie utilisée, date de l'inventaire, etc.).
- c) ECCC prend note des informations fournies concernant la mise en drapeau des pales ainsi que le suivi de la mortalité des chauves-souris qui sera réalisé les trois premières années d'exploitation du parc éolien. L'initiateur ne mentionne toutefois pas quelles mesures additionnelles il pourrait mettre en œuvre advenant un nombre de mortalités plus élevé que celui anticipé, ni à partir de quel moment les mesures additionnelles seraient prises.

Recommandation :

- Présenter les mesures de gestion adaptative advenant la découverte de mortalités de chauves-souris lors des suivis en phase d'exploitation et indiquer à partir de quel moment les mesures supplémentaires seraient enclenchées.

QC-58 : Effets du projet sur l'herpétofaune en péril (Réponse non recevable)

La présence de la salamandre pourpre (menacée), la tortue des bois (menacée), la tortue peinte (menacée) et la tortue serpentine (préoccupante) n'a pas été confirmée lors des inventaires; toutefois elle a été jugée possible pour ces quatre espèces inscrites à l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril.

L'initiateur indique que les interrelations non significatives avec l'herpétofaune sont décrites au tableau 36 du volume 1, comme le dérangement par le bruit et le risque de collision lors de la circulation en phase exploitation. Ce tableau ne fournit toutefois pas de détails sur la fréquence de passage de véhicules ni précisément à quelle vitesse les véhicules seront autorisés à circuler. ECCC recommande de fournir ces renseignements afin de permettre de mieux évaluer l'impact du projet pour l'herpétofaune en péril relativement aux risques de blessures et de mortalité.

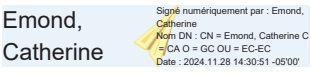
ECCC est d'avis qu'il serait pertinent que l'initiateur spécifie s'il a identifié des secteurs à plus haut risque pour l'herpétofaune en péril (par ex. : aux traverses de cours d'eau). Le cas échéant, il serait pertinent qu'il indique s'il prévoit d'autres mesures pour atténuer les impacts potentiels dans ces secteurs, par exemple, la planification de passages fauniques compatibles avec les tortues, la mise en place de structures (par ex.: clôture) ou d'aménagement (par ex.: enrochement, végétalisation).

Concernant la phase de construction, le tableau de l'Annexe H du document de réponses ainsi que le tableau 41 du volume 1 de l'ÉI mentionnent que les espèces d'herpétofaune en péril seront ajoutées au guide de surveillance de chantier. Le cas échéant, tout individu observé sera sécurisé et signalé au MELCCFP. ECCC est d'avis qu'il serait pertinent de fournir plus de détails sur le contenu de ce guide, en précisant notamment, mais sans s'y limiter, si le volet de formation et sensibilisation des employés à la protection de l'environnement (mentionné au chapitre 7 du volume 1 de l'ÉI) traitera de la présence potentielle d'herpétofaune en péril. Il serait également pertinent de préciser de quelle façon la surveillance de l'herpétofaune sur le chantier sera effectuée. ECCC recommande aussi d'expliquer la manière dont les individus d'herpétofaune en péril seraient sécurisés advenant leur observation sur les aires du chantier.

Recommandations :

- Préciser l'achalandage prévu et la vitesse qui sera autorisée afin de mieux évaluer l'impact lié aux blessures et mortalités;
- Indiquer si des secteurs à plus haut risque pour l'herpétofaune en péril (par ex. : aux traverses de cours d'eau) ont été identifiés et, le cas échéant, si certaines mesures sont prévues pour atténuer les impacts potentiels dans ces secteurs;
- Fournir les grandes lignes du guide de surveillance de chantier en précisant notamment :
 - o si le volet de formation et sensibilisation des employés à la protection de l'environnement traitera de la présence potentielle d'herpétofaune en péril;
 - o la façon dont la surveillance de l'herpétofaune sur le chantier sera effectuée;
 - o la manière dont les individus d'herpétofaune en péril seront sécurisés advenant leur observation sur les aires du chantier.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Catherine Emond	Analyste, Évaluations environnementales, Environnement et Changement climatique Canada	 Signé numériquement par : Emond, Catherine Nom DN : CN = Emond, Catherine C CA O = GC OU = EC-EC Date : 2024.11.28 14:30:51 -05'00'	2024/11/28
Louis Breton	Gestionnaire, Évaluations environnementales, Environnement et Changement climatique Canada	 Signature numérique de Breton, Louis Date : 2024.11.28 14:43:25 -05'00'	2024/11/28

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Choisissez une réponse

Justification :

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures
Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet de parc éolien de la Forêt Domaniale sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Montmagny	
Initiateur de projet	Parc éolien de la Forêt Domaniale S.E.C.	
Numéro de dossier	3211-12-251	
Dépôt de l'étude d'impact	2024/01/19	
Présentation du projet : Le projet de parc éolien de la Forêt Domaniale est développé conjointement par Développement EDF Renouvelables inc. (EDFR) et l'Alliance de l'Est, un partenaire communautaire regroupant les régies intermunicipales de l'énergie du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, ainsi que les municipalités régionales de comté (MRC) de l'Islet et de Montmagny. Il est localisé dans la région administrative de la Chaudière-Appalaches, sur le territoire de la MRC de Montmagny. Il prévoit l'installation d'un maximum de 35 éoliennes, pour une puissance maximale totale de 210 MW, ainsi que l'installation d'infrastructures et d'équipements nécessaires à l'exploitation d'un parc éolien, dont un réseau de chemins d'accès, un réseau collecteur souterrain et un poste de raccordement au réseau d'Hydro-Québec. Ce projet serait situé majoritairement sur les terres du domaine de l'État, accompagné d'une portion en tenure privée. Le territoire visé se retrouve principalement en milieu forestier. L'ensemble des territoires touchés par le projet sont situés sur les territoires des municipalités de Cap-Saint-Ignace, Sainte-Apolline-de-Patton, Notre-Dame-du-Rosaire et la ville de Montmagny. Le projet vise à répondre au processus d'appels d'offres lancés par Hydro-Québec en 2021 permettant notamment à combler les besoins énergétiques additionnels de la province en raison de la croissance de la consommation du secteur industriel et de l'électrification de l'économie québécoise. De plus, les gouvernements du Québec, des provinces limitrophes et des états du nord-est américains se sont dotés de politiques visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre, accélérant ainsi la transition énergétique et la croissance de la demande en électricité. L'échéancier de l'initiateur prévoit le début des travaux de déboisement et de construction en début d'année 2025, pour une mise en service en décembre 2026.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère des Ressources naturelles et des Forêts	
Direction ou secteur	Secteur du territoire et des affaires stratégiques	
Avis conjoint	Secteur des forêts, Secteur des opérations régionales, Secteur des mines, Direction générale du territoire public	
Région	03 - Capitale-Nationale	
Région	12 - Chaudière-Appalaches	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
- Thématiques abordées : - Référence à l'étude d'impact : - Texte du commentaire :	Espèces exotiques envahissantes 2.3.1.2. Espèces végétales exotiques envahissantes, p. 23 Le nerprun bourdaine est une espèce exotique envahissante qui pourrait potentiellement aussi être présente dans la zone d'étude puisque son signalement est de plus en plus fréquent dans la

	région de la Chaudière-Appalaches. Cette espèce, comme le nerprun cathartique, est considérée comme un enjeu à prendre en compte en forêt publique. Ces deux espèces devraient apparaître dans la liste de cette section.
- Thématiques abordées : - Référence à l'étude d'impact : - Texte du commentaire :	Érablières acéricoles 2.3.1.3. Peuplements forestiers particuliers, p. 24; 2.4.4.3. Activités acéricoles, p. 72 Le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) affirme que lors de la communication avec l'initiateur du projet en mai 2023, aucune érablière à potentiel acéricole n'était présente dans la zone d'étude. Le MRNF tient toutefois à aviser l'initiateur du projet qu'actuellement trois secteurs sont ciblés comme érablière à potentiel acéricole à l'intérieur de la zone d'étude. Le MRNF est disposé à transmettre confidentiellement les contours de ces superficies à l'initiateur du projet afin qu'il puisse connaître leur localisation puisque l'inventaire de ces secteurs reste à faire par le MRNF (ou par l'initiateur du projet) afin de déterminer s'ils présentent les caractéristiques recherchées.
- Thématiques abordées : - Référence à l'étude d'impact : - Texte du commentaire :	Peuplements forestiers particuliers 2.3.1.3. Peuplements forestiers particuliers, p. 24; Volume 2, carte 4, p. 15 Le paragraphe qui traite des vieux témoins écologiques nécessite des modifications afin que celui-ci soit complet et exact par rapport à l'information qu'il contient. Puisque les témoins écologiques n'ont pas de statut d'aire protégée reconnue, le MRNF a intégré les 2 458 hectares (ha) de témoins écologiques dans ses îlots de vieillissement existants afin de les protéger administrativement. L'ensemble des îlots de vieillissement dans toute l'unité d'aménagement (UA) représentent 2 612 ha. C'est par l'entremise de la planification quinquennale que cette protection est appliquée aux îlots de vieillissement et est réévaluée à chaque nouveau quinquennal. Présentement, le plan quinquennal actuel s'applique jusqu'en 2028. Par conséquent, le texte de l'initiateur doit être modifié puisque le MRNF, gestionnaire de la forêt publique, considère que les îlots de vieillissement ne sont pas menacés par les coupes forestières. Le MRNF désire donc aviser l'initiateur du projet que les 78,1 ha d'îlots de vieillissement dans la zone d'étude sont des éléments que le MRNF tient à protéger contre les activités d'aménagement forestier en considérant que la mise en service du parc éolien est prévue à la fin de l'année 2026. À noter : l'initiateur du projet doit changer le nom du ministère et l'acronyme de l'ancien ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) dans son texte.
- Thématiques abordées : - Référence à l'étude d'impact : - Texte du commentaire :	Gestion territoriale dans la zone d'étude 2.4.3. Gestion territoriale dans la zone d'étude, p. 67; 2.4.3.3. Gestion des terres publiques, p. 68 Le texte de ces sections mentionne les instances et les plans qui permettent la gestion du territoire. L'initiateur précise aussi que le territoire public présent dans la zone d'étude est constitué de forêts publiques. Par conséquent, la gestion de la forêt publique est sous la responsabilité du MRNF et des lois et règlements qui s'y appliquent, notamment la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (LADTF) et le Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État (RADF). Il serait donc important d'apporter ces précisions dans le texte de ces sections et de toute autre section où une telle information doit être connue du lecteur.
- Thématiques abordées : - Référence à l'étude d'impact : - Texte du commentaire :	Forêt d'expérimentation Sainte-Claire 2.4.4.2 Activités forestières La zone du projet de parc éolien comprend une forêt d'expérimentation, la forêt Sainte-Claire, d'une superficie de 11,6 ha à proximité du chemin de la Rexfor Estate (voir les pièces jointes 2 et 3 pour la localisation). Selon l'article 18 de la LADTF, seules les activités forestières reliées à la recherche sont permises dans ce périmètre. Le dispositif est légalement défini comme une forêt d'expérimentation selon un arrêté ministériel (pièce jointe 1). Ce dispositif fait partie d'un réseau provincial bien structuré de huit dispositifs de recherche scientifique sur l'éclaircie précommerciale mixte (résineux-feuillus), laquelle constitue l'une des mesures importantes d'adaptation et de résilience des forêts aux changements climatiques. Le mesurage (20 ans) de ce dispositif aura d'ailleurs lieu au printemps 2024. Les résultats à venir de ces travaux de recherche à long terme et les recommandations qui en découleront font partie des priorités ministérielles en matière d'aménagement forestier durable et de production de bois. Il est donc important que la Direction de la recherche forestière du MRNF conserve un accès à ce dispositif en tout temps. Les chemins peuvent-ils être élargis d'un seul côté en respectant les indications suivantes : - Le chemin (emprise de construction) à l'ouest devrait être élargi complètement vers l'ouest pour éviter d'être trop près des placettes de recherche. - Pour la même raison, le chemin au nord devrait être élargi complètement vers le nord. - De même, le chemin à l'est (en diagonale) devrait être élargi complètement vers le nord-est. - Enfin, l'infrastructure à l'est devrait se retrouver complètement à l'est du chemin existant, car elle est <u>beaucoup trop près du dispositif</u>.
- Thématiques abordées : - Référence à l'étude d'impact :	Activités forestières 2.4.4.2 Activités forestières, p. 70

• Texte du commentaire :	Le texte de cette section devrait mentionner, dès le premier paragraphe, que les forêts publiques de la zone d'étude qui font partie de l'UA 121-71 sont gérées par le MRNF. De plus, le MRNF informe l'initiateur du projet que ce territoire de l'UA est certifié selon la norme Forest Stewardship Council® (FSC) et que cela devrait être indiqué dans le texte. Dans le cadre de cette certification, un certain nombre d'éléments sensibles doit être pris en considération, en plus du respect de la réglementation en vigueur au MRNF. L'actuel détenteur du certificat FSC pour ce territoire est l'entreprise Gestion Forap.
• Thématiques abordées : • Référence à l'étude d'impact : • Texte du commentaire :	Activités forestières 2.4.4.2 Activités forestières, p. 71 Le texte de cette section mentionne que la zone d'étude ne compte aucune aire d'intensification de la production ligneuse (AIPL). Le MRNF tient à ce que cette information soit corrigée puisque l'entièreté de la zone d'étude se superpose à 5 599 ha d'AIPL.
• Thématiques abordées : • Référence à l'étude d'impact : • Texte du commentaire :	Réseau de chemins forestiers 2.4.5.2. Réseau de chemins forestiers, p. 77 Le MRNF tient à mentionner à l'initiateur du projet que les chemins forestiers en forêt publique de la zone d'étude constituent, au sens de la LADTF, des chemins multiusages construits ou utilisés à des fins multiples, notamment en vue de permettre l'accès au territoire forestier et à ses ressources. Les chemins multiusages sont donc encadrés par les lois et règlements appliqués par le MRNF. De plus, les autres infrastructures associées aux chemins multiusages (ex. : traverses de cours d'eau) sont aussi soumises aux mêmes lois et règlements. Ces précisions pourraient être ajoutées notamment dans cette section afin que l'information relative aux chemins et aux traverses de cours d'eau soit plus complète.
• Thématiques abordées : • Référence à l'étude d'impact : • Texte du commentaire :	Compensation financière pour les pertes de possibilité forestière et d'investissements sylvicoles 3.6.1 Déboisement et activités connexes Le déboisement requis pour la construction du projet de parc éolien de la Forêt Domaniale totalise 198,9 ha, dont 195,6 ha de façon permanente. En forêt publique, le MRNF exige, pour les projets de grande envergure, des compensations financières pour la perte de possibilité forestière mesurable et la perte des investissements sylvicoles. À cet effet, l'initiateur doit fournir dans l'étude d'impact le pourcentage de boisement des peuplements concernés par le projet comme demandé dans la directive (page 10). Pour ce faire, il est suggéré de présenter la classe de densité des peuplements, disponible dans la carte écoforestière (Données Québec), laquelle exprime le pourcentage de couvert forestier. L'initiateur du projet devra transmettre les fichiers de forme présentant le périmètre des peuplements forestiers impactés par des activités de déboisement dès que les superficies finales auront été identifiées. Les pertes temporaires et permanentes de volumes d'essences commerciales ainsi que les pertes d'investissements forestiers devront être calculées par le MRNF. Ces calculs devront aussi prendre en considération le déboisement des aires de travail au pied de chaque éolienne qui pourrait être rendu nécessaire afin de démanteler les équipements au terme de leur durée de vie utile (30 ans). Même si le bois possédant une valeur commerciale est récolté et géré conformément aux ententes conclues avec les détenteurs de droits de coupe du MRNF, le déboisement peut concerner des peuplements immatures, ce qui laisse présager des pertes de volumes non négligeables.
• Thématiques abordées : • Référence à l'étude d'impact : • Texte du commentaire :	Déboisement et activités connexes 3.6.1 Déboisement et activités connexes, p. 105-106 Le MRNF demande à l'initiateur du projet de distinguer les superficies déboisées en forêt publique pour chaque aire permanente et temporaire de celles situées en territoire privé.
• Thématiques abordées : • Référence à l'étude d'impact : • Texte du commentaire :	Chemins du parc éolien 3.6.2.2. Chemins du parc éolien, p. 107 Le MRNF informe l'initiateur du projet que tous les travaux relatifs aux chemins multiusages en forêt publique devront respecter les exigences du RADF et de la LADTF.
• Thématiques abordées : • Référence à l'étude d'impact : • Texte du commentaire :	Traverses de cours d'eau 3.6.2.3. Traverses de cours d'eau, p. 108-109 Le MRNF tient à préciser à l'initiateur du projet que tous les travaux relatifs aux traverses de cours d'eau en forêt publique, qu'elles soient ou non dans l'habitat du poisson, se doivent de respecter uniquement le RADF et la LADTF. Cette distinction doit être apportée dans cette section du document. Aussi, le MRNF avise l'initiateur que des exigences additionnelles pourraient être demandées si le MRNF en voit la nécessité dans le cadre de ce projet.
• Thématiques abordées : • Référence à l'étude d'impact : • Texte du commentaire :	Stationnements temporaires 3.6.4.4. Autres infrastructures et aires temporaires, p. 115 Le MRNF constate qu'un seul stationnement temporaire est mentionné dans cette section alors que les cartes du volume 2 et les fichiers de formes du projet montrent que deux stationnements seront aménagés. Il est demandé d'apporter les corrections dans cette section.

• Thématiques abordées :

• Référence à l'étude d'impact :

• Texte du commentaire :

Activités forestières et superficie productive

6.8.1.1. Construction et démantèlement, p. 208-209

Le MRNF constate que l'ensemble des pertes permanentes de superficies forestières productives de la forêt publique que générera le projet ne sont pas considérées à leur juste valeur par l'initiateur du projet. Le MRNF tient à préciser que la compensation des pertes de possibilités forestières et des investissements sylvicoles permanentes est une exigence de réalisation du projet, à l'instar de tous les projets d'envergure proposés par les initiateurs sur les terres du domaine de l'État. Il est attendu de l'initiateur du projet que le texte de cette section reflète cette exigence contrairement aux libellés actuels.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Lucie Ste-Croix	Sous-ministre associée au Territoire et aux Affaires stratégiques		2024/02/23
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante les sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

• Thématiques abordées :

• Référence à l'addenda :

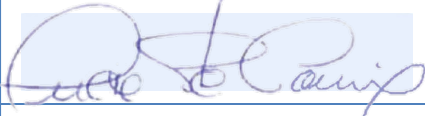
• Texte du commentaire :

Activités forestières et superficie productive

Section 6.8.1 Utilisation du territoire - (QCR – 69)

Un engagement portant sur les impacts du projet sur la ressource forestière en terres publiques doit être pris par l'initiateur du projet envers le ministère des Ressources naturelles et des Forêts. Cet engagement a pour objectifs de préserver la pérennité du milieu forestier, d'assurer le renouvellement de la forêt, ce qui inclut notamment la considération des travaux sylvicoles effectués, et enfin, de maintenir l'ensemble des bénéfices environnementaux, sociaux et économiques que procure la forêt à tous les utilisateurs, notamment les bénéfices relatifs à l'approvisionnement des usines de transformation du bois. Cet engagement doit être pris avant l'obtention du permis d'intervention qui serait requis en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier et doit comprendre minimalement les mesures que l'initiateur s'engage à prendre pour compenser convenablement les impacts du projet sur la ressource forestière en terres publiques.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Lucie Ste-Croix	Sous-ministre associée au Territoire et aux Affaires stratégiques		2024/11/27
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Choisissez une réponse

Justification :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet de parc éolien de la Forêt Domaniale sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Montmagny	
Initiateur de projet	Parc éolien de la Forêt Domaniale S.E.C.	
Numéro de dossier	3211-12-251	
Dépôt de l'étude d'impact	2024/01/19	
Présentation du projet : Le projet de parc éolien de la Forêt Domaniale est développé conjointement par Développement EDF Renouvelables inc. (EDFR) et l'Alliance de l'Est, un partenaire communautaire regroupant les régies intermunicipales de l'énergie du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, ainsi que les municipalités régionales de comté (MRC) de l'Islet et de Montmagny. Il est localisé dans la région administrative de la Chaudière-Appalaches, sur le territoire de la MRC de Montmagny. Il prévoit l'installation d'un maximum de 35 éoliennes, pour une puissance maximale totale de 210 MW, ainsi que l'installation d'infrastructures et d'équipements nécessaires à l'exploitation d'un parc éolien, dont un réseau de chemins d'accès, un réseau collecteur souterrain et un poste de raccordement au réseau d'Hydro-Québec. Ce projet serait situé majoritairement sur les terres du domaine de l'État, accompagné d'une portion en tenure privée. Le territoire visé se retrouve principalement en milieu forestier. L'ensemble des territoires touchés par le projet sont situés sur les territoires des municipalités de Cap-Saint-Ignace, Sainte-Apolline-de-Patton, Notre-Dame-du-Rosaire et la ville de Montmagny. Le projet vise à répondre au processus d'appels d'offres lancés par Hydro-Québec en 2021 permettant notamment à combler les besoins énergétiques additionnels de la province en raison de la croissance de la consommation du secteur industriel et de l'électrification de l'économie québécoise. De plus les gouvernements du Québec, des provinces limitrophes et des états du nord-est américains se sont dotés de politiques visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre, accélérant ainsi la transition énergétique et la croissance de la demande en électricité. L'échéancier de l'initiateur prévoit le début des travaux de déboisement et de construction en début d'année 2025, pour une mise en service en décembre 2026.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD)	
Direction ou secteur	Direction de l'environnement	
Avis conjoint	Direction générale de Chaudière-Appalaches et la Direction générale de la sécurité et du camionnage	
Région	12 - Chaudière-Appalaches	
Numéro de référence		

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

• Thématiques abordées :

Entretien des chemins

• Référence à l'étude d'impact :

3.6.2.2 Chemin du parc éolien

• Texte du commentaire :	L'initiateur du projet nous indique que les chemins provinciaux, municipaux et privés seront entretenus et réparés, au besoin, s'ils sont endommagés par la circulation liée à la construction du parc éolien. De quelle façon l'initiateur pourra-t-il évaluer la détérioration et les bris causés par la circulation due aux travaux ? Y aura-t-il une inspection avant et après les travaux ? Si oui, de quel type d'inspection s'agit-il, par vidéo, photos ou rapports ?
• Thématiques abordées : • Référence à l'étude d'impact : • Texte du commentaire :	Trajet des transports hors normes 3.6.3 Transport des composantes et circulation Les données de l'étude d'impact ne sont pas complètes concernant le transport hors normes des composantes des éoliennes. Notamment, les trajets complets concernant les transports des composantes ne sont pas précisés dans l'étude d'impact. Ces informations sont très importantes pour évaluer les impacts sur les infrastructures, sur la circulation et la faisabilité du projet puisque d'éventuels conflits avec des travaux routiers peuvent mettre en péril les échéanciers prévus par l'initiateur. Est-ce que l'initiateur a optimisé les autres moyens de transport pour acheminer les pièces et matériaux le plus près possible de la zone de travaux, soit par bateau au port le plus près ou par train ? Nous comprenons qu'à ce stade-ci, l'initiateur du projet n'a pas toutes les informations nécessaires pour compléter le plan de transport, mais nous souhaitons qu'il s'engage à le fournir avant la fin de la période d'information publique.
• Thématiques abordées : • Référence à l'étude d'impact : • Texte du commentaire :	Caractéristique des composantes d'éoliennes Tableau 30. Principaux transports par camion estimés pour la construction du parc éolien Les caractéristiques techniques des composantes d'éoliennes et toutes les autres pièces impliquant un transport hors normes sont manquantes, or ces informations sont importantes et doivent être mentionnées dans l'étude d'impact, même si elles sont approximatives à ce stade du projet. L'initiateur du projet doit fournir ces informations manquantes, notamment sur la longueur, la hauteur, la largeur et le poids. Aussi, l'initiateur doit s'engager à fournir les caractéristiques définitives incluant celle des véhicules transporteurs au plus tard à la fin de la période d'information publique afin que le MTMD puisse évaluer la faisabilité du transport, les impacts sur les infrastructures routières et les perturbations de la circulation. Les caractéristiques attendues des véhicules transporteurs sont le nombre d'essieux, les charges axiales, l'espacement entre chacun des essieux, le nombre de pneus par essieux, la largeur et la capacité minimale des pneus, l'identification du type d'essieu et de suspension et l'identification de chacun des types de véhicules composant l'ensemble de véhicules.
• Thématiques abordées : • Référence à l'étude d'impact : • Texte du commentaire :	Échéancier Tableau 31. Échéancier des travaux de construction du parc éolien Dans le tableau 31, l'initiateur du projet indique que le transport et la circulation sont prévus entre octobre 2024 et novembre 2026. Est-ce que le transport hors normes des composantes d'éoliennes est prévu sur l'ensemble de cette période ou s'il est concentré à la même période que l'assemblage, soit d'août 2025 à novembre 2026 ? L'initiateur du projet doit fournir plus de précisions sur la période de ces transports hors normes.
• Thématiques abordées : • Référence à l'étude d'impact : • Texte du commentaire :	Gestion de la circulation 6.3.7 Harmonisation liée à la circulation Les dimensions et le poids de certains transports peuvent créer des perturbations <u>importantes</u> sur la circulation routière. Voici quelques exemples : la difficulté de tourner à une intersection, un bris mécanique du véhicule de transport, la nuisance d'équipement de signalisation, de feux lumineux et d'éclairage, la traversée d'un chantier de construction, un bris aux infrastructures routières, etc. L'initiateur du projet doit démontrer qu'il pourra rapidement maîtriser la gestion de la circulation. Les véhicules d'escortes qui accompagnent habituellement les transports hors normes ont-ils le personnel et les équipements nécessaires pour faire une bonne gestion de la circulation ? L'initiateur du projet doit fournir une liste des endroits problématiques aux transports des pièces d'éoliennes et préciser davantage la composition ainsi que les capacités de gestion de la circulation des véhicules d'escorte.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date

Julie Milot	Directrice, Direction de l'environnement		2024/02/20
Clause(s) particulière(s) :			
Cet avis est un avis conjoint de la Direction générale de Chaudière-Appalaches et de la Direction générale de la sécurité et du camionnage. Bien que compilé par la Direction de l'environnement, le contenu de cet avis reste sous la responsabilité ces unités, selon leurs mandats respectifs.			

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact est recevable

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

• Thématiques abordées :

• Référence à l'addenda :

• Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Jean-Philippe Robitaille	Directeur par intérim, Direction de l'environnement		2024/11/27

Clause(s) particulière(s) :

Cet avis est un avis conjoint de la Direction générale de Chaudière-Appalaches et de la Direction générale de la sécurité et du camionnage. Bien que compilé par la Direction de l'environnement, le contenu de cet avis reste sous la responsabilité ces unités, selon leurs mandats respectifs.

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

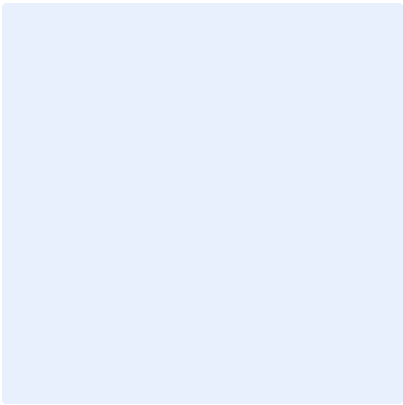
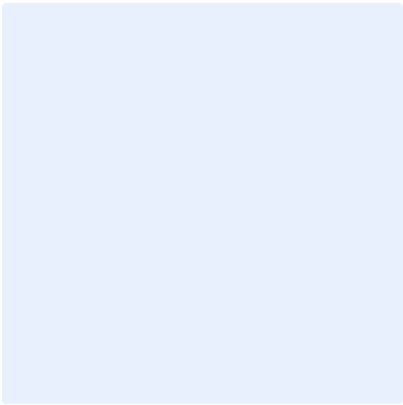
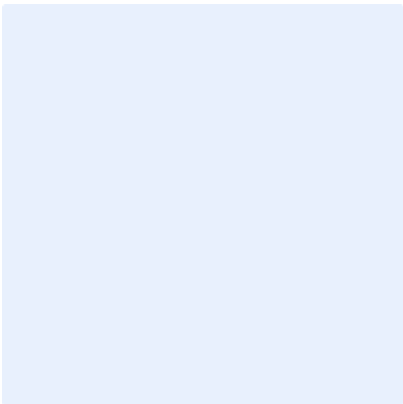
Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Justification :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l’emplacement ci-dessous pour ajouter des figures



Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet de parc éolien de la Forêt Domaniale sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Montmagny	
Initiateur de projet	Parc éolien de la Forêt Domaniale S.E.C.	
Numéro de dossier	3211-12-251	
Dépôt de l'étude d'impact	2024/01/19	
Présentation du projet : Le projet de parc éolien de la Forêt Domaniale est développé conjointement par Développement EDF Renouvelables inc. (EDFR) et l'Alliance de l'Est, un partenaire communautaire regroupant les régies intermunicipales de l'énergie du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, ainsi que les municipalités régionales de comté (MRC) de l'Islet et de Montmagny. Il est localisé dans la région administrative de la Chaudière-Appalaches, sur le territoire de la MRC de Montmagny. Il prévoit l'installation d'un maximum de 35 éoliennes, pour une puissance maximale totale de 210 MW, ainsi que l'installation d'infrastructures et d'équipements nécessaires à l'exploitation d'un parc éolien, dont un réseau de chemins d'accès, un réseau collecteur souterrain et un poste de raccordement au réseau d'Hydro-Québec. Ce projet serait situé majoritairement sur les terres du domaine de l'État, accompagné d'une portion en tenure privée. Le territoire visé se retrouve principalement en milieu forestier. L'ensemble des territoires touchés par le projet sont situés sur les territoires des municipalités de Cap-Saint-Ignace, Sainte-Apolline-de-Patton, Notre-Dame-du-Rosaire et la ville de Montmagny. Le projet vise à répondre au processus d'appels d'offres lancés par Hydro-Québec en 2021 permettant notamment à combler les besoins énergétiques additionnels de la province en raison de la croissance de la consommation du secteur industriel et de l'électrification de l'économie québécoise. De plus les gouvernements du Québec, des provinces limitrophes et des états du nord-est américains se sont dotés de politiques visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre, accélérant ainsi la transition énergétique et la croissance de la demande en électricité. L'échéancier de l'initiateur prévoit le début des travaux de déboisement et de construction en début d'année 2025, pour une mise en service en décembre 2026.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de la Sécurité publiques	
Direction ou secteur	Direction générale des opérations – Direction régionale de la sécurité civile et de la sécurité incendie	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	Capitale-Nationale, de la Chaudière-Appalaches et du Nunavik	
Numéro de référence	3211-12-251	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
• Thématiques abordées : • Référence à l'étude d'impact : Plan préliminaire des mesures d'urgence Étude d'impact sur l'environnement. Volume 1 : Rapport principale – Section 7.2 et Annexe C	

• Texte du commentaire :

Procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement : Un plan préliminaire des mesures d'urgences (PMU) devra comprendre les engagements de l'initiateur quant au dépôt du plan final qui sera complété à la suite de l'autorisation du projet par le gouvernement. Ce plan devrait être arrimé avec les plans de sécurité civile de la ou des municipalités concernées. Parmi les bonnes pratiques habituelles, les coordonnateurs d'urgence du site font des liens avec les directeurs des services incendie des municipalités ainsi que les modalités de mise à jour périodique des PMU.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Jean-Luc Revol	Conseiller en sécurité civile Direction régionale 03-12 MSP		2024/02/13
Eric Drolet	Directeur régional		2024/02/13

Clause(s) particulière(s) :

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact est recevable et le projet est acceptable dans sa forme actuelle, donc je ne souhaite plus être consulté sur ce projet

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

• Thématiques abordées :

• Référence à l'addenda :

• Texte du commentaire : La réponse à la question 88 est complète et répond à toutes nos interrogations.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Jean-Luc Revol	Cliquez ici pour entrer du texte.		2024/11/18
Éric Drolet	Cliquez ici pour entrer du texte.		2024/11/18

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Le projet est acceptable tel que présenté
---	---

Justification :

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Jean-Luc Revol	Cliquez ici pour entrer du texte.		2024-11-18
Éric Drolet	Cliquez ici pour entrer du texte.		2024-11-18

Clause(s) particulière(s) :

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet de parc éolien de la Forêt Domaniale sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Montmagny	
Initiateur de projet	Parc éolien de la Forêt Domaniale S.E.C.	
Numéro de dossier	3211-12-251	
Dépôt de l'étude d'impact	2024/01/19	
Présentation du projet : Le projet de parc éolien de la Forêt Domaniale est développé conjointement par Développement EDF Renouvelables inc. (EDFR) et l'Alliance de l'Est, un partenaire communautaire regroupant les régies intermunicipales de l'énergie du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, ainsi que les municipalités régionales de comté (MRC) de L'Islet et de Montmagny. Il est localisé dans la région administrative de la Chaudière-Appalaches, sur le territoire de la MRC de Montmagny. Il prévoit l'installation d'un maximum de 35 éoliennes, pour une puissance maximale totale de 210 MW, ainsi que l'installation d'infrastructures et d'équipements nécessaires à l'exploitation d'un parc éolien, dont un réseau de chemins d'accès, un réseau collecteur souterrain et un poste de raccordement au réseau d'Hydro-Québec. Ce projet serait situé majoritairement sur les terres du domaine de l'État, accompagnées d'une portion en tenure privée. Le territoire visé se retrouve principalement en milieu forestier. L'ensemble des territoires touchés par le projet est situé sur les territoires des municipalités de Cap-Saint-Ignace, Sainte-Apolline-de-Patton, Notre-Dame-du-Rosaire et la ville de Montmagny. Le projet vise à répondre au processus d'appel d'offres lancé par Hydro-Québec en 2021, permettant notamment de combler les besoins énergétiques additionnels de la province en raison de la croissance de la consommation du secteur industriel et de l'électrification de l'économie québécoise. De plus, les gouvernements du Québec, des provinces limitrophes et des états du nord-est américain se sont dotés de politiques visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre, accélérant ainsi la transition énergétique et la croissance de la demande en électricité. L'échéancier de l'initiateur prévoit le début des travaux de déboisement et de construction au début de l'année 2025, pour une mise en service en décembre 2026.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de la Culture et des Communications	
Direction ou secteur	Direction de la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	12 - Chaudière-Appalaches	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes.
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
- Thématiques abordées : - Référence à l'étude d'impact : - Texte du commentaire :	Patrimoine culturel L'initiateur du projet doit indiquer si des bâtiments sont présents dans l'aire d'étude et procéder à l'évaluation patrimoniale des bâtiments dont la démolition est envisagée, en tout ou en partie, ou qui nécessitent des modifications majeures, le cas échéant, conformément aux « Lignes directrices

pour la prise en compte du patrimoine bâti dans le cadre de la production d’une étude d’impact sur l’environnement ».

Par ailleurs, conformément à la procédure figurant dans le « Guide pour l’initiateur de projet : La prise en compte du patrimoine archéologique dans la réalisation des études d’impact environnemental en conformité avec la Loi sur la qualité de l’environnement », le MCC exige que les résultats de l’inventaire archéologique figurent dans l’étude d’impact à l’étape de l’analyse de son acceptabilité environnementale et que, advenant la découverte de biens ou de sites archéologiques, des mesures d’atténuation précises soient énoncées par l’initiateur afin d’atténuer l’impact négatif du projet sur le patrimoine archéologique.

En ce sens, les mesures particulières et compensatoires de réaliser un inventaire dans les zones de potentiel archéologique dans lesquelles des travaux sont prévus, lors de la construction du parc éolien, ne permettraient pas au MCC de valider les mesures d’atténuation qui seront mises en œuvre en cas de découverte. D’ailleurs, dans la conclusion de son étude de potentiel, l’archéologue indique déjà à l’initiateur que la phase d’inventaire archéologique devrait être complétée bien avant le début de la construction afin de permettre aux archéologues de mener à bien leur travail et, éventuellement, de procéder à la fouille des sites susceptibles d’être découverts. Ainsi, le MCC souhaite valider les résultats de l’inventaire et s’assurer que les mesures d’atténuation qui seront proposées, en cas de découverte de sites archéologiques, sont adéquates avant de se prononcer sur l’acceptabilité environnementale du projet.

Enfin, comme mentionné à quelques reprises dans l’étude d’impact, il est possible que de nouvelles informations puissent être communiquées ultérieurement par la Première Nation Wolastoqiyik Wampanoag, et que ces informations mènent à l’identification de nouvelles zones de potentiel archéologique. Le cas échéant, ces zones devront faire l’objet des mêmes mesures d’atténuation que celles identifiées dans l’étude de Pintal (2023). Ainsi, un inventaire archéologique préalable devra y être réalisé advenant que ces zones soient affectées par les travaux d’aménagement.

Nous avons également des questions et des commentaires relativement au paysage. Toutefois, comme le paysage est une responsabilité partagée, le MCC ne se prononce pas sur la recevabilité de l’étude à l’égard du paysage.

Le Guide pour la réalisation d’une étude d’intégration et d’harmonisation – Projet d’implantation de parc éolien sur le territoire public (MRNF, 2005) souligne que « la détermination des zones d’influence ne doit pas tenir compte uniquement de la distance à partir du parc éolien, de la topographie et de la végétation. D’autres facteurs peuvent influencer cette délimitation, comme l’importance ou la valeur accordée à un élément (...) ». Ainsi, l’évaluation des impacts visuels des éoliennes dans le paysage doit aussi se baser sur les valeurs collectives pour les paysages. Ces valeurs peuvent modifier l’importance de l’impact visuel pour chaque unité de paysage. La valeur de chaque unité de paysage a-t-elle été déterminée en concertation avec la collectivité, c’est-à-dire la population, comme il est identifié dans le Guide d’intégration des éoliennes au territoire? Est-ce que les consultations des collectivités, c’est-à-dire de la population, ont permis de déterminer les paysages sensibles en vue de définir le meilleur concept d’implantation des éoliennes par rapport à leur impact sur ces paysages? Quelle part ces valeurs collectives ont-elles prise pour mesurer l’importance de l’impact visuel du projet?

Comme l’indique le Guide d’intégration des éoliennes au territoire (MAMH, 2007), le patron d’implantation des éoliennes doit créer des paysages éoliens dignes d’intérêt. Quels sont les principes qui ont guidé la conception du patron d’implantation des éoliennes du projet? Comment ce patron s’harmonise-t-il avec le paysage?

Les simulations visuelles annexées à l’étude d’impact semblent insuffisantes et ne permettent pas de visualiser l’impact anticipé du projet à partir des secteurs où cet impact sera le plus important, soit aux emplacements où la résistance des unités de paysage et le degré de perception sont à leur plus haut. Par exemple, cette étude mentionne que jusqu’à 26 éoliennes seront visibles depuis l’unité de paysage « villageois de Saint-Paul-de-Montminy », 24 éoliennes seront visibles depuis l’unité de paysage « villageois de Sainte-Euphémie-sur-Rivière-du-Sud », 26 éoliennes seront visibles depuis l’unité de paysage « insulaire de L’Isle-aux-Grues ». Il aurait été pertinent que des points d’observation présentant un maximum d’éoliennes potentiellement visibles soient présentés. Pourquoi des simulations visuelles n’ont-elles pas été réalisées pour tous les points de vue d’intérêt identifiés au tableau 23 ou à partir de points de vue valorisés par la population et les utilisateurs du territoire?

Par ailleurs, il aurait été pertinent d’évaluer l’impact du projet à partir des différents points de vue et belvédères situés dans le Parc des Appalaches, incluant ceux à plus de 17 kilomètres des éoliennes projetées, considérant l’importance de cet attrait touristique à l’échelle locale et régionale. Le sommet du mont Sugarloaf, situé à Sainte-Lucie-de-Beauregard, constitue un exemple de lieu sensible malgré son éloignement relatif du projet puisque son altitude permet l’observation d’un vaste territoire.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Stéphanie Jourdain	Sous-ministre adjointe		2024/02/22
Claude Rodrigue	Directeur		2024/02/22
Clause(s) particulière(s) :			

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l’initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l’étude d’impact recevable? C’est-à-dire qu’elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d’expertise de votre direction, les éléments essentiels à l’analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L’étude d’impact est recevable

Si l’étude d’impact n’est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l’analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l’addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Claude Rodrigue	Directeur		2024/11/28
Clause(s) particulière(s) :			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d’être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l’acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d’atténuation ou de suivi.

3

Avis d’acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l’initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Choisissez une réponse

Justification :

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l’emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l’emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet de parc éolien de la Forêt Domaniale sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Montmagny	
Initiateur de projet	Parc éolien de la Forêt Domaniale S.E.C.	
Numéro de dossier	3211-12-251	
Dépôt de l'étude d'impact	2024/01/19	
Présentation du projet : Le projet de parc éolien de la Forêt Domaniale est développé conjointement par Développement EDF Renouvelables inc. (EDFR) et l'Alliance de l'Est, un partenaire communautaire regroupant les régies intermunicipales de l'énergie du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, ainsi que les municipalités régionales de comté (MRC) de l'Islet et de Montmagny. Il est localisé dans la région administrative de la Chaudière-Appalaches, sur le territoire de la MRC de Montmagny. Il prévoit l'installation d'un maximum de 35 éoliennes, pour une puissance maximale totale de 210 MW, ainsi que l'installation d'infrastructures et d'équipements nécessaires à l'exploitation d'un parc éolien, dont un réseau de chemins d'accès, un réseau collecteur souterrain et un poste de raccordement au réseau d'Hydro-Québec. Ce projet serait situé majoritairement sur les terres du domaine de l'État, accompagné d'une portion en tenure privée. Le territoire visé se retrouve principalement en milieu forestier. L'ensemble des territoires touchés par le projet sont situés sur les territoires des municipalités de Cap-Saint-Ignace, Sainte-Apolline-de-Patton, Notre-Dame-du-Rosaire et la ville de Montmagny. Le projet vise à répondre au processus d'appels d'offres lancés par Hydro-Québec en 2021 permettant notamment à combler les besoins énergétiques additionnels de la province en raison de la croissance de la consommation du secteur industriel et de l'électrification de l'économie québécoise. De plus les gouvernements du Québec, des provinces limitrophes et des états du nord-est américains se sont dotés de politiques visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre, accélérant ainsi la transition énergétique et la croissance de la demande en électricité. L'échéancier de l'initiateur prévoit le début des travaux de déboisement et de construction en début d'année 2025, pour une mise en service en décembre 2026.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de la Santé et des Services sociaux	
Direction ou secteur	CISSS Chaudière-Appalaches, Direction de santé publique	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	12 - Chaudière-Appalaches	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	

• Thématiques abordées : • Référence à l'étude d'impact : • Texte du commentaire :	Mise en contexte Solution de rechange au projet Section 1.6, p. 9 Cette section présente plutôt des variantes du projet, plutôt qu'une solution de rechange comme par exemple la production de la même quantité d'énergie mais par un autre mode de production ou sur un autre site. L'initiateur devrait proposer une solution de rechange qui soit autre chose que la variante proposée. Par exemple, le projet peut-il être réalisé sur un autre site? Est-ce l'énergie produite peut-être produite par un autre mode de production, tout en respectant les objectifs de réduction des GES?
• Thématiques abordées : • Référence à l'étude d'impact : • Texte du commentaire :	Description du milieu Délimitation et description de la zone d'étude Section 2.1, p. 13 Le secteur du Parc des Appalaches devrait être inclus à la zone d'étude à notre avis, compte tenu que la voie d'accès principale à la zone d'étude sera le chemin de la Rexfor Estate qui traverse ce secteur. Ce secteur du parc est celui qui est le plus rapproché des sites d'implantation des éoliennes. L'inclusion de ce secteur du parc dans la zone d'étude permettrait de mieux évaluer les impacts du projet sur les activités récréatives qui s'y pratiquent.
• Thématiques abordées : • Référence à l'étude d'impact : • Texte du commentaire :	Description du milieu Milieu humain Contexte socioéconomique de la MRC de Montmagny Section 2.4.1.1, p. 59 <u>Population et tendances démographiques</u> L'initiateur est invité à compléter ses informations sur le milieu humain en se référant à la caractérisation des communautés locales faite pour la MRC de Montmagny, afin de compléter notamment les renseignements pertinents relatifs à l'état de santé général de la population locale, les liens sociaux et le niveau de défavorisation sociale et matérielle des différentes communautés.
• Thématiques abordées : • Référence à l'étude d'impact : • Texte du commentaire :	Description du milieu Milieu humain Utilisation du territoire dans la zone d'étude Section 2.4.4.7, p. 74 <u>Sentiers pédestres, cyclables et de ski de fond</u> Le sentier de l'Inconnu, qui fait partie du Parc régional des Appalaches, devrait être décrit plus en détail, en fournissant des informations additionnelles sur les activités offertes et sa fréquentation, compte tenu de l'impact potentiel du projet sur les paysages et sur l'attrait de ce site pour la pratique des activités récréatives.
• Thématiques abordées : • Référence à l'étude d'impact : • Texte du commentaire :	Description du milieu Milieu humain Climat sonore Section 2.4.8, p. 82 <u>Climat sonore initial</u> • Selon le tableau 22, le niveau sonore minimal sur une base d'une heure a varié entre 28,0 et 34,6 dBA le jour et entre 20,8 et 23,2 dBA la nuit, ce qui indique un secteur très tranquille sur le plan du climat sonore. Avec un critère de 40 dBA à respecter, l'écart de bruit pourrait varier de 2 à 20 dBA la nuit, et de 0 à 12 dBA le jour, ce qui fait que le bruit des éoliennes aura un potentiel de dérangement qui pourrait aller de faible à très fort selon la position d'un récepteur. • Les points d'évaluation devraient être identifiés sur les différentes cartes où ils sont illustrés (Volume 2, cartes 6 et 11).
• Thématiques abordées : • Référence à l'étude d'impact : • Texte du commentaire :	Description du milieu Milieu humain Paysages Section 2.4.9.1, p. 85 <u>Contexte régional</u> • L'initiateur devrait indiquer quelle est la valeur panoramique accordée aux routes 285 et 216.
• Thématiques abordées : • Référence à l'étude d'impact : • Texte du commentaire :	Description du milieu Milieu humain Paysages Section 2.4.9.9, p. 90 <u>Unité de paysage de collines</u> « La MRC de Montmagny reconnaît la route Sirois Sud, de même que le chemin des Limites comme des territoires d'intérêt esthétique. Elle reconnaît aussi le sommet de la montagne du sentier de l'Érablière, sur le territoire de Saint-Fabien-de-Panet, ainsi que les chutes de la rivière Devost et du ruisseau des Cèdres comme des éléments d'intérêt esthétique qui méritent une attention particulière dans le maintien de la qualité du paysage de l'unité (MRC de Montmagny, 2009) ».

	Ces attraits devraient être identifiés sur la carte 7.
- Thématiques abordées : - Référence à l'étude d'impact : - Texte du commentaire :	Description du milieu Milieu humain Paysages Section 2.4.9.11, p. 91 <u>Points de vue d'intérêt</u> Les points de vue mentionnés au tableau 23 devraient être identifiés sur les cartes où ils figurent.
- Thématiques abordées : - Référence à l'étude d'impact : - Texte du commentaire :	Description du projet Description technique du parc éolien prévu Section 3.1, Tableau 26, p. 99 - La hauteur totale des éoliennes n'est pas fournie et elle devrait être mentionnée. - À la page 63, le tableau 15 présente les parcs éoliens en exploitation à proximité de la zone d'étude. Ce tableau nous permet de constater que, pour une puissance équivalente ou plus grande, les parcs éoliens plus récents comptent moins d'éoliennes. L'initiateur devrait comparer la taille, la puissance et la hauteur des éoliennes des autres projets mentionnés avec celles prévues dans le projet de la Forêt Domaniale afin, par exemple, de vérifier si cela conduit à des machines plus hautes ou plus bruyantes afin d'en augmenter la puissance. Le niveau sonore des éoliennes du projet soumis pourrait aussi être comparée avec celui des modèles des autres projets éoliens de la région.
- Thématiques abordées : - Référence à l'étude d'impact : - Texte du commentaire :	Description du projet Variantes au projet et processus d'optimisation Sections 3.2, p. 100 et 3.5, p. 104 « La configuration présentée dans l'étude d'impact a ainsi déjà fait l'objet d'améliorations et d'évitement de certains éléments d'intérêt (p. ex. : milieux humides et hydriques, espèces et peuplements d'intérêt), d'où une numérotation non séquentielle des éoliennes sur la carte 8 du volume 2. » La notion de variante au projet est très limitée ici, puisque l'initiateur ne prévoit qu'un seul site d'implantation additionnel pour l'ensemble du projet. Par exemple, les emplacements non retenus auraient pu être indiqués à titre de variantes du projet. L'initiateur est invité à fournir davantage d'informations quant au processus de sélection des sites d'implantation des éoliennes et à expliquer en quoi la variante proposée correspond à celle qui occasionnera le moins d'impacts sur le milieu récepteur.
- Thématiques abordées : - Référence à l'étude d'impact : - Texte du commentaire :	Description du projet Construction Amélioration de chemins existants et construction des nouveaux chemins d'accès et des aires de travail Section 3.6.2.4, p. 109 <u>Utilisation possible d'explosifs</u> Compte tenu de l'éloignement des résidences, il n'y aurait pas d'enjeu lié à l'infiltration monoxyde de carbone (CO) dans les résidences, ou à l'impact sur les puits privés. Toutefois, dans l'éventualité où des explosifs seraient utilisés près de résidences ou de puits privés, quelles sont les mesures d'atténuation additionnelles que l'initiateur prévoit mettre en place afin de prévenir certains impacts potentiels, tels que l'infiltration de CO dans les résidences et les dommages pouvant être causés à des puits privés servant à l'alimentation en eau potable?
- Thématiques abordées : - Référence à l'étude d'impact : - Texte du commentaire :	Description du projet Construction Installation des équipements Éoliennes Sections 3.6.4.1, p. 112 et 3.6.4.4, p. 115 <u>Fondation</u> « Un puits sera installé afin de fournir l'eau requise. Il sera situé à une distance sécuritaire de tout site de prélèvement d'eau souterraine. (...) L'eau nécessaire à la fabrication du béton sera pompée à même le réseau hydrographique environnant (eaux de surface) ou à partir d'un puits artésien. » - Quels seront les prélèvements en eau requis pour l'implantation de chaque éolienne? Est-ce que l'impact de ces prélèvements d'eau sur le réseau hydrographique et sur les eaux souterraines a été pris en compte dans l'évaluation ? Comment sera déterminée la distance séparatrice avec un autre puits pour que celle-ci soit considérée comme sécuritaire ? « Le béton sera fabriqué sur un site temporaire dans ou à proximité de la zone de projet. La localisation reste à confirmer. » - Des emplacements potentiels où le béton pourra être fabriqué devraient idéalement être identifiés au préalable pour en évaluer l'impact, soit avant que l'étude d'impact soit rendue publique pour consultation par le BAPE.

- Thématiques abordées : - Référence à l'étude d'impact : - Texte du commentaire :	Description du projet Construction Installation des équipements Éoliennes Section 3.6.4.1, p. 114 <u>Balisage lumineux</u> « Le nombre et le type de balises à installer seront confirmés par Transports Canada. » En se basant sur son expérience acquise dans la construction d'autres parcs éoliens dans la région, est-ce que l'initiateur peut fournir une estimation du nombre de balises lumineuses qui seront requises ainsi que leurs emplacements éventuels ?
- Thématiques abordées : - Référence à l'étude d'impact : - Texte du commentaire :	Description du projet Exploitation Entretien des équipements et des chemins d'accès Section 3.7.2, p. 117 <u>Éoliennes</u> « Les quantités d'huile à retirer atteindront 500 L à une fréquence de 10 ans. » Est-ce qu'il s'agit de la quantité totale d'huile pour chaque éolienne, ou pour l'ensemble du parc éolien ?
- Thématiques abordées : - Référence à l'étude d'impact : - Texte du commentaire :	Description du projet Main-d'œuvre et retombées indirectes Section 3.10, p. 120 « Les travailleurs provenant de l'extérieur de la région généreront des retombées économiques indirectes pour les communautés, notamment en restauration et en hébergement. » Est-ce que les besoins en hébergement sont connus, et est-ce que des sites potentiels ont été identifiés?
- Thématiques abordées : - Référence à l'étude d'impact : - Texte du commentaire :	Processus de consultation publique Consultations menées auprès des acteurs locaux et de la population Sections 4.2, p. 122 et 4.3, p. 126 - Dans le Tableau 32 (p. 125), il est mentionné que, lors de la rencontre du 14 août 2023 avec le conseil municipal de Notre-Dame-du-Rosaire, l'un des enjeux soulevés concerne la consultation de la population au sujet de la perception d'un calendrier serré. Les rencontres avec le public avaient eu lieu plus tôt en mai 2022 et en juin 2023 avant celle d'août 2023 avec le conseil municipal de Notre-Dame-du-Rosaire. Comme cet enjeu associé au processus de consultation a été soulevé tardivement dans le calendrier de réalisation du projet, quelles ont été les mesures prises par l'initiateur pour mieux prendre en compte cet enjeu ? « Les participants ont eu l'opportunité de discuter avec l'initiateur et ses représentants sur divers sujets. Les intérêts et préoccupations mentionnés lors des discussions et dans un sondage distribué aux participants ont été recueillis par l'initiateur et son équipe. L'équipe a répondu à leurs nombreuses questions. » (p. 128) - Lors des rencontres avec le public, est-ce que des périodes d'échange en assemblée ou réunion ont été menées, afin de permettre à l'ensemble des participants d'entendre les différentes questions posées et les réponses fournies par l'initiateur? Les discussions en privé comme celles qui peuvent avoir lieu lors d'une activité de type « porte ouverte » ne permettent pas nécessairement d'avoir ce type d'échanges entre tous les participants réunis. « La majorité des participants s'est révélée en faveur du projet. Sur les 23 répondants au sondage, se sont dit totalement en accord avec le projet (39 %), 11 se sont dit en accord avec le projet (47 %), 1 s'est dit sans opinion (4 %) et 2 ont omis de répondre à la question (9 %). » - Ce processus de consultation ne peut pas nécessairement être considéré comme valable pour évaluer l'acceptation sociale du projet, compte tenu du nombre restreint de répondants consultés.
- Thématiques abordées : - Référence à l'étude d'impact : - Texte du commentaire :	Analyse des impacts et mesures d'atténuation et de compensation Valeur des composantes du milieu Section 6.2, tableau 37, pp. 146 et 147 Le tableau 37 (p. 146 et 147) présente la valeur des différentes composantes des milieux physique, biologique et humain dans l'évaluation des impacts du projet éolien. - La valeur de la composante « Air (GES) » est qualifié de « Moyenne » malgré les engagements gouvernementaux pris par rapport à cet enjeu. Nous nous serions attendus à ce qu'une grande valeur soit plutôt accordée à cette composante au regard de ces engagements gouvernementaux, considérant les préoccupations relatives à la lutte aux changements climatiques. - La valeur de la composante « Infrastructures d'utilité publique » est qualifié de « Moyenne » dans l'étude d'impact. On mentionne que « L'intérêt porté à ces infrastructures varie selon

	l'aspect dont il est question : circulation, sécurité des usagers, localisation et qualité des infrastructures. » Compte tenu de l'importance des infrastructures pour les résidents permanents, en particulier au sujet des routes, la valeur de cette composante pourrait plutôt être considérée comme grande. La composante « Systèmes de télécommunication » s'est vue attribuée une valeur « Moyenne ». Est-ce que le rôle de ces systèmes dans la mise en œuvre des plans d'urgence a été pris en compte dans cette évaluation? La valeur de cette composante devrait être révisée à la hausse en considérant cet élément.
- Thématiques abordées : - Référence à l'étude d'impact : - Texte du commentaire :	Analyse des impacts et mesures d'atténuation et de compensation Mesures d'atténuation courantes Harmonisation liée à l'exploitation Section 6.3.8, p. 153 « Effectuer un suivi du climat sonore en phase exploitation. Un programme de suivi sera présenté lors de la demande d'autorisation ministérielle en vue de l'exploitation; » Les détails de ce programme de suivi devraient être connus avant de pouvoir procéder à l'évaluation de l'acceptabilité du projet.
- Thématiques abordées : - Référence à l'étude d'impact : - Texte du commentaire :	Analyse des impacts et mesures d'atténuation et de compensation Mesures d'atténuation courantes Communication Section 6.3.9, pp. 153 et 154 « Assurer un lien constant avec la communauté, en nommant un représentant de l'initiateur qui pourra répondre aux questions des citoyens et usagers du territoire, ou les orienter vers les responsables concernés; » - Est-ce que l'initiateur prévoit donner un rôle davantage exécutif à l'agent de liaison lorsque qu'un impact signalé ou une plainte nécessiterait une action immédiate, comme par exemple l'arrêt des travaux, afin d'évaluer la situation et de mettre en place des mesures correctives requises le cas échéant ? <u>Comité de liaison</u> - La création d'un comité de liaison avec les intervenants du milieu avant le début de la phase construction est une autre mesure d'harmonisation importante du projet (section 6.3.9, pp. 153 et 154). Quels rôles et quelle autorité aura le comité de liaison au regard des activités de construction et d'exploitation du parc éolien ? Est-ce que des citoyens du voisinage et des représentants des usagers du territoire en feront partie? La composition, les mandats ainsi que les modes de communication avec la population de ce comité de liaison devrait être connus avant de rendre l'étude d'impact disponible au public. Les rôles et fonctions du comité de liaison devraient être précisés, en particulier lorsqu'on considère les différents mandats qui seraient rattachés à ce comité, comme le suivi et la gestion des plaintes et les retombées économiques, et qu'il pourrait y avoir certains conflits entre ces mandats. L'initiateur devrait expliquer comment il prévoit concilier ces différents mandats à l'intérieur d'un même comité. <u>Système de gestion des plaintes</u> - L'initiateur mentionne à plusieurs endroits dans l'étude d'impact qu'il prévoit instaurer un système de réception et de gestion des plaintes qui recevra et analysera les plaintes concernant toute nuisance en lien avec le parc éolien, à en faire le suivi et à proposer et appliquer des mesures correctrices adaptées lorsque ce sera requis. Cette mesure devra être mieux définie avant de rendre l'étude d'impact disponible au public, tant pour la phase de construction que pour la phase d'exploitation du projet, compte tenu que cette mesure concerne plusieurs impacts du projet, notamment sur les interférences potentielles sur les systèmes de télécommunication, le climat sonore, les ombres mouvantes, l'état des routes et des chemins, ou tout autre problème qui pourrait être signalé. Comme plusieurs types de plaintes sont susceptibles d'être formulées, de l'information additionnelle devraient être fournie sur ce système de gestion des plaintes, afin de savoir comment seront orientées les personnes selon les différents types de plaintes recevables. De plus, ces plaintes devraient être communiquées aux municipalités et ministères concernés le cas échéant.
- Thématiques abordées : - Référence à l'étude d'impact : - Texte du commentaire :	Analyse des impacts et mesures d'atténuation et de compensation Lutte aux changements climatiques Exploitation Section 6.6.1.2, p. 201 <u>Réduction des émissions de GES</u> « En phase exploitation, le parc éolien contribuera à l'objectif de réduction des émissions de GES au Québec et à la transition énergétique, compensant amplement les émissions directes générées pendant cette phase (tableau 44). » Ce calcul n'est pas démontré et devrait davantage être expliqué pour appuyer cette affirmation. L'initiateur devrait fournir plus de détails sur le calcul des GES qui sont évités ou remplacés par la production éolienne et qui permettront de compenser ceux émis durant la construction du projet.

• Thématiques abordées : • Référence à l'étude d'impact : • Texte du commentaire :	Analyse des impacts et mesures d'atténuation et de compensation Maintien du dynamisme économique Exploitation Section 6.7.1.2, p. 206 <u>Création d'emplois et retombées économiques positives</u> « Les propriétaires recevront des revenus associés au parc éolien pour l'utilisation de leurs terres privées, sous forme de loyers versés en fonction des infrastructures installées sur leurs terres (éoliennes, chemins et autres). Ces revenus pourraient s'élever à plus de 11,5 millions de dollars pour l'ensemble des propriétaires, dont les terres se situent à Sainte-Apolline-de-Patton, à Cap-Saint-Ignace et à Montmagny. » • Combien de propriétaires recevront ces revenus? Quel est le montant approximatif de la redevance annuel à un propriétaire?
• Thématiques abordées : • Référence à l'étude d'impact : • Texte du commentaire :	Analyse des impacts et mesures d'atténuation et de compensation Maintien des usages du territoire Utilisation du territoire Construction et démantèlement Section 6.8.1.1, p. 210 <u>Activités récréatives</u> « Le chemin d'accès principal du parc éolien, soit l'actuel chemin de la Rexfor Estate, est situé dans le parc régional des Appalaches. La zone d'étude est fréquentée pour des activités récréatives, principalement la chasse, la pêche, le piégeage, la motoneige, le quad, le ski de fond et la randonnée. D'autres activités récréatives non documentées sont possibles sur les terres privées. » • Il n'est pas clair que les activités comme le ski de fond et la randonnée aient lieu à l'intérieur de la zone d'étude, selon les informations disponibles sur la carte 6 (volume 2). L'initiateur devrait fournir plus d'informations sur la localisation de ces activités à l'intérieur de la zone d'étude, notamment sur la carte 6. De plus, comme déjà souligné, le territoire comprenant le Parc régional des Appalaches devrait être inclus dans la zone d'étude afin de pouvoir mieux évaluer les impacts du projet sur ce lieu important pour les activités récréatives dans la région. « Les mesures d'atténuation pourraient notamment inclure : l'adaptation du calendrier des travaux, le balisage, le déplacement de sentiers, l'aménagement d'accès aux véhicules tout-terrain en bordure de chemin, ou d'autres mesures spécifiques afin de maintenir les sentiers fonctionnels, par exemple lors du déneigement des chemins du parc éolien. » • Une signalisation appropriée devrait être également ajouter aux mesures d'atténuation prévues par l'initiateur.
• Thématiques abordées : • Référence à l'étude d'impact : • Texte du commentaire :	Analyse des impacts et mesures d'atténuation et de compensation Maintien de la qualité de vie et des paysages Section 6.9, p. 219 <u>Tableau 45. Distance entre la plus proche éolienne et certains éléments du milieu humain</u> • Compte tenu des distances présentées, est-ce que l'initiateur peut estimer quelle serait la distance sécuritaire entre les éléments du lieu présentés par rapport au risque de projection de glace, et si ces éléments se trouvent à une distance sécuritaire en regard de ce risque ? • La note au bas de ce tableau précise que la carte 8 au volume 2 présente les numéros d'éoliennes. Il faut aussi noter que la carte 9 permet aussi de repérer les différents éléments du milieu par rapport aux numéros des éoliennes. Afin de mieux pouvoir établir les liens entre l'ensemble des éléments du milieu et les éoliennes présentes, leurs numéros devraient être ajoutés à l'ensemble des cartes du volume 2 lorsque l'échelle de la carte le permet.
• Thématiques abordées : • Référence à l'étude d'impact : • Texte du commentaire :	Analyse des impacts et mesures d'atténuation et de compensation Maintien de la qualité de vie et des paysages Air (construction, exploitation, démantèlement) Section 6.9.1, p. 220 <u>Soulèvement de poussière</u> L'initiateur a mentionné à la section 3.6.3 (p. 110) que : « Au total, 250 travailleurs circuleront quotidiennement sur le chemin d'accès principal et les chemins prévus du parc éolien lors de sa construction. » De plus, il présentait dans le tableau 30 (p. 111) les principaux transports par camion estimés pour la construction du parc éolien. Le nombre total de véhicules en circulation est donc un enjeu important à considérer quant aux nuisances subies par la population et les usagers du territoire. À la page 220, l'initiateur ajoute : « Lors des phases construction et démantèlement, le transport et la circulation entraîneront occasionnellement un soulèvement de poussière sur les chemins forestiers ou en bord de route. Cette poussière pourrait rendre les conditions de circulation difficiles ou dangereuses, et causer des nuisances aux usagers et résidents du territoire (p. ex. : qualité de l'air, dépôt de poussière). »

- Dépendant des conditions météorologiques, le soulèvement de poussière pourrait s'avérer plus fréquent qu'occasionnellement comme le mentionne l'initiateur. L'été en particulier sur un chemin de gravier, on devrait davantage parler de « régulièrement » concernant le soulèvement de poussière. L'initiateur est invité à réévaluer l'impact de la circulation sur la qualité de l'air en ajustant la fréquence du soulèvement de poussière en été.

« Des mesures d'atténuation courantes seront appliquées afin de limiter le soulèvement de poussière pour assurer la sécurité des travailleurs et des usagers du territoire, telles que la réduction de la vitesse de circulation et l'utilisation d'abat-poussières, particulièrement par temps sec et à proximité des résidences et des cabanes à sucre. »

- La réduction de la vitesse est mentionnée comme mesure d'atténuation à quelques reprises, sans qu'on fournisse une valeur de référence (ex. 50 km/h, 80 km/h). Quelle sera la vitesse permise sur les routes et les chemins du parc éolien ? En plus de la sensibilisation, comment l'initiateur prévoit exercer un contrôle sur la vitesse des véhicules circulant dans le parc éolien afin de faire respecter les limites de vitesse prévues ?

« De l'eau ou d'autres produits reconnus et autorisés par le MELCCFP seront utilisés. »

- Quels sont les produits que l'initiateur prévoit utiliser comme abat-poussière ?

« En phase construction, l'intensité de l'impact est jugée moyenne en général. Des pics pourraient survenir en période de sécheresse ou lors des pointes d'activités de construction impliquant une circulation accrue. »

- Dans le cas de certains projets éoliens réalisés dans la région, des plaintes ont été rapportées concernant des chemins rendus impraticables le printemps à la fonte des neiges ou lors de fortes pluies. Quelles sont les mesures prévues en cas détérioration des chemins d'accès? Quels seront les délais pour mettre en place ces mesures? Certaines plaintes nécessiteront possiblement une réponse rapide et l'initiateur devrait démontrer qu'il sera en mesure de répondre adéquatement à des plaintes pouvant entraîner des risques à la sécurité et pour les déplacements, et pas seulement à la qualité de vie.

- Thématiques abordées :

Analyse des impacts et mesures d'atténuation et de compensation
Maintien de la qualité de vie et des paysages
Climat sonore
Construction et démantèlement

- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Section 6.9.2.1, p. 221
« Selon les Lignes directrices relativement aux niveaux sonores provenant d'un chantier de construction industriel (MDDELCC, 2015), les limites à respecter pour le climat sonore de ce type de chantier sont de 55 dBA le jour (7 h à 19 h; Lar,12h) et de 45 dBA la nuit (19 h à 7 h; Lar,1h). Ces limites s'appliquent en tout point de réception dont l'occupation est résidentielle. »

- Est-ce que des travaux sont prévus la nuit? Ceux-ci devraient éviter autant que possible.

- Thématiques abordées :

Analyse des impacts et mesures d'atténuation et de compensation
Maintien de la qualité de vie et des paysages
Climat sonore
Exploitation

- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Section 6.9.2.2, pp. 222 à 225
« Une simulation du niveau sonore produit par les éoliennes et le poste de raccordement confirme que le niveau sonore respectera la limite de 40 dBA à toutes les habitations. Il sera de 35 dBA ou plus à l'emplacement de quatre habitations, soit 37 dBA pour une résidence située à proximité du poste, et 37, 38 et 39 dBA pour les habitations situées en milieu forestier à Sainte-Apolline-de-Patton (volume 2, carte 11). »

- Bien que les niveaux sonores anticipés seront faibles, l'écart par rapport à un milieu très calme risque d'être important (voir le commentaire précédent sur le climat sonore initial décrit à la section 2.4.8). Des vérifications devraient être faites par l'initiateur même en cas de plaintes à des niveaux sonores inférieurs à 40 dBA. Aussi, en terme de perception, il faudrait considérer que, bien que les niveaux sonores seront faibles, le bruit des éoliennes pourrait quand même être dérangeant à certains endroits auparavant très calmes. L'initiateur est invité à prendre en considération toute plainte relative au bruit généré par les éoliennes et à évaluer, le cas échéant, les mesures d'atténuation afin de préserver le climat sonore dans les milieux plus calmes.

« La simulation a été réalisée conformément à la norme ISO 9613-2, Atténuation du son lors de sa propagation à l'air libre – Partie 2 : Méthode générale de calcul (ISO, 1996) (volume 2, carte 11). Les résultats de la simulation représentent les niveaux sonores à l'extérieur des bâtiments. »

- L'étude détaillée sur le climat sonore devrait être fournie en complément de l'étude d'impact.

« La conception du poste de raccordement et des transformateurs inclura au besoin des options offertes par le fabricant pour la réduction du bruit. »

- Cette mesure devrait être considérée par l'initiateur en amont dès la conception du poste de raccordement, compte tenu de la présence de plusieurs résidences dans ce secteur, afin de favoriser une cohabitation harmonieuse de cet équipement avec le voisinage.

« Comme mesure d'atténuation courante, l'initiateur recevra et analysera toute plainte en lien avec les impacts possibles sur le bruit, en fera un suivi et proposera et/ou appliquera des mesures correctrices adaptées lorsque ce sera requis. »

- Est-ce que se sera seulement l'initiateur qui aura à déterminer si des mesures additionnelles sont requises? La DSPu et le MELCCFP devraient être informés et consultés en cas de plainte de bruit des éoliennes pour assurer indépendance et transparence au processus de gestion des plaintes.

« L'intensité de l'impact est jugée faible en raison du niveau sonore anticipé selon la simulation (volume 2, carte 11) et du respect des niveaux sonores de la note d'instructions sur le bruit. L'importance de l'impact sur le climat sonore sera faible durant l'exploitation. »

- Un tableau complémentaire devrait être fourni qui indiquerait le niveau sonore aux différents récepteurs où le bruit anticipé des éoliennes sera de 30 dBA ou plus, incluant une modélisation du niveau sonore ambiant (jour et nuit) avant la mise en service du parc éolien, afin d'évaluer l'écart de bruit avant et pendant l'exploitation pour les différents récepteurs.

Évaluation de l'impact (p. 225)

- Dans la tableau présenté, l'initiateur indique que la fréquence du bruit des équipements, en l'occurrence celui du poste de transformation sera intermittente. Cette fréquence n'est-elle pas plutôt en continu pour le poste de transformation ? Est-ce que le niveau de bruit du poste de transformation pourrait varier selon la puissance générée par le parc éolien? L'initiateur est invité à fournir des informations complémentaires à ce sujet.

- Thématiques abordées :

Analyse des impacts et mesures d'atténuation et de compensation
Maintien de la qualité de vie et des paysages
Paysages (exploitation)
Évaluation de la résistance des unités de paysage
Section 6.9.3.1, pp. 227 à 231

- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

- Dans ce tableau 47, l'initiateur estime que, dans le cas de la Montagne de la Grande Coulée, l'importance de l'impact anticipé sera faible tandis que la valeur de cette unité de paysage moyenne, ce qui conduit à considérer la résistance de cette unité de paysage comme faible. Pourtant, la Montagne de la Grande Coulée constitue un point de vue panoramique important de la région avec des percées visuelles en direction nord vers le fleuve. L'initiateur est invité à réévaluer l'impact du projet sur cette unité de paysage, et en particulier à vérifier comment le parc éolien projeté sera visible à partir de différents points de vue sur la Montagne de la Grande Coulée. Une simulation visuelle pourrait également être fournie afin d'appuyer l'évaluation faite par l'initiateur de l'impact visuel du projet à cet endroit.

Résistance moyenne

Paysage de collines (C)

« Une valeur moyenne lui est attribuée puisque ce paysage de collines est plutôt commun dans la région, bien que certaines routes et certains sommets soient reconnus comme territoires ou éléments d'intérêt esthétique par la MRC de Montmagny. Sa fréquentation est relativement faible et se résume aux résidents dispersés le long de la route 216 et des rangs, aux automobilistes qui empruntent les routes 216 et 283, aux villégiateurs et adeptes d'activités de plein air qui fréquentent les installations récréotouristiques du parc régional des Appalaches, notamment dans le secteur du lac Carré, ainsi qu'aux usagers de sentiers récréatifs. Une résistance moyenne est donc attribuée à ce paysage de collines. »

- L'initiateur semble accorder moins d'importance aux résidents permanents dans cette description. La valeur des paysages de collines pourrait être considérée grande par les résidents locaux et les visiteurs de la région. L'initiateur est invité à réévaluer la description faite de cette unité de paysage.

Résistance faible

Paysage montagneux de la montagne Grande Coulée (M)

« Une faible résistance est attribuée au paysage montagneux de la montagne Grande Coulée. Caractérisé par un relief irrégulier et une végétation arborescente relativement dense, ce paysage montagneux offre une faible accessibilité visuelle qui favorise l'absorption des composantes projetées. De plus, une tour de télécommunication occupe le sommet de la montagne Grande Coulée,

	<i>ce qui favorise l'insertion des éoliennes projetées. Ces caractéristiques atténuent l'importance de l'impact appréhendé, qui est jugée faible. »</i> En plus des commentaires faits précédemment concernant cette unité de paysage, il semble que l'initiateur tend à minimiser l'impact visuel du projet sur cette unité de paysage en regard de sa mention au sujet de la tour de télécommunication située au sommet. À notre connaissance, les éoliennes du Parc éolien de la Forêt Domaniale ne seront pas nécessairement dans le même champ visuel que celui de la tour de télécommunication. L'initiateur est invité à refaire l'évaluation de l'impact visuel du projet sur cette unité du paysage.
- Thématiques abordées : - Référence à l'étude d'impact : - Texte du commentaire :	Analyse des impacts et mesures d'atténuation et de compensation Maintien de la qualité de vie et des paysages Paysages (exploitation) Degré de perception des infrastructures Section 6.9.3.2, pp. 231 et 232 <i>« Les éoliennes les plus proches seront situées à 5,8 km du club de golf de Montmagny, à 9,9 km de la plage du centre de plein air de Sainte-Apolline, à 14,2 km du club sportif Appalaches et à 15,5 km du parc régional des Appalaches. »</i> - La distance du parc éolien par rapport au Parc régional des Appalaches apparaît surestimée, compte tenu que la portion de ce parc qui inclut le Sentier de l'Inconnu à Notre-Dame-du-Rosaire est située juste à l'ouest du parc éolien. L'initiateur est invité à corriger cette mention. <i>« La synthèse des degrés de perception est présentée au tableau 48 ci-dessous, en complément de la carte 12 et des simulations visuelles (volume 2). »</i> - Une seule des simulations visuelles présentées dans le Volume 2 permet de voir les éoliennes à partir de Notre-Dame-du-Rosaire. Afin de compléter l'évaluation du degré de perception visuelle du parc éolien, l'initiateur devrait fournir des simulations visuelles additionnelles pour différents points de vue où les éoliennes sont susceptibles d'être aperçues, notamment pour les résidents permanents de la Route Raby à Sainte-Apolline-de-Patton, de même que pour les usagers du Sentier de l'Inconnu à Notre-Dame-du-Rosaire. - Les vues à partir du sommet de la Montagne de la Grande Coulée, de même que les percées visuelles dans ce secteur devraient être évaluées, compte tenu que ce point de vue permettrait de voir un nombre important d'éoliennes visibles (31) (tableau 48, p.235).
- Thématiques abordées : - Référence à l'étude d'impact : - Texte du commentaire :	Analyse des impacts et mesures d'atténuation et de compensation Maintien de la qualité de vie et des paysages Paysages (exploitation) Impact visuel en période hivernale Section 6.9.3.4, p. 239 <i>« Par ailleurs, la couleur grise des éoliennes favorisera leur intégration dans les paysages hivernaux, à dominance blanche. Aucun impact visuel significatif additionnel n'est attendu en période hivernale. »</i> Cette affirmation est très subjective. Les éoliennes actuellement en place dans la région sont très visibles même en hiver.
- Thématiques abordées : - Référence à l'étude d'impact : - Texte du commentaire :	Analyse des impacts et mesures d'atténuation et de compensation Maintien de la qualité de vie et des paysages Paysages (exploitation) Impact visuel des ombres mouvantes Section 6.9.3.6, p. 240 <i>« Selon cette modélisation surestimée, le phénomène se produirait tout au plus durant une soixantaine d'heures par an aux sites de deux habitations situées à Sainte-Apolline-de-Patton en milieu forestier. La perception du phénomène sera réduite par la distance (plus de 800 m de l'éolienne la plus proche). Le phénomène pourrait aussi survenir à trois cabanes à sucre situées au nord-ouest, au sud-ouest et au sud-est de la zone d'étude (volume 2, carte 13). »</i> - À quels critères ou normes l'initiateur se réfère pour évaluer cet impact ? <i>« Un programme de gestion des plaintes sera mis en place par l'initiateur et toute problématique en lien avec les battements d'ombres sera reçue et analysée. »</i> - Quelles seront les mesures applicables en cas de plaintes et de nuisances?
- Thématiques abordées : - Référence à l'étude d'impact : - Texte du commentaire :	Analyse des impacts et mesures d'atténuation et de compensation Mesures d'atténuation particulières Section 6.11, p. 246 <i>« Discuter avec les responsables des sentiers récréatifs des mesures d'atténuation permettant d'harmoniser les usages et d'assurer la sécurité des usagers; »</i> L'initiateur peut-il donner des exemples des mesures d'atténuation qui pourront être proposées aux responsables de sentiers récréatifs?

	« Remettre en état les routes provinciales, municipales et privées ayant été détériorées par les travaux effectués pour la construction du parc éolien; » La remise en état des routes et chemins ne devra pas attendre à la fin des travaux, mais elle devrait être faite au fur et à mesure en cas de bris importants pouvant comporter un risque ou une entrave pour les usagers de ces routes.
- Thématiques abordées : - Référence à l'étude d'impact : - Texte du commentaire :	Analyse des impacts et mesures d'atténuation et de compensation Impacts cumulatifs Section 6.13, p. 250 Le tableau 51 présente les principaux parcs éoliens qui contribueront à l'impact cumulatif avec le projet éolien de la Forêt Domaniale à l'échelle régionale. Il y manque le projet de parc éolien de Saint-Paul-de-Montminy qui a récemment été accepté dans le dernier appel d'offres d'Hydro-Québec. De même, les autres projets éoliens qui ont été retenus par Hydro-Québec dans le cadre de son dernier l'appel d'offres lancé en 2023 devraient être ajoutés.
- Thématiques abordées : - Référence à l'étude d'impact : - Texte du commentaire :	Analyse des impacts et mesures d'atténuation et de compensation Impacts cumulatifs Paysages Section 6.13.6, pp. 253-254 « L'impact visuel cumulatif du parc éolien de la Forêt Domaniale tient compte principalement des parcs éoliens de Saint-Philémon et Massif du Sud à l'échelle régionale, ainsi que des lignes de transport d'énergie existantes et des coupes forestières à l'échelle locale. » - Le parc de Saint-Paul-de-Montminy doit être ajouté à cette liste. « En ce qui concerne le phénomène de visibilité successive de différents parcs éoliens au cours d'un même trajet, le parc éolien de la Forêt Domaniale et les parcs éoliens de Saint-Philémon et Massif du Sud y contribueront peu ou pas en raison de la distance qui les sépare et des routes distinctes qui les bordent. » - Cet impact devrait être réévalué considérant la venue du parc éolien de Saint-Paul-de-Montminy.
- Thématiques abordées : - Référence à l'étude d'impact : - Texte du commentaire :	Suivi environnemental Climat sonore Section 8.2. p. 272 « Ce suivi sera effectué dans l'année suivant la mise en service du parc éolien et un rapport sera produit et déposé au MELCCFP au cours de l'automne suivant. » L'initiateur ne prévoit pas faire d'autres suivis après 5 ou 10 ans, compte tenu des activités, des usages et de la présence de résidences dans certains secteurs? Si jugé nécessaire, la DSPublique de Chaudière-Appalaches pourrait demander qu'un suivi du climat sonore soit fait durant une plus longue période.
- Thématiques abordées : - Référence à l'étude d'impact : - Texte du commentaire :	

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Simon Arbour	Professionnel en santé et environnement		2024/02/23
Mylène Drolet Lévesque	Chef de programme des services en santé au travail - St-Georges et Thetford - et des services en santé et environnement		2024/02/23
Clause(s) particulière(s) :			

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact est recevable

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

Les réponses fournies par l'initiateur sont satisfaisantes de manière générale. Cependant, certaines des réponses fournies mériteraient des précisions additionnelles en vue des prochaines étapes de l'évaluation du projet:

- Réponse à la question QC-13 (pp. 40-41) : La caractérisation des communautés locales a été mise à jour en mars 2024, avec les données du recensement de 2021. L'initiateur est invité à mettre à jour ces informations. Les catégories de l'indice de défavorisation matérielle et sociale (IDMS) devraient aussi être expliquées brièvement.
- Réponse à la question QC-30 (p. 57) : La réponse fournie est en partie satisfaisante. La détérioration des routes et chemins qui surviendrait pendant la période de construction pourrait nécessiter que des réparations soient effectuées en continu pendant et avant la fin de cette période.
- Réponse à la question QC-35 (p. 62) : Réponse satisfaisante, mais l'initiateur devrait aussi prendre en compte les impacts possibles du site temporaire de fabrication de béton sur la prise d'eau de la Ville de Montmagny, qui se trouve en aval sur la rivière des Perdrix.
- Réponse à la question QC-52 (pp. 79-80): Réponse en partie satisfaisante. La gestion des plaintes par le comité n'est toutefois pas abordée dans la réponse. L'initiateur mentionne dans la réponse à la question QC-76 (p. 111) que le comité de liaison pourra émettre des plaintes, mais il ne précise pas que celui-ci sera informé des plaintes qui pourront être adressées par les résidents ou les usagers du territoire.
- Réponse à la question QC-79 (pp. 115 à 118) : Réponse en partie satisfaisante. Les simulations visuelles de la première version de l'étude d'impact montrent plusieurs vues masquées, de même que certaines des nouvelles simulations visuelles effectuées (ex. SV-10). Des vues prises à partir de terrains de résidences permettraient de mieux évaluer l'impact du projet sur les paysages pour les résidents permanents.
- Réponse à la question QC-82 (p. 120) : La réponse fournie est en partie satisfaisante. Après vérification, la mention citée provenant de l'avis de l'ASSS de la Montérégie sur le projet de parc éolien de Saint-Valentin (2011) nous apparaît erronée. Dans ses recommandations au sujet de la projection d'ombres mouvantes, l'ASSS de Montérégie mentionne plutôt que : « *Des mesures correctrices devraient être apportées, incluant, s'il y a lieu, l'arrêt des éoliennes concernées aux périodes problématiques.* » L'initiateur est aussi invité à s'inspirer d'exemples de mesures correctrices prises ailleurs dans le monde dans d'autres projets éoliens concernant cette problématique.
- Réponse à la question QC-90 (p. 128) : La réponse fournie est satisfaisante. Le programme de suivi du climat sonore devrait toutefois être connu en vue de l'analyse d'acceptabilité du projet.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Simon Arbour	Professionnel en santé et environnement		2024/12/03
Mylène Drolet Lévesque	Chef de programme des services en santé au travail - St-Georges et Thetford - et des services en santé et environnement		2024/12/03

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Choisissez une réponse

Justification :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

- Texte du commentaire :

3. Description du projet
3.5 Construction

3.6.5 Restauration des aires de travail

La section sur la restauration des aires de travail ne fait aucune mention de la gestion des matières résiduelles (GMR). Une liste exhaustive des matières résiduelles en lien avec la restauration des aires de travail doit être fournie. Cette liste doit comporter les matières générées, l'avenue de traitement envisagée respectant la hiérarchie des 3RV tel que stipulé par l'article 53.4.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, ainsi qu'une liste des récupérateurs et/ou conditionneurs et/ou recycleurs régionaux pour chacune des matières identifiées. Pour plus d'informations sur les pratiques de gestion en fin de vie des éoliennes au Québec, consulter l'[Étude sur les matériaux de la transition](#) (RECYC-QUÉBEC, 2022). La gestion des matières résiduelles doit prendre en compte le site en son entier. Ainsi, les résidus de construction, de rénovation et de démolition (CRD) doivent être pris en compte, par exemple l'asphalte provenant des voies d'accès au site. Ces derniers pourraient être acheminées au(x) centre(s) de tri CRD régional(aux). Les emballages de protection pouvant couvrir les pales lors du transport doivent aussi être pris en compte et faire l'objet d'une avenue de traitement, en priorisant le réemploi avant le recyclage et en évitant l'élimination.

3. Description du projet
3.8 Démantèlement

« L'initiateur s'engage à démanteler le parc éolien à l'échéance du contrat d'approvisionnement, à moins d'un renouvellement du contrat d'approvisionnement ou de toute autre occasion de poursuivre la vente d'énergie éolienne. »
Advenant le renouvellement du contrat d'approvisionnement, le reconditionnement des éoliennes devrait être priorisé avant leur démantèlement systématique pour les remplacer.

3.8.2 Démantèlement des équipements

L'initiateur mentionne que « Les pièces et matériaux ainsi que les matières résiduelles seront transportées hors du site, récupérés, recyclés, entreposés ou éliminés selon les normes qui seront alors en vigueur. » Dès la phase de planification, l'initiateur devrait identifier et catégoriser les matières résiduelles qui seront générées lors du démantèlement du parc éolien. Cette catégorisation peut se faire par composantes d'éoliennes et/ou par matières spécifiques provenant desdites composantes (voir tableau 1 ci-dessous).

6. Analyse des impacts et mesures d'atténuation et de compensation
6.3 Mesures d'atténuation courantes

6.3.4. Remise en état du site

Dès la phase de planification, identifier les principaux marchés et débouchés pour certaines composantes, dont le potentiel de réemploi, de reconditionnement ou de recyclage, par le biais des filières existantes (métaux, verre, électroniques, etc.) si connues. La hiérarchie des 3RV doit être respectée selon l'article 53.4.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Par la suite, l'initiateur doit fournir une liste des potentiels récupérateurs et/ou conditionneurs et/ou recycleurs régionaux ou ailleurs au Québec selon le cas, pour chacune des principales matières identifiées. Pour se faire, l'initiateur peut notamment consulter [les listes disponibles](#) sur le site Internet de RECYC-QUÉBEC. Pour plus d'informations sur les pratiques de gestion en fin de vie des éoliennes au Québec, consulter l'[Étude sur les matériaux de la transition énergétique](#) (RECYC-QUÉBEC, 2022).

6.3.5. Réduction des émissions de gaz à effet de serre

La régionalisation de la gestion des matières résiduelles liée à la planification, à la construction et au démantèlement du site permettront de diminuer les distances parcourues.

6.14. Un projet respectant les principes du développement durable
Sous le point 15 Pollueur-payeur (tableau 52)

Les coûts devraient inclure des mesures d'atténuation pour la gestion des matières résiduelles en favorisant les avenues de réemploi et de recyclage, tant à l'étape de la construction que lors de la fin de vie du projet.

7. Surveillance environnementale
7.1 Programme de surveillance environnementale

7.1.3 Démantèlement

La surveillance environnementale devrait inclure un suivi des activités de démantèlement pour optimiser la déconstruction du lieu, au lieu de la démolition et ainsi optimiser les avenues de réemploi des diverses composantes du parc éolien.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Laura Ciciarelli	Conseillère en environnement		2024/02/07
Francis Vermette	Cliquez ici pour entrer du texte.		2024/02/19

Clause(s) particulière(s) :

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact est recevable

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

• Thématiques abordées :

• Référence à l'addenda :

• Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Sophie Taillefer	Chef d'équipe Opérations		2024/11/26
Francis Vermette	Vice-président Opérations et Développement		2024/11/26

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Choisissez une réponse

Justification :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet de parc éolien de la Forêt Domaniale sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Montmagny	
Initiateur de projet	Parc éolien de la Forêt Domaniale S.E.C.	
Numéro de dossier	3211-12-251	
Dépôt de l'étude d'impact	2024/01/19	
Présentation du projet : Le projet de parc éolien de la Forêt Domaniale est développé conjointement par Développement EDF Renouvelables inc. (EDFR) et l'Alliance de l'Est, un partenaire communautaire regroupant les régies intermunicipales de l'énergie du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, ainsi que les municipalités régionales de comté (MRC) de l'Islet et de Montmagny. Il est localisé dans la région administrative de la Chaudière-Appalaches, sur le territoire de la MRC de Montmagny. Il prévoit l'installation d'un maximum de 35 éoliennes, pour une puissance maximale totale de 210 MW, ainsi que l'installation d'infrastructures et d'équipements nécessaires à l'exploitation d'un parc éolien, dont un réseau de chemins d'accès, un réseau collecteur souterrain et un poste de raccordement au réseau d'Hydro-Québec. Ce projet serait situé majoritairement sur les terres du domaine de l'État, accompagné d'une portion en tenure privée. Le territoire visé se retrouve principalement en milieu forestier. L'ensemble des territoires touchés par le projet sont situés sur les territoires des municipalités de Cap-Saint-Ignace, Sainte-Apolline-de-Patton, Notre-Dame-du-Rosaire et la ville de Montmagny. Le projet vise à répondre au processus d'appels d'offres lancés par Hydro-Québec en 2021 permettant notamment à combler les besoins énergétiques additionnels de la province en raison de la croissance de la consommation du secteur industriel et de l'électrification de l'économie québécoise. De plus les gouvernements du Québec, des provinces limitrophes et des états du nord-est américains se sont dotés de politiques visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre, accélérant ainsi la transition énergétique et la croissance de la demande en électricité. L'échéancier de l'initiateur prévoit le début des travaux de déboisement et de construction en début d'année 2025, pour une mise en service en décembre 2026.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	
Direction ou secteur	Direction des espèces floristiques menacées ou vulnérables	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	03 - Capitale-Nationale	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
• Thématiques abordées :	EFMV (Espèces floristiques menacées ou vulnérables) EFMVS (Espèces floristiques menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées) Les abréviations suivantes sont ajoutées lors de la première mention de chacune des espèces indiquées dans l'avis :

(M) : espèce désignée menacée en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables
(V) : espèce désignée vulnérable en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables
(VR) : espèce désignée vulnérable mais exclue de l'application de l'article 16 de la LEMV (espèce désignée « vulnérable à la récolte »)
(S) : espèce susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable

- Référence à l'étude d'impact :
 - Rapports et données consultés :**
 - Parc éolien de la Forêt Domaniale S.E.C. (2024). Étude d'impact sur l'environnement – Parc éolien de la Forêt Domaniale. Volume 1 : Rapport principal. Étude réalisée par PESCA Environnement et déposée au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
 - Parc éolien de la Forêt Domaniale S.E.C. (2024). Étude d'impact sur l'environnement – Parc éolien de la Forêt Domaniale. Volume 2 : Documents cartographiques. Étude réalisée par PESCA Environnement et déposée au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
 - Parc éolien de la Forêt Domaniale S.E.C. (2024). Étude d'impact sur l'environnement – Parc éolien de la Forêt Domaniale. Volume 3 : Études de référence – *Étude 2 Caractérisation écologique*. Étude réalisée par PESCA Environnement et déposée au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
 - Données géomatiques de type fichier de forme (shp) concernant l'emplacement projeté des structures et des emprises de travail du parc éolien de la Forêt Domaniale.

Citations pertinentes :

L'étude d'impact mentionne ces éléments en lien avec la thématique des EFMVS :

- Enjeux écologiques, mesures d'atténuation courante, mesures particulières et compensatoires
 - Enjeux : Rajeunissement ou perte de peuplements forestiers; Risque d'introduction ou de propagation d'EEE; Modification de l'habitat des espèces floristiques à statut particulier;
 - Mesures d'atténuation courante : Réduction des superficies du projet; Évitement et réduction des impacts sur les habitats et milieux sensibles; Remise en état du site; Lutte contre l'introduction d'EEE; Harmonisation liée à la circulation.
 - Mesures particulières et compensatoires : Communiquer avec l'Organisme des bassins versants de la Côte-du-Sud afin de discuter d'autres mesures de contrôle des EEE; Ensemencer les surfaces autour d'un site où des EEE floristiques auront été localisées; Éviter l'habitat 3 (propice à des plantes à statut particulier), sinon confirmer l'absence d'espèces floristiques à statut particulier par un inventaire préconstruction; Appliquer des mesures d'atténuation pour protéger le frêne noir; (page X, volume 1)
- La zone d'étude comprend 782,6 ha d'habitats forestiers potentiels de plantes à statut particulier selon le Guide de reconnaissance des habitats forestiers des plantes menacées ou vulnérables – Capitale-Nationale, Centre-du-Québec, Chaudière-Appalaches et Mauricie (Dignard et al., 2008) (volume 2, carte 4) : ▪ Habitat 3 (érablières sur dépôts glaciaires) : 503,0 ha; ▪ Habitat 6 (peuplements résineux, sur dépôts organiques ou glaciaires) : 279,6 ha. (page 24, volume 1)
- Selon le Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec (CDPNQ) et les données sur les espèces en situation précaire du gouvernement du Québec, aucune occurrence d'espèce floristique à statut particulier n'est répertoriée dans la zone d'étude (Gouvernement du Québec, 2023d). Onze espèces floristiques à statut particulier sont potentiellement présentes dans la zone d'étude (tableau 7)* selon leur aire de répartition (Tardif et al., 2016). Aucun habitat floristique protégé désigné au Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats n'est présent dans la zone d'étude. Selon le Guide de reconnaissance des habitats forestiers des plantes menacées ou vulnérables – Capitale-Nationale, Centre-du-Québec, Chaudière-Appalaches et Mauricie, les habitats forestiers potentiels de type 3 et 6 sont présents dans la zone d'étude (volume 2, carte 4) (Dignard et al., 2008).

Conséquemment, les espèces suivantes sont potentiellement présentes dans la zone d'étude (page 25, volume 1) :

- Ail des bois (V) (habitat 3);
- Calypso bulbeux (S) (habitat 6);
- Carex à tiges faibles (S) (habitat 3);
- Cypripède royal (S) (habitat 6);
- Goodyérie pubescente (V) (habitat 3);
- Platanthère à grandes feuilles (S) (habitat 3);
- Valériane des tourbières (V) (habitat 6).

*Les autres espèces présentées dans le tableau 7 sont les suivantes : frêne noir (aucun au provincial), listère du Sud (M), matteuccie fougère-à-l'autruche (VR), noyer cendré (S). (11 taxons en tout)

- Lors des visites sur le terrain pour la caractérisation écologique, deux espèces à statut particulier ont été détectées dans la zone d'étude (volume 3, étude 2), soit le frêne noir, une espèce désignée menacée par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC), et la matteuccie fougère-à l'autruche, une espèce vulnérable à la récolte. (page 26, volume 1)
- La zone d'inventaire correspond aux aires prévues du projet (certaines étaient initialement prévues et ont été retirées du projet depuis) ainsi qu'à une bande de part et d'autre de ces dernières. Les aires prévues d'implantation des éoliennes ont été inventoriées sur une superficie de 1,44 ha chacune, les emprises des chemins à construire ont été inventoriées sur une largeur de 100 m de part et d'autre de ces emprises et celles des chemins existants, sur une largeur de 60 m de part et d'autre des emprises. (page 1, volume 3, étude 2)
- PESCA Environnement a réalisé les visites sur le terrain en septembre 2022, août 2023 et septembre 2023, selon les méthodologies décrites dans les sections suivantes, plus précisément aux dates suivantes :
 - Caractérisation et délimitation des milieux humides et hydriques : 13 et 14 septembre 2022 et 8 au 11 août 2023. Cette période est propice à l'identification des espèces floristiques, qui s'étend généralement du début mai au début octobre (MELCC, 2021);
 - Recherche d'espèces floristiques et fauniques à statut particulier, et d'espèces exotiques envahissantes (EEE) : toutes les dates citées précédemment. (page 2, volume 3, étude 2)
- Une photo-interprétation a été réalisée à partir des photographies aériennes les plus récentes et des produits dérivés issus du LiDAR afin de délimiter des unités de végétation homogènes et de préparer un plan d'échantillonnage des milieux humides et hydriques dans la zone d'inventaire. Les stations ont été localisées de manière à être représentatives de l'unité de végétation homogène à caractériser. La validation au terrain des milieux humides a été réalisée en priorité aux sites d'implantation des éoliennes et le long des chemins à construire, où il s'agit d'un nouvel empiètement en milieu naturel. Les limites des milieux humides déterminées par photo-interprétation ont été validées dans le secteur inventorié et, au besoin, ajustées en fonction des observations sur le terrain. Les techniciens et biologistes ont parcouru en totalité, à pied, le secteur inventorié (annexe A) de manière à trouver les milieux humides et hydriques absents des bases de données ministérielles. Dans ces cas, les nouveaux milieux humides ont été ajoutés au portrait global. Les données suivantes ont été notées pour chacune des stations : (...) présence d'espèces floristiques à statut particulier (aux stations d'inventaire et lors des déplacements dans chaque milieu visité); ◦ présence d'espèces floristiques exotiques envahissantes (aux stations d'inventaire et lors des déplacements dans chaque milieu visité). (page 3, volume 3, étude 2)
- Les espèces floristiques en situation précaire ont été recherchées à pied dans les secteurs inventoriés et aux sites visités en tenant compte des caractéristiques de leur habitat (page 8, volume 3, étude 2)

• Texte du commentaire :

L'initiateur est invité à prendre connaissance des éléments qui suivent et à répondre aux demandes formulées. À la suite des réponses aux questions, nous pourrions mieux apprécier la recevabilité et l'acceptabilité du projet :

Volet évaluation des espèces et des habitats potentiels :

1) La liste des EFMVS potentielles fournies par l'initiateur ne tient pas compte de l'ensemble des taxons qui pourraient être présents dans la zone d'étude du projet.

Dans un premier temps, l'initiateur ne mentionne pas avoir utilisé l'outil Potentiel du CDPNQ dans le cadre de sa procédure d'évaluation des espèces et des habitats potentiels. À titre indicatif, une requête réalisée via l'outil Potentiel en date du 16 février 2024 renvoie 42 taxons potentiels (incluant des bryophytes) pour la région de Chaudière-Appalaches, dans les principaux types d'habitat potentiellement présents dans la zone d'étude. Parmi les taxons relevés par la requête, mais qui ne sont pas mentionnés par l'initiateur, mentionnons *Anchistea virginica* (S), *Andersonglossum boreale* (S), *Cypripedium arienatum* (V), *Pedicularis palustris* (S) et *Stellaria alsine* (S).

Dans un second temps, au moins une autre espèce documentée dans la région et présentant des caractéristiques d'habitat compatibles avec la zone d'étude selon Tardif et coll. 2016, soit *Carex tincta* (S) n'est pas mentionnée par l'initiateur. Pour l'espèce précitée, une occurrence est documentée à environ 23 km de la zone d'étude, dans le massif appalachien (CDPNQ, 2024).

Ainsi, les 6 espèces suivantes, qui ont selon nous un certain potentiel de présence dans la zone d'étude, n'ont pas été identifiées comme potentiellement présentes dans la zone d'étude par l'initiateur : ***Anchistea virginica*, *Andersonglossum boreale*, *Carex tincta*, *Cypripedium arienatum*, *Pedicularis palustris* et *Stellaria alsine*.**

La DEFMV souhaite connaître les raisons justifiant que ces taxons (6 ci-dessous) n'ont pas été identifiés comme espèces potentielles à la zone d'étude (une explication à l'espèce est demandée).

Si l'initiateur identifie finalement certaines de ces espèces comme potentielles dans la zone d'étude, il devra définir leur habitat potentiel et le présenter sous forme cartographique sur la carte 4 du volume 2 de l'étude d'impact de même que sur d'autres cartes (voir point 4) plus bas).

2) Selon Dignard et coll. (2008), la platanthère à grandes feuilles (S) et la goodyérie pubescente (V) ne sont pas exclusives aux habitats regroupés sous l'appellation « habitat 3 ». En effet, la goodyérie pubescente peut être observée sur des types écologiques mixtes comme le MJ12, le MJ13, le MJ15 et le MJ25 et être associée à des groupements d'essences qui ne sont pas nécessairement dominés par les érables (par exemple le FTR, le REO et le RFT). En ce qui a trait à la platanthère à grandes feuilles, elle peut être observée dans des types écologiques mixtes comme le MJ10 et le MJ12 et des groupements d'essences comme le BJR (Dignard et coll., 2008). Tardif et coll (2016) et Comité flore québécoise de FloraQuebeca (2009) proposent également des définitions d'habitat plus larges pour ces deux espèces.

La DEFMV souhaite connaître les paramètres (caractéristiques écoforestières notamment) qui ont été retenus pour concevoir et cartographier l'habitat 3 tel que présenté sur la carte 4 du volume 2 de l'étude d'impact ?
Si les paramètres retenus sont jugés trop restrictifs pour couvrir adéquatement le spectre d'habitat potentiel des EFMVS de la zone d'étude, une mise à jour des habitats potentiels cartographiés, à l'aide de paramètres élargis, pourrait être exigée par la DEFMV.

3) L'« habitat 6 » de Dignard et coll. (2008) comprend l'ensemble des peuplements résineux de drainage imparfait à très mauvais, sur sol minéral ou organique, où le thuya occidental est présent. Ces habitats enrichis sont propices à la découverte d'espèces basiphiles comme le cypripède royal et la valériane des tourbières, notamment. Or, cette définition d'habitat exclut les habitats tourbeux ouverts (tourbières ouvertes BOG ou FEN) et les tourbières boisées ombrotrophes ou légèrement minérotrophes où le thuya est peu ou pas présent. La listère australe (M) pousse préférentiellement dans les zones minérotrophes ouvertes de la bordure forestière de tourbières ombrotrophes (Dignard et coll., 2008).

À la lumière des résultats présentés, il semble que l'habitat potentiel de la listère australe n'est pas été cartographié et inventorié. La DEFMV demande que l'habitat potentiel de cette espèce soit présenté sous forme cartographique sur la carte 4 du volume 2 de l'étude d'impact de même que sur d'autres cartes (voir point 4) plus bas.

4) Les habitats potentiels des EFMVS ne sont pas représentés sur une carte permettant de les superposer avec l'emprise totale projetée des travaux et les secteurs réellement inventoriés au terrain.

La DEFMV demande que tous les habitats potentiels des EFMVS (incluant notamment les ajouts et mises à jour associées aux points 1, 2, 3 et 4 soient ajoutés aux trois cartes (carte 1, 2, 3) de la caractérisation écologique (volume 3) ou qu'elles soient représentées sur de nouvelles cartes de caractérisation écologique ne prenant pas en compte les éléments fauniques de la caractérisation, de telle sorte à réduire le nombre de données représentées et à simplifier la représentation cartographique.

Volet inventaire des EFMVS :

5) L'initiateur indique dans la méthodologie de la caractérisation écologique (volume 3, étude 2) que : « La zone d'inventaire correspond aux aires prévues du projet (...). Les aires prévues d'implantation des éoliennes ont été inventoriées sur une superficie de 1,44 ha chacune, les emprises des chemins à construire ont été inventoriées sur une largeur de 100 m de part et d'autre de ces emprises et celles des chemins existants, sur une largeur de 60 m de part et d'autre des emprises. ». Par ailleurs, bien qu'une emprise relative aux travaux relatifs au réseau collecteur soit présentée sur certaines cartes du projet (ex : cartes de la caractérisation écologique, volume 2), la largeur de cette dernière n'est pas décrite dans la documentation fournie. En terminant, sur les cartes de la caractérisation écologique (volume 3, étude 2), il est possible de constater que le « secteur inventorié » ne couvre qu'une partie seulement de l'emprise des chemins à construire, des chemins existants et des emprises du réseau collecteur. Des milieux humides potentiels et des habitats potentiels (type 3 et 6) des EFMVS sont par ailleurs retrouvés dans ces portions d'emprises élargies ne semblant pas avoir fait l'objet d'inventaires au terrain.

La DEFMV souhaite connaître la largeur de l'emprise des travaux (permanents et temporaires) le long des tronçons du réseau collecteur qui ne sont pas situés à même des chemins d'accès existants ou projetés ?

La DEFMV veut savoir si des inventaires floristiques d'EFMVS ont été réalisés à l'extérieur de la zone identifiée comme « secteur inventorié » sur les cartes de la caractérisation écologique (volume 3, étude 2) ?
Si oui, veuillez indiquer cartographiquement sous forme de polygones ou de polygones (tracés), l'ampleur complète des secteurs ayant fait l'objet d'inventaires floristiques à l'extérieur du « secteur inventorié ».

6) La méthodologie des inventaires associée aux points de validation en milieu terrestre n'est pas décrite dans la documentation de l'initiateur.

La DEFMV veut savoir si des inventaires floristiques d'EFMVS ont été réalisés lors de la réalisation des points de validation en milieu terrestre et/ou lors des déplacements entre ces points ? Préciser les données qui ont été récoltées dans le cadre de la réalisation des points de validation en milieu terrestre ?

7) La caractérisation écologique au terrain a été réalisée en septembre 2022, août 2023 et septembre 2023, soit durant la période estivale tardive. Pour la plupart des EFMVS potentielles ciblées initialement par l'initiateur, cette période de l'année est inadéquate pour la détection, le décompte et la délimitation des espèces (Comité flore québécoise de FloraQuebeca, 2009). Certaines espèces comme le calypso bulbeux sont pratiquement indétectables à cette période de l'année (Gouvernement du Québec, 2022). En ce qui concerne l'ail des bois, sa détection est alors grandement limitée tandis que son dénombrement et la délimitation de ses colonies s'avèrent impossibles (Gouvernement du Québec, 2022).

À la lumière des constats que la DEFMV fait dans les 7 points précédents, il s'avère que les inventaires floristiques réalisés sont insuffisants pour assurer la détection et le dénombrement de certaines EFMVS à potentiel de présence de la zone d'étude. Ces dernières encourent le risque de n'avoir pas été détectées par l'initiateur pour des raisons de couverture spatiale et temporelle de la zone d'étude.

Des inventaires complémentaires sont exigés par la DEFMV. Ceux-ci seront modulés en fonction des réponses de l'initiateur aux questions précédentes.

Il est demandé à l'initiateur de déposer un plan d'inventaire pour commentaires avant la réalisation de ceux-ci. La DEFMV sera disponible pour appuyer et conseiller l'initiateur dans la planification des inventaires complémentaires.

Il est fortement recommandé de vous référer aux documents suivants pour la confection du plan d'inventaire à venir :

- Gouvernement du Québec, 2022. Inventaire d'espèces floristiques en situation précaire au Québec, Aide-mémoire. MELCCFP, Direction de la protection des espèces et des milieux naturels (DPEMN), 10 p.
- Gouvernement du Québec, 2023. Complément d'information pour la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement - composante : espèces floristiques menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées, MELCCFP, Direction de la protection des espèces et des milieux naturels (DPEMN), 4 p.
- Ces documents sont disponibles sur la page *Espèces floristiques menacées ou vulnérables* du MELCCFP : [Espèces floristiques menacées ou vulnérables \(gouv.qc.ca\)](https://www.melccfp.gouv.qc.ca/espèces-floristiques-menacées-ou-vulnérables)

Références autres :

Comité flore québécoise de FloraQuebeca, 2009. Plantes rares du Québec méridional. En collaboration avec le gouvernement du Québec. Les publications du Québec. 405 p.

Dignard, N., L. Couillard, J. Labrecque, P. Petitclerc et B. Tardif, 2008. Guide de reconnaissance des habitats forestiers des plantes menacées ou vulnérables. Capitale-Nationale, Centre-du-Québec, Chaudière-Appalaches et Mauricie. Ministère des Ressources naturelles et de la Faune et ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. 234 p.

Tardif, B., B. Tremblay, G. Jolicoeur et J. Labrecque, 2016. Les plantes vasculaires en situation précaire au Québec. Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec (CDPNQ). Gouvernement du Québec, MDDELCC, Direction de l'expertise en biodiversité, Québec, 420 p.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Olivier Deshaies	Biologiste-botaniste M.Sc.		2024/02/26
Michèle Dupont-Hébert	Directrice p.i.		2024/02/26
Clause(s) particulière(s) :			

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires	
Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
• Thématiques abordées : • Référence à l'addenda : • Texte du commentaire : EFMV (Espèces floristiques menacées et vulnérables) EFMVS (Espèces floristiques menacées, vulnérables et susceptibles d'être ainsi désignées) Parc éolien de la Forêt Domaniale S.E.C. (2024). Étude d'impact sur l'environnement – Parc éolien de la Forêt Domaniale. Volume 4 : Réponses aux questions et commentaires du MELCCFP, en considérant l'optimisation du projet et la réévaluation des impacts. Par Pesca Environnement. Volume déposé au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs. Volume 4 en quatre parties. La DEFLMV a pris connaissance des réponses de l'initiateur concernant le volet des espèces floristiques menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées relativement aux questions QC-7, QC-8, QC-92 et QC-93. Les réponses et les informations transmises ont été évaluées en lien avec les éléments demandés. Après analyse des informations fournies par le demandeur, la DEFLMV juge que l'étude d'impact est non recevable et invite l'initiateur à répondre aux questions ci-bas (questions Q1 à Q4). Dans un premier temps, la DEFLMV revient brièvement sur les questions du document de réponses aux questions qui ont été jugées satisfaisantes. Les réponses aux questions QC-7 et QC-92 ont été jugées satisfaisantes et complètes. QC-7 : La DEFLMV demandait à l'initiateur de présenter les paramètres l'ayant mené à définir et cartographier les habitats potentiels des EFMVS. La DEFLMV demandait notamment d'inclure et de cartographier l'habitat de la listère australe, une espèce désignée menacée au Québec. R-7 : En réponse, l'initiateur a produit un rapport détaillé d'inventaire d'espèces floristiques en situation précaire (Annexe D du Volume 4, partie 4). Ce rapport contient les informations demandées par la DEFLMV relativement à la QC-7. Il est pertinent de mentionner que le protocole détaillé d'inventaire des EFMVS de l'initiateur avait été révisé par la DEFLMV au printemps 2024, préalablement à la réalisation des inventaires. QC-92 : Dans un premier temps, la DEFLMV demandait à l'initiateur de préciser la largeur de l'emprise des travaux (permanents et temporaires) le long des tronçons du réseau collecteur qui ne sont pas situés à même des chemins d'accès existant ou projetés. Dans un second temps, la DEFLMV se questionnait à savoir si des inventaires floristiques des EFMVS avaient été effectués à l'extérieur de la zone identifiée comme « secteur inventorié » sur les cartes de la caractérisation écologique présentée à l'Étude 2 du volume 3 de l'étude d'impact. Finalement, la DEFLMV souhaitait savoir si des inventaires floristiques d'EFMVS avaient été réalisés lors de la réalisation des points de validation en milieu terrestre et/ou lors des déplacements entre ces points. R-92 : En réponse, l'initiateur a précisé la largeur de l'emprise des travaux le long des tronçons du réseau collecteur qui ne sont pas situés à même des chemins d'accès existant ou projetés. L'initiateur a également référé aux sections méthodologiques de l'étude 2 du volume 3 de l'étude d'impact et au rapport détaillé d'inventaire d'espèces floristiques en situation précaire (Annexe D du Volume 4, partie 4). Les informations demandées par la DEFLMV y sont consignées. La DEFLMV introduit chacune de ses nouvelles questions (R2) en abordant d'abord les réponses de l'initiateur aux questions concernées de l'étape précédente (R1). QC-8 : A-Dans un premier temps, la DEFLMV demandait à l'initiateur de préciser les critères utilisés afin d'élaborer la liste des EFMVS susceptibles d'être présentes dans la zone d'étude et demandait également à l'initiateur de se positionner sur l'inclusion de six EFMVS (<i>Anchistea virginica</i>, <i>Andersonglossum boreale</i>, <i>Carex tincta</i>, <i>Cypripedium arienatum</i>, <i>Pedicularis palustris</i>, <i>Stellaria alsine</i>) et de justifier, le cas	

échéant, leur exclusion de la liste des espèces potentielles de la zone d'étude. Cette sous-question a été répondue à la satisfaction de la DEFLMV.

B-Dans un second temps, la DEFLMV demandait à l'initiateur de cartographier l'habitat potentiel de chacune des EFMVS susceptibles d'être présentes dans la zone d'étude, à une échelle appropriée, et en y superposant l'effort d'inventaire (stations d'inventaire etc.) et les emprises temporaires et permanentes des travaux. La réponse de l'initiateur à cette sous-question n'est pas jugée satisfaisante. En effet, la seule carte présentant l'habitat potentiel des EFMVS est la carte 4A de la partie 2 du Volume 4 de l'étude d'impact. Cette carte est à une échelle trop petite pour pouvoir bien prendre connaissance de la localisation et de l'identité des habitats potentiels et elle n'est pas superposée à l'effort d'inventaire (stations d'inventaire etc.) de même qu'aux emprises temporaires et permanentes des travaux. La DEFLMV demande donc que l'initiateur s'engage à réaliser l'une des deux requêtes suivantes : 1) représenter sur des cartes à grande échelle (prendre à titre d'exemple les feuillets 01B à 08B de la carte de la caractérisation écologique de 2024 (Annexe A du volume 4, partie 4) les habitats potentiels des EFMVS, l'effort d'inventaire (stations d'inventaire de la caractérisation écologique et tracés GPS des déplacements au terrain lors des inventaires floristiques), le tout superposé aux emprises temporaires et permanentes des travaux ou 2) l'initiateur peut également décider de transmettre les fichiers de forme (SHP) à jour des emprises temporaires et permanentes des travaux, des polygones d'habitats potentiels d'EFMVS de la zone d'étude, de même que les données permettant d'évaluer l'effort d'inventaire (ex : placettes d'inventaire, tracé terrain parcouru par l'initiateur (« tracklog ») etc.). (Q1)

QC-93 :

La DEFLMV demandait à l'initiateur de s'engager à réaliser des inventaires complémentaires d'EFMVS, modulés en fonction de ses réponses aux différentes questions de la présente étape (R1) et à déposer ceux-ci avant le début de l'analyse de l'acceptabilité environnementale. Un plan d'inventaire devait être déposé pour approbation, avant la réalisation des inventaires complémentaires.

R-93 : Ces engagements ont été respectés par l'initiateur et les inventaires réalisés en 2024 ont fait l'objet d'un rapport analysé dans le cadre du présent avis ((Annexe D du Volume 4, partie 4).

Cela dit, l'initiateur a également informé la DEFLMV que des modifications importantes à l'emprise des travaux permanents et temporaires projetés ont été apportées au courant de 2024 (exercice lié à l'optimisation du projet) et que certaines de ces superficies n'ont pas pu être inventoriées durant la campagne de 2024. Par conséquent, la DEFLMV demande à l'initiateur de s'engager à réaliser l'inventaire par balayage systématique, dans les bonnes périodes phénologiques, dans les portions des habitats potentiels des EFMV désignées qui se superposent aux emprises temporaires et permanentes des travaux et qui n'ont pas pu être visités en 2024. Les espèces désignées possiblement concernées (tableau 1 de l'Annexe D du Volume 4, partie 4) sont : *Allium tricoccum*, *Cypripedium arienatum*, *Goodyera pubescens*, *Neottia bifolia*, *Pterospora andromedea* et *Valeriana uliginosa*.(Q2)

L'initiateur devra également s'engager à déposer le résultat de ces inventaires au plus tard lors du dépôt des demandes d'autorisations ministérielles pour le déboisement. (Q3).

Il est demandé que l'initiateur dépose un plan d'inventaire pour commentaires avant la réalisation de ceux-ci. (Q4) La DEFMV sera disponible pour appuyer et conseiller l'initiateur dans la planification des inventaires complémentaires.

Il est fortement recommandé de vous référer aux documents suivants pour la confection du plan d'inventaire à venir :

- Gouvernement du Québec, 2022. Inventaire d'espèces floristiques en situation précaire au Québec, Aide-mémoire. MELCCFP, Direction de la protection des espèces et des milieux naturels (DPEMN), 10 p.
- Gouvernement du Québec, 2023. Complément d'information pour la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement - composante : espèces floristiques menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées, MELCCFP, Direction de la protection des espèces et des milieux naturels (DPEMN), 4 p.
- Ces documents sont disponibles sur la page *Espèces floristiques menacées ou vulnérables* du MELCCFP : [Espèces floristiques menacées ou vulnérables \(gouv.qc.ca\)](https://www.melccfp.gouv.qc.ca/espèces-floristiques-menacées-ou-vulnérables)

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date

Olivier Deshaies	Biologiste-botaniste M.Sc.		2024/11/23
Michèle Dupont-Hébert	Cheffe d'équipe		2024/11/25
Sonia Néron	Directrice		2024-22-25
Clause(s) particulière(s) :			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d’être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l’acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d’atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Choisissez une réponse

Justification :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Au besoin, utilisez l’emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l’emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet de parc éolien de la Forêt Domaniale sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Montmagny	
Initiateur de projet	Parc éolien de la Forêt Domaniale S.E.C.	
Numéro de dossier	3211-12-251	
Dépôt de l'étude d'impact	2024/01/19	
Présentation du projet : Le projet de parc éolien de la Forêt Domaniale est développé conjointement par Développement EDF Renouvelables inc. (EDFR) et l'Alliance de l'Est, un partenaire communautaire regroupant les régies intermunicipales de l'énergie du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, ainsi que les municipalités régionales de comté (MRC) de l'Islet et de Montmagny. Il est localisé dans la région administrative de la Chaudière-Appalaches, sur le territoire de la MRC de Montmagny. Il prévoit l'installation d'un maximum de 35 éoliennes, pour une puissance maximale totale de 210 MW, ainsi que l'installation d'infrastructures et d'équipements nécessaires à l'exploitation d'un parc éolien, dont un réseau de chemins d'accès, un réseau collecteur souterrain et un poste de raccordement au réseau d'Hydro-Québec. Ce projet serait situé majoritairement sur les terres du domaine de l'État, accompagné d'une portion en tenure privée. Le territoire visé se retrouve principalement en milieu forestier. L'ensemble des territoires touchés par le projet sont situés sur les territoires des municipalités de Cap-Saint-Ignace, Sainte-Apolline-de-Patton, Notre-Dame-du-Rosaire et la ville de Montmagny. Le projet vise à répondre au processus d'appels d'offres lancés par Hydro-Québec en 2021 permettant notamment à combler les besoins énergétiques additionnels de la province en raison de la croissance de la consommation du secteur industriel et de l'électrification de l'économie québécoise. De plus les gouvernements du Québec, des provinces limitrophes et des états du nord-est américains se sont dotés de politiques visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre, accélérant ainsi la transition énergétique et la croissance de la demande en électricité. L'échéancier de l'initiateur prévoit le début des travaux de déboisement et de construction en début d'année 2025, pour une mise en service en décembre 2026.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	
Direction ou secteur	Direction des espèces floristiques menacées ou vulnérables	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	Vous devez choisir une région administrative	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

• Thématiques abordées :

Espèces floristiques exotiques envahissantes

- Référence à l'étude d'impact :

PESCA Environnement, janvier 2024. Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs. *Projet de parc éolien de la Forêt Domaniale*. **Volume 1 – Rapport principal**

PESCA Environnement, janvier 2024. Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs. *Projet de parc éolien de la Forêt Domaniale*. **Volume 3 – Étude 2 : Caractérisation écologique**
- Texte du commentaire :

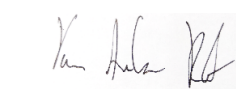
INFORMATIONS PERTINENTES

- L'initiateur est au fait des enjeux liés aux espèces floristiques exotiques envahissantes (EFEE) et les considère dans l'étude d'impact (Vol. 1, pp. 23, 152 et 155);
 - Deux occurrences de salicaire commune (*Lythrum salicaria*) et quatre occurrences de roseau commun (*Phragmites australis* subsp. *australis*) ont été recensées dans la zone d'inventaire (Vol. 3, Étude 2, pp. 21-22);
 - La localisation des points où ces espèces ont été observées est présentée à l'Annexe A de l'Étude 2 du Volume 3 de l'ÉIE (cartes 1 et 3);
 - Le roseau commun est considéré par le ministère comme une [EFEE prioritaire](#), ce qui n'est pas le cas de la salicaire commune;
 - Selon les cartes fournies par l'initiateur, les colonies de roseau commun risquent d'être perturbées par les travaux liés à l'amélioration des chemins et à l'installation du réseau collecteur;
 - Concernant les EEE, l'initiateur prévoit les mesures suivantes (Vol. 1, p.152) :
 - Revégétaliser les aires de travail qui ne sont plus requises dans les meilleurs délais (ensemencer avec des semences adaptées aux conditions du milieu; épandre au besoin de la terre végétale avant l'ensemencement, privilégier les espèces indigènes);
 - Nettoyer la machinerie excavatrice avant son arrivée sur le chantier;
 - Nettoyer la machinerie avant son arrivée sur le chantier pour la réalisation de travaux dans l'habitat du poisson, afin de lutter contre les risques d'introduction et/ou de propagation d'EEE;
 - Intégrer des photos d'EEE dans le guide de surveillance de chantier et les outils de gestion lors de la phase exploitation afin de faciliter leur détection par le personnel du parc éolien;
 - Appliquer les mesures particulières prévues advenant la découverte d'EEE dans les superficies du projet, en phase construction.
 - En cas de découverte de nouvelles EFEE dans les superficies du projet lors de la phase construction, l'initiateur appliquera les mesures particulières suivantes (Vol. 1, p. 155) :
 - Communiquer avec l'organisme de bassin versant afin de discuter des mesures adéquates qui pourraient être envisagées, selon l'espèce identifiée;
 - Ensemencer les surfaces temporaires et les talus de chemins aménagés pour le projet dans une zone de 100 m autour du site où des EFEE auront été localisées.

ANALYSE DE LA RECEVABILITÉ

Les mesures d'atténuation proposées par l'initiateur ne sont pas suffisantes dans le contexte de ce projet, lequel risque de constituer un important vecteur d'introduction et de propagation d'EFEE dans un vaste territoire qui en est presque exempt. La direction des espèces floristiques menacées ou vulnérables juge que l'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder. L'initiateur doit :
 - Préciser comment seront gérés les sols contenant du roseau commun lors des travaux d'amélioration des chemins et d'installation du réseau collecteur;
 - S'assurer, via un programme de suivi, que les travaux ne constitueront pas un vecteur d'introduction et de propagation des EFEE. Ce programme devra être réaliser par des professionnels en environnement, et ce, pendant au moins 3 ans suivant la phase de construction.

L'initiateur doit également :
 - S'assurer que la machinerie soit nettoyée après les interventions dans les colonies de roseau commun;
 - Délimiter les colonies de roseau commun afin d'indiquer clairement leur emplacement sur le site des travaux.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Yann Arlen-Pouliot	Chargé de projets – Flore exotique envahissante		2024/02/14
Michèle Dupont-Hébert	Directrice p.i.		2024/02/14
Clause(s) particulière(s) :			

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact est recevable et le projet est acceptable dans sa forme actuelle, donc je ne souhaite plus être consulté sur ce projet

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

Thématiques abordées :

Espèces exotiques envahissantes

Référence à l'addenda :

PESCA Environnement, janvier 2024. Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs. *Projet de parc éolien de la Forêt Domaniale*. **Volume 1 – Rapport principal**

PESCA Environnement, janvier 2024. Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs. *Projet de parc éolien de la Forêt Domaniale*. **Volume 3 – Étude 2 : Caractérisation écologique**

PESCA Environnement, janvier 2024. Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs. *Projet de parc éolien de la Forêt Domaniale*. **Volume 4 : Réponses aux questions et commentaires du MELCCFP, en considérant l'optimisation du projet et la réévaluation des impacts Partie 1 : Document principal**

Texte du commentaire :

INFORMATIONS PERTINENTES

Réponse de l'initiateur à la question Q-4 :

Le nerprun bourdaine (Rhamnus frangula) et le nerprun cathartique (Rhamnus cathartica), sont présents en Chaudière-Appalaches ou dans les régions voisines. Ces deux espèces s'ajoutent à la liste des espèces végétales exotiques envahissantes potentiellement présentes dans la zone d'étude, pour compléter la section 2.3.1.2 (Conseil régional de Parc éolien de la Forêt Domaniale Étude d'impact sur l'environnement Volume 4 : Réponses aux questions et commentaires du MELCCFP, en considérant l'optimisation du projet et la réévaluation des impacts Pesca Environnement 27 Octobre 2024 l'environnement - région de la Capitale-Nationale, [s. d.]; Hodgson, 2016; TGIRT - Chaudière-Appalaches, 2023).

L'initiateur réitère ses engagements mentionnés aux sections 6.3.6 et 6.4.1 du volume 1 pour lutter contre l'introduction d'espèces exotiques envahissantes (EEE), en incluant ces deux espèces :

- Revégétaliser les aires de travail qui ne sont plus requises dans les meilleurs délais (ensemencer avec des semences adaptées aux conditions du milieu; épandre au besoin de la terre végétale avant l'ensemencement, privilégier les espèces indigènes);
- Nettoyer la machinerie excavatrice avant son arrivée sur le chantier;
- Nettoyer la machinerie avant son arrivée sur le chantier pour la réalisation de travaux dans l'habitat du poisson, afin de lutter contre les risques d'introduction et/ou de propagation d'espèces envahissantes;
- Intégrer des photos d'EEE dans le guide de surveillance de chantier et les outils de gestion lors de la phase exploitation afin de faciliter leur détection par le personnel du parc éolien;
- En cas de présence ou de découverte de nouvelles EEE floristiques dans les superficies du projet lors de la phase construction, l'initiateur appliquera les mesures particulières suivantes :
 - Communiquer avec l'organisme de bassin versant afin de discuter des mesures adéquates qui pourraient être envisagées, selon l'espèce identifiée;
 - Ensemencer les surfaces temporaires et les talus de chemins aménagés pour le projet dans une zone de 100 m autour du site où des EEE floristiques auront été localisées.

Réponse de l’initiateur à la question Q-49 :

La zone d’étude compte quelques colonies d’EEE, comme le traduisent les résultats des inventaires (roseau commun et salicaire commune détectés en 2023 et 2024; voir le rapport de la caractérisation écologique réalisée en 2024 à l’annexe C). De nombreuses activités y sont pratiquées, forestières et récréatives notamment, qui sont susceptibles de contribuer à l’introduction de nouvelles espèces et à la propagation de celles déjà présentes.

Dans le contexte du projet éolien, de manière à réduire les risques d’introduction ou de propagation d’EFEE, de nombreuses mesures d’atténuation courantes sont déjà prévues. Elles sont reprises ci-dessous :

- Mesures d’évitement et de réduction des impacts sur les habitats et les milieux sensibles (section 6.3.2 du volume 1) :
 - Effectuer les travaux de revégétalisation dans les meilleurs délais afin d’éviter la colonisation par les EEE et de réduire les risques d’apport de sédiments vers les milieux hydriques;
 - Privilégier les espèces indigènes lors de l’ensemencement.
- Mesures concernant la remise en état du site (section 6.3.4 du volume 1) :
 - Favoriser la reprise rapide de la végétation et la protection des sols en ensemençant les aires de travail avec des semences adaptées aux conditions du milieu, ce qui réduit la sédimentation et évite l’introduction d’EEE.
- Mesures spécifiques contre l’introduction d’EEE (section 6.3.6 du volume 1) :
 - Revégétaliser les aires de travail qui ne sont plus requises dans les meilleurs délais (ensemencer avec des semences adaptées aux conditions du milieu, épandre au besoin de la terre végétale avant l’ensemencement, privilégier les espèces indigènes);
 - Nettoyer la machinerie excavatrice avant son arrivée sur le chantier, Parc éolien de la Forêt Domaniale Étude d’impact sur l’environnement Volume 4 : Réponses aux questions et commentaires du MELCCFP, en considérant l’optimisation du projet et la réévaluation des impacts Pesca Environnement 77 Octobre 2024 ;
 - Nettoyer la machinerie avant son arrivée sur le chantier pour la réalisation de travaux dans l’habitat du poisson, afin de lutter contre les risques d’introduction et/ou de propagation d’espèces envahissantes;
 - Intégrer des photos d’EEE dans le guide de surveillance de chantier et les outils de gestion lors de la phase exploitation afin de faciliter leur détection par le personnel du parc éolien;
 - Appliquer les mesures particulières prévues advenant la découverte d’EEE dans les superficies du projet, en phase construction (section 6.4.1).

De plus, comme il est mentionné à la section 6.4.1 (volume 1), en cas de présence ou de découverte de nouvelles EFEE dans les superficies du projet lors de la phase construction, l’initiateur appliquera les mesures particulières suivantes :

- Communiquer avec l’organisme de bassin versant afin de discuter des mesures adéquates qui pourraient être envisagées, selon l’espèce identifiée;
- Ensemencer les surfaces temporaires et les talus de chemins aménagés pour le projet dans une zone de 100 m autour du site où des EFEE auront été localisées.

Afin de bonifier les mesures déjà prévues, l’initiateur s’engage aussi à :

- S’assurer que la machinerie apportée sur le site du projet soit nettoyée avant son arrivée sur le site afin de la rendre exempte de boue et de fragments de végétation (qui pourraient contenir des EFEE), de manière à favoriser l’absence d’EFEE, notamment le roseau commun (Phragmites australis) et les autres espèces listées sur le site Internet du ministère, et cela peu importe les types de milieux et d’habitats où les travaux sont planifiés;
- Baliser les colonies de roseau commun et de salicaire commune, avant le début de la construction ou lorsqu’elles seront observées lors des travaux;
- Nettoyer toute machinerie ayant travaillé dans une colonie de roseau commun ou de salicaire commune avant de la déplacer ailleurs sur le chantier. Les sols et les fragments de plantes seront enfouis à 1 m de profondeur sur place, puis recouverts de terre exempte de ces espèces;
- Intégrer au guide de surveillance environnementale la salicaire commune et le roseau commun afin de faciliter leur repérage.

Réponse de l’initiateur à la question Q-50 :

L’initiateur s’engage à réaliser un suivi des EFEE pendant les trois premières années suivant la fin de la phase construction. Ce suivi sera réalisé par des professionnels en environnement. Le programme de suivi sera présenté lors de la demande d’autorisation ministérielle en vertu de l’article 22 de la LQE pour la construction du parc éolien. Les principales informations quant à ce suivi sont les suivantes :

- Objectif : démontrer qu'il n'y a pas eu d'introduction d'EFEE dans le secteur d'implantation du parc éolien, et documenter leur présence s'il y a lieu;
- Période : août et septembre, soit la période où les colonies d'EEE sont bien développées et visibles;
- Méthodologie : recherche active dans les emprises des chemins et des aires de travail du parc éolien par deux observateurs se déplaçant en véhicule à vitesse réduite en scrutant les fossés, talus et zones déboisées.

ANALYSE DE LA RECEVABILITÉ

Après analyse, la DEFMV considère les questions réponses recevable et le projet demeure acceptable à l'égard des EFEE. Les mesures d'atténuation proposées par l'initiateur sont suffisantes dans le contexte de ce projet Ainsi, à moins de nouveaux développements dans ce dossier, vous n'avez plus à nous considérer lors des étapes ultérieures de consultation.

Pour toute information complémentaire concernant les EFEE, je vous invite à communiquer avec M. Frédéric Létourneau à l'adresse suivante : frederick.letourneau@environnement.gouv.qc.ca

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Frédéric Létourneau	Biologiste		2024/11/22
Sonia Néron	Directrice		2024/11/27

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Choisissez une réponse

Justification :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet de parc éolien de la Forêt Domaniale sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Montmagny	
Initiateur de projet	Parc éolien de la Forêt Domaniale S.E.C.	
Numéro de dossier	3211-12-251	
Dépôt de l'étude d'impact	2024/01/19	
Présentation du projet : Le projet de parc éolien de la Forêt Domaniale est développé conjointement par Développement EDF Renouvelables inc. (EDFR) et l'Alliance de l'Est, un partenaire communautaire regroupant les régies intermunicipales de l'énergie du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, ainsi que les municipalités régionales de comté (MRC) de l'Islet et de Montmagny. Il est localisé dans la région administrative de la Chaudière-Appalaches, sur le territoire de la MRC de Montmagny. Il prévoit l'installation d'un maximum de 35 éoliennes, pour une puissance maximale totale de 210 MW, ainsi que l'installation d'infrastructures et d'équipements nécessaires à l'exploitation d'un parc éolien, dont un réseau de chemins d'accès, un réseau collecteur souterrain et un poste de raccordement au réseau d'Hydro-Québec. Ce projet serait situé majoritairement sur les terres du domaine de l'État, accompagné d'une portion en tenure privée. Le territoire visé se retrouve principalement en milieu forestier. L'ensemble des territoires touchés par le projet sont situés sur les territoires des municipalités de Cap-Saint-Ignace, Sainte-Apolline-de-Patton, Notre-Dame-du-Rosaire et la ville de Montmagny. Le projet vise à répondre au processus d'appels d'offres lancés par Hydro-Québec en 2021 permettant notamment à combler les besoins énergétiques additionnels de la province en raison de la croissance de la consommation du secteur industriel et de l'électrification de l'économie québécoise. De plus les gouvernements du Québec, des provinces limitrophes et des états du nord-est américains se sont dotés de politiques visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre, accélérant ainsi la transition énergétique et la croissance de la demande en électricité. L'échéancier de l'initiateur prévoit le début des travaux de déboisement et de construction en début d'année 2025, pour une mise en service en décembre 2026.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	
Direction ou secteur	Direction de la gestion de la faune – Capitale-Nationale-Chaudière-Appalaches	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	12 - Chaudière-Appalaches	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

• Thématiques abordées :

• Référence à l'étude d'impact :

Chauvesouris

Volume 1, section 2.3.2.2., p. 33

• Texte du commentaire :	Volume 3, Inventaire de chauves-souris réalisé en 2022, p. 5 (altitude des sites d'inventaire), p.10 (interprétation des résultats) Lorsque l'initiateur présente les résultats de l'inventaire de chauves-souris réalisé en 2022, il indique que le site d'enregistrement CH01 est celui qui a totalisé 75,7% de toutes les détections enregistrées pour les cinq stations choisies pour mener l'inventaire. Il précise que ce site est localisé sur un plateau à 441 m d'altitude et explique que les résultats obtenus « sont cohérents avec la littérature. C'est-à-dire que l'activité des chauves-souris est généralement plus faible dans les sommets et/ou dans les zones éloignées des milieux aquatiques en raison de la faible quantité d'insectes disponibles et des conditions météorologiques qui y prévalent ». Sans remettre en cause les résultats et l'interprétation de l'inventaire, la DGFa 03-12 demande que l'initiateur nuance cette interprétation en lien avec la présence de sommets puisque la station CH01 est celle des cinq qui était localisée à la plus haute altitude et à proximité d'un sommet. Par ailleurs, la DGFa 03-12 note également que le sommet le plus haut du projet éolien est localisé à 495 m d'altitude et qu'aucune station d'enregistrement n'a été installée sur ce sommet. Les explications en lien avec la végétation (âge et type de peuplement) apparaissent plus plausibles pour expliquer la présence de chauves-souris enregistrée que celle des sommets, ce qui risque de mener à des conclusions erronées sur l'impact des projets éoliens sur ce groupe d'espèces. Ainsi la DGFa 03-12 demande à ce que l'initiateur du projet précise s'il existe des secteurs visés pour l'implantation d'éoliennes dans la zone d'étude qui présentent des caractéristiques similaires à celles du site CH01. Si tel est le cas, la DGFa 03-12 demande à ce que le suivi de mortalité intègre ces secteurs.
	• Thématiques abordées : Grande faune • Référence à l'étude d'impact : Volume 1, section 2.3.2.3., p. 35, 2e paragraphe • Texte du commentaire : L'initiateur présente un portrait de la situation avec les données de l'inventaire 2005 et les estimations de 2010 faites au moment de la rédaction du plan de gestion 2010-2019. Bien qu'il s'agisse de la meilleure information disponible publiquement, ce portrait est erroné. La DGFa 03-12 invite l'initiateur à communiquer avec elle afin d'obtenir un portrait à jour.
	• Thématiques abordées : Salamandres à statut particulier • Référence à l'étude d'impact : Volume 1, section 2.3.2.8., p. 56-57 Volume 1, section 6.4.7.1, p.183 Volume 3, Étude 2 • Texte du commentaire : La DGFa 03-12 a pris connaissance des résultats des inventaires de salamandres de ruisseaux qui ont été effectués à la fin de l'été 2022 et à la fin de l'été 2023. Les résultats obtenus lors de ces inventaires sont surprenants, considérant le faible nombre de salamandres qui a été trouvé. Dans ce secteur, il est généralement attendu de trouver un grand nombre de salamandres à deux lignes, et occasionnellement de la salamandre sombre du Nord et parfois même aussi des salamandres cendrées (même si elles sont généralement trouvées en milieu terrestre). La salamandre pourpre, population des Adirondacks et des Appalaches, demeure rare et peu abondante dans ce secteur de Chaudière-Appalaches, et l'effort à consacrer pour la trouver, même dans des habitats adéquats, est considérable (plusieurs centaines d'abris propices doivent être soulevés). Cela étant dit, la DGFa 03-12 considère l'inventaire suffisant dans la mesure où l'initiateur indique qu'une vérification de la présence de salamandres de ruisseaux aura été faite aux sites de traversée de cours d'eau. Néanmoins, la DGFa 03-12 note que l'initiateur ne mentionne pas de quelle façon cette vérification sera effectuée. Ainsi, la DGFa 03-12 demande que l'initiateur mène un inventaire en bonne et due forme aux sites de traversée de cours d'eau avant le dépôt de la demande d'autorisation ministérielle, conformément aux protocoles en vigueur. Cet inventaire devra faire l'objet d'une demande de permis SEG, comme pour ceux menés en 2022 et en 2023. Enfin, parmi les mesures d'atténuation à appliquer en cas de présence confirmée d'une salamandre à statut particulier, la DGFa 03-12 demande que soit considérée la possibilité de relocaliser dans un habitat propice, dans le même cours d'eau, toute salamandre à statut particulier retrouvée préalablement aux travaux.
• Thématiques abordées : Oiseaux de proie à statut particulier • Référence à l'étude d'impact : Volume 1, section 2.3.2.8., p. 51 Volume 3, Étude 3, section 3.2.1, p.6 • Texte du commentaire : L'initiateur indique que le CDPNQ recense trois sites du pygargue à tête blanche à moins de 20 km de la zone d'étude. Un inventaire héliporté a été réalisé pour vérifier la présence de nouveaux nids. Cependant, hormis en analysant la figure 4 (vol. 3, étude 3)	

	qui montre que le survol a couvert le site connu au lac Talon, il n'est précisé nulle part que l'utilisation des nids déjà répertoriés a été validée. La DGFa 03-12 demande donc que l'initiateur précise si la nidification a été vérifiée aux trois sites répertoriés et ce, pour valider que le protocole de référence (Protocole d'inventaires d'oiseaux de proie dans le cadre de projets d'implantation d'éoliennes au Québec (gouv.qc.ca)) a bien été respecté.
- Thématiques abordées : - Référence à l'étude d'impact : - Texte du commentaire :	Traverse de cours d'eau – Habitat du poisson Volume 1, section 3.8.4, page 119 et section 6.5.1, page 197 L'initiateur mentionne qu'à la suite du démantèlement du parc éolien, les chemins seront remis en état ou fermés et que des traverses de cours d'eau pourraient devoir être retirées. Il mentionne toutefois que certaines traverses seront maintenues. L'initiateur n'indique cependant pas ce qui adviendra des traverses maintenues. Seront-elles entretenues ou laissées à l'abandon? La DGFa 03-12 demande à ce que les traverses de cours d'eau maintenues à la suite du démantèlement du parc éolien soient entretenues, à défaut de quoi elles devront être retirées et les sites de traversées remis en état.
- Thématiques abordées : - Référence à l'étude d'impact : - Texte du commentaire :	Traverse de cours d'eau – Habitat du poisson Volume 1, section 6.3.2, page 150 L'initiateur mentionne que dans la mesure du possible, les travaux en milieu hydrique seront réalisés durant la période recommandée, soit sue le 15 juin au 15 septembre. La DGFa 03-12 demande à ce que les dates de restriction soient respectées pour tous les travaux en cours d'eau qui abrite de l'omble de fontaine. Ainsi, dans le cas où l'initiateur du projet décide de faire une caractérisation des populations de poissons des cours d'eau touchée par les travaux, la période de restriction ne sera applicable que pour les cours d'eau abritant de l'omble de fontaine.
- Thématiques abordées : - Référence à l'étude d'impact : - Texte du commentaire :	Grande faune Volume 1, section 6.8.1.1., p. 211, 1^{er} paragraphe L'initiateur suggère de suspendre la majorité des travaux pendant la période de chasse <u>à la carabine</u> au cerf de Virginie et à l'original afin d'harmoniser les travaux avec les activités de chasse. Or, considérant la très forte popularité de cette activité dans le secteur ciblé et considérant que cette mesure vise à « harmoniser les travaux avec les activités de chasse » la DGFa 03-12 recommande de suspendre les travaux aussi durant <u>la période de l'arc et de l'arbalète</u>. À titre indicatif, voici les dates relatives à la chasse : Zone 3 - Original : Original Arc et Arbalète : du samedi le ou le plus près du 1er octobre au mercredi le ou le plus près du 5 octobre Original Carabine : du samedi le ou le plus près du 15 octobre au dimanche le ou le plus près du 23 octobre Zone 3 Est - Cerf : Cerf Arc et Arbalète : du samedi le ou le plus près du 2 octobre au vendredi le ou le plus près du 15 octobre Cerf Carabine : du samedi le ou le plus près du 8 novembre au dimanche le ou le plus près du 23 novembre
- Thématiques abordées : - Référence à l'étude d'impact : - Texte du commentaire :	Suivi de mortalité des chauves-souris Volume 1, section 6.4.4.2., p. 173 Volume 1, section 8.1, p. 271 L'initiateur s'engage à réaliser un suivi de la mortalité des chauves-souris lors de l'exploitation du parc éolien. Ce suivi respectera les standards établis par les instances ministérielles. La DGFa 03-12 souhaite porter à l'attention de l'initiateur que le protocole de suivi de la mortalité est en cours de révision et qu'il est probable que d'ici le dépôt de la demande d'autorisation ministérielle, un nouveau protocole soit publié. Ainsi, la DGFa 03-12 demande que l'initiateur réalise le suivi de mortalité en fonction du protocole qui sera alors en vigueur.
- Thématiques abordées : - Référence à l'étude d'impact : - Texte du commentaire :	Déboisement Volume 1, section 3.5 L'amélioration du projet a amené l'initiateur à prévoir une superficie plus grande pour chaque éolienne (120 m x 140 m comparativement à 125 m x 125 m). L'étude d'impact tient ainsi compte d'une aire suffisamment grande pour assurer l'exécution des travaux sans avoir à réaliser de déboisement imprévu. Cette augmentation de superficie des aires de travail a été planifiée à l'extérieur des milieux humides et hydriques.
Thématiques abordées :	Hirondelle de rivage

- Référence à l'étude d'impact :

• Texte du commentaire :

Volume 1, section 6.4.7.1. p. 182, 185

L'initiateur mentionne que même si l'hirondelle de rivage n'a pas été observée lors des inventaires de 2022, la zone d'étude comprend 22,6 ha d'habitat potentiel pour cette espèce, dont 1,1 ha dans les superficies du projet. Des mesures seront prises pour éviter le dérangement des oiseaux pendant la construction (par exemple, réaliser le déboisement en dehors de la période du 1er mai au 15 août), mais par rapport à cette espèce spécifiquement, l'initiateur ne précise pas s'il prendra des mesures pour éviter, notamment, que des talus créés lors de la construction deviennent des lieux de nidification pour l'hirondelle de rivage. La DGFa 03-12 souhaite que des précisions soient apportées par l'initiateur à ce sujet.
- Thématiques abordées :

• Référence à l'étude d'impact :

• Texte du commentaire :

Inventaire hélicoporté

Volume 3, Étude 3, Figure 4

La figure 4 illustre seulement deux des trois sites de nidification de pygargue à tête blanche répertoriés dans un rayon de 20 km de la zone d'étude. La DGFa 03-12 demande que la figure 4 illustre les trois sites de nidification connus ou qu'une explication soit fournie sur la raison pour laquelle le troisième site n'apparaît pas sur la figure.
- Thématiques abordées :

• Référence à l'étude d'impact :

• Texte du commentaire :

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Andréanne Masson	Biologiste, M. ATDR		2024/02/20
Anabel Carrier	Directrice régionale		2024/02/20
Clause(s) particulière(s) :			

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

• Thématiques abordées :

• Texte du commentaire :

R-9 – Chauvesouris

La DGFa 03-12 prend note que les éoliennes 5, 16, 19, 21 et 39 pourraient être intégrées au suivi de la mortalité des chauves-souris en raison de leur proximité de peuplements similaires à ceux retrouvés à la station d'inventaire CH01.

• Thématiques abordées :

• Texte du commentaire :

R-47 – habitat du poisson

La réponse de l'initiateur du projet n'est pas jugée satisfaisante. En effet, la DGFa 03-12 réitère le besoin d'engagement de la part de l'initiateur du projet à réaliser les travaux dans le milieu hydrique lors de la période propice, soit entre le 15 juin et le 15 septembre pour les cours d'eau abritant de l'omble de fontaine. À défaut de pouvoir s'y engager, les résultats de la caractérisation complète de l'habitat du poisson devront être déposés avant que l'étude d'impacts soit jugée recevable, et non à l'étape de l'acceptabilité telle que proposée par l'initiateur.

•

•

	À la page 92, l'initiateur indique qu'il effectuera une mise en drapeau des pales sous la vitesse de démarrage des éoliennes, une mesure qui sera appliquée peu importe les conditions météorologiques, et ce, du 1er juin au 20 septembre, 30 minutes avant le coucher du soleil jusqu'à 30 minutes après le lever du soleil. Enfin, le seuil de démarrage des éoliennes sera de 3 m/s. La DGFa 03-12 tient à saluer l'engagement de l'initiateur à l'égard des chauves-souris. Malheureusement, l'efficacité de cette mesure apparaît à des vitesses de démarrage plus élevées, tel que le rapportent Lemaître et ses collaborateurs (2017). En effet, ils rapportent qu'une réduction d'au moins 50 % de la mortalité des chauves-souris apparaît en augmentant de 1,5 m/s la vitesse de démarrage des éoliennes. Bien que l'initiateur ne soit pas soumis à l'Annexe 1 (E2) – autres renseignements requis pour un projet de parc éolien (https://www.environnement.gouv.qc.ca/evaluations/directive-etude-impact/parc-eolien-2.pdf) puisque son avis de projet pour le projet de la Forêt Domaniale a été déposé avant le 18 décembre 2023, il doit évaluer la possibilité d'augmenter la vitesse de démarrage des éoliennes à 4,5 m/s, voire même idéalement à 5,5 m/s.
	R-59 - Herpétofaune Selon le Recueil des protocoles standardisés d'inventaires de salamandres de ruisseaux (https://mffp.gouv.qc.ca/documents/faune/pt_standardise_inventaire_salamandres.pdf), le nombre de visites réalisées par l'initiateur au printemps 2024 aux sites de traversées de cours est insuffisant pour considérer l'absence de salamandres de ruisseaux en situation précaire (salamandre sombre du Nord, salamandre pourpre). Le protocole standardisé du MELCCFP précité préconise 4 visites, dont deux au printemps et deux à l'automne. Ainsi, l'inventaire réalisé ne permet pas de conclure hors de tout doute de l'absence de salamandres de ruisseaux à statut précaire dans les cours d'eau inventoriés. Dans ce contexte, la DGFa 03-12 exige que l'initiateur s'engage à effectuer deux visites supplémentaires aux sites de traversées des cours d'eau avant le début des travaux. Ces visites devront être effectuées 48 et 24 heures avant l'aménagement des traverses de cours d'eau. Toutes les salamandres retrouvées devront être relocalisées à l'intérieur des limites de leur habitat mais à l'extérieur de la zone des travaux. Cette exigence ne s'applique pas aux sites où l'habitat n'est pas propice. Un permis SEG sera nécessaire pour réaliser ces travaux.
	R-89 - Suivi de la mortalité des oiseaux et des chauves-souris À propos de la mise à jour des protocoles de suivis de mortalité d'oiseaux et de chauves-souris prévue par le MELCCFP, la DGFA 03-12 note l'engagement de l'initiateur « à considérer les protocoles de suivi de mortalité ou toute autre exigence du MELCCFP [...] et à adapter s'il y a lieu son suivi en conséquence ». La DGFa 03-12 réitère que l'engagement souhaité de la part de l'initiateur est plutôt à l'égard du respect des protocoles qui seront en vigueur au moment du dépôt de la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE visant l'autorisation de l'exploitation du parc éolien, tel que libellé à la QC-89. L'utilisation du verbe « considérer » ne reflète pas le même niveau d'engagement. La DGFa 03-12 demande donc à nouveau que l'initiateur s'engage à respecter les protocoles de suivis de mortalité ou toute autre exigence du MELCCFP au moment où ces suivis débiteront.
	Original La vision des impacts pour les orignaux ayant évolué durant les derniers mois, la DGFa 03-12 demande l'ajout d'une analyse portant sur la disponibilité des habitats favorables à la thermo-régulation de l'orignal, notamment ceux associés à l'altitude. Cette demande est en toute cohérence avec les avis qui ont été formulés dans les autres parcs éoliens situés à proximité de celui-ci. Afin de répondre à cette demande, la DGFa 03-12 suggère l'analyse inscrite dans le tableau Excel disponible en pièce jointe.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Andréanne Mason	Biologiste, M. ATDR		2024/11/26
Alexis Grenier-Potvin	Biologiste,		2024/11/26
Anabel Carrier	Directrice régionale		2024/11/28

Clause(s) particulière(s) :

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

• Thématiques abordées :

• Référence à l'addenda :

• Texte du commentaire :

• Thématiques abordées :

• Référence à l'addenda :

• Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

• Thématiques abordées :

• Référence à l'addenda :

• Texte du commentaire :

• Thématiques abordées :

• Référence à l'addenda :

• Texte du commentaire :

• Thématiques abordées :

• Référence à l'addenda :

• Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Choisissez une réponse

Justification :

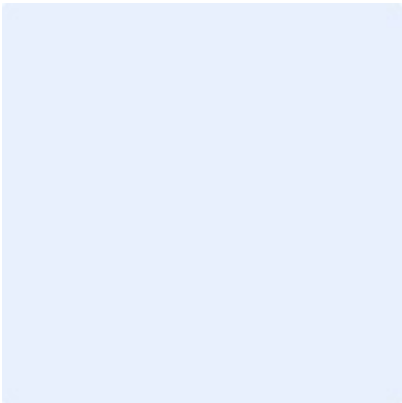
Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

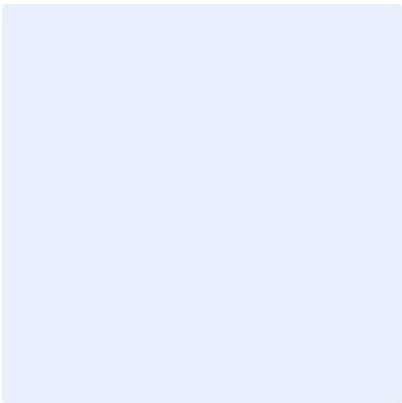
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l’emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

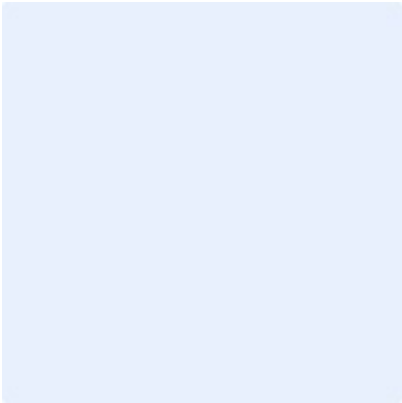
Titre de la figure



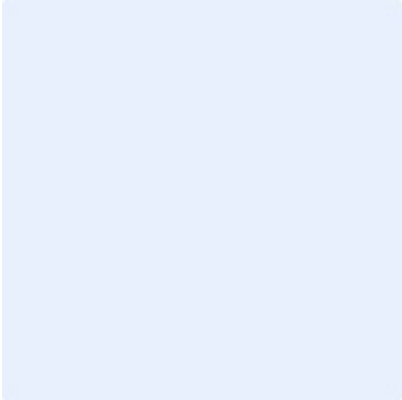
Titre de la figure



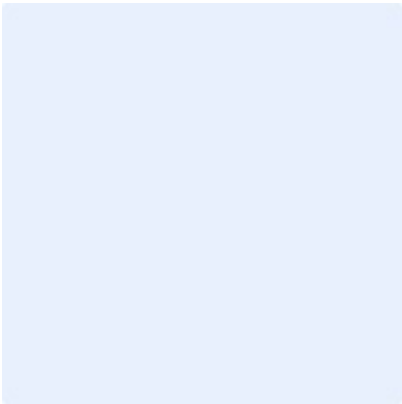
Titre de la figure



Titre de la figure



Titre de la figure



Au besoin, utilisez l’emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

AN_SPDM_Eolien_orignal



AN_SPDM_Eolien_orignal.xlsx

Titre du tableau

Insérer un tableau au besoin en format image.

Titre du tableau

Insérer un tableau au besoin en format image.

Titre du tableau

Insérer un tableau au besoin en format image.

Titre du tableau

Insérer un tableau au besoin en format image.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet de parc éolien de la Forêt Domaniale sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Montmagny	
Initiateur de projet	Parc éolien de la Forêt Domaniale S.E.C.	
Numéro de dossier	3211-12-251	
Dépôt de l'étude d'impact	2024/01/19	
Présentation du projet : Le projet de parc éolien de la Forêt Domaniale est développé conjointement par Développement EDF Renouvelables inc. (EDFR) et l'Alliance de l'Est, un partenaire communautaire regroupant les régies intermunicipales de l'énergie du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, ainsi que les municipalités régionales de comté (MRC) de l'Islet et de Montmagny. Il est localisé dans la région administrative de la Chaudière-Appalaches, sur le territoire de la MRC de Montmagny. Il prévoit l'installation d'un maximum de 35 éoliennes, pour une puissance maximale totale de 210 MW, ainsi que l'installation d'infrastructures et d'équipements nécessaires à l'exploitation d'un parc éolien, dont un réseau de chemins d'accès, un réseau collecteur souterrain et un poste de raccordement au réseau d'Hydro-Québec. Ce projet serait situé majoritairement sur les terres du domaine de l'État, accompagné d'une portion en tenure privée. Le territoire visé se retrouve principalement en milieu forestier. L'ensemble des territoires touchés par le projet sont situés sur les territoires des municipalités de Cap-Saint-Ignace, Sainte-Apolline-de-Patton, Notre-Dame-du-Rosaire et la ville de Montmagny. Le projet vise à répondre au processus d'appels d'offres lancés par Hydro-Québec en 2021 permettant notamment à combler les besoins énergétiques additionnels de la province en raison de la croissance de la consommation du secteur industriel et de l'électrification de l'économie québécoise. De plus les gouvernements du Québec, des provinces limitrophes et des états du nord-est américains se sont dotés de politiques visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre, accélérant ainsi la transition énergétique et la croissance de la demande en électricité. L'échéancier de l'initiateur prévoit le début des travaux de déboisement et de construction en début d'année 2025, pour une mise en service en décembre 2026.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	
Direction ou secteur	Direction de l'eau potable, des eaux souterraines et de surface	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	Vous devez choisir une région administrative	
Numéro de référence	SCW-1275238	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
- Thématiques abordées : - Référence à l'étude d'impact :	Inventaire des prélèvements d'eau à l'intérieur de la zone d'étude Étude d'impact volume 1 et volume 2

- Texte du commentaire :

À la section 2.2.5 (Volume 1), on répertorie 5 puits privés sur l'unique base du [Système d'information hydrogéologique \(SIH\)](#). Le SIH provient, en grande partie, de rapports de forages réalisés par les puisatiers pour des ouvrages de captage desservant des résidences privées en eau potable. Il n'offre pas un inventaire exhaustif de tous les ouvrages de captage existants au Québec. Il contient seulement l'information sur des puits profonds (ou tubulaires) réalisés sur le territoire du Québec depuis 1967. De plus, un certain nombre des puits profonds forés depuis 1967 n'y figurent pas. Enfin, les puits de surface tout comme les captages de sources n'y sont répertoriés que depuis le mois de juin 2003. Les informations trouvées au SIH sont donc incomplètes et une validation terrain doit être réalisée lorsqu'un inventaire est requis.

Le consultant devrait réaliser un inventaire terrain des prélèvements d'eau trouvés à l'intérieur de la zone d'étude. Cet inventaire pourrait se limiter aux prélèvements d'eau alimentant des bâtiments avoisinants les zones de travaux et aux prélèvements d'eau localisés à proximité des aires temporaire de fabrication de béton ou de travaux de dynamitage.

La fiche d'information intitulée « [Inventaire exhaustif des puits de prélèvement d'eau souterraine](#) » détaille les informations attendues dans le cadre d'un tel inventaire. Les puits retenus pour la caractérisation physico-chimique seront ceux pour lesquels le consultant aura estimé qu'un risque d'impact des travaux sur l'intégrité de l'ouvrage est possible. Cette estimation doit être faite en considération des conditions hydrogéologique locales. Advenant une caractérisation physico-chimique en lien à une zone de dynamitage, les perchlorates devraient être ajoutés à la liste des paramètres analysés.

Rappelons qu'au droit de puits artésiens, la limite vibratoire acceptable de l'onde de compression générée par des travaux de dynamitage est de 50 mm/sec¹.

Bien que le consultant ait mentionné réaliser les travaux d'exploitation de sablière selon les dispositions du *Règlement sur les carrières et sablières (RCS)*, leur exploitation doit se faire au-dessus de la nappe phréatique, sans quoi une étude hydrogéologique attestée par un ingénieur ou géologue devra être déposées (art. 6). De plus, l'assèchement du plancher d'exploitation sera considéré comme un prélèvement d'eau et pourrait être assujettis à une autorisation du ministre selon les dispositions de l'article 168 du REAFIE.

À ce stade-ci, en plus de l'engagement d'inventaire des puits dans un rayon de 100 m au pourtour des aires de construction (section 6.5.2.1 du volume 1), le demandeur devrait s'engager à réaliser l'inventaire terrain des prélèvements d'eau souterraine dans un rayon minimum de 500 m autour des sites de travaux de dynamitage et/ou de fabrication de béton et d'en réaliser une caractérisation physico-chimique.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Philippe Ferron	Géologue, M.Sc.		2024/01/30
Véronique Turmel	Directrice principale de la protection des eaux		2024/02/02
Clause(s) particulière(s) :			
Rappelons que la responsabilité de l'analyse des données et des conclusions qui en sont tirées demeurent entièrement à la charge du consultant et du promoteur. Le rôle des ingénieurs et géologues de la DEPESS se limite à informer le demandeur à savoir si les règles de l'art et les principes généralement admis en hydrogéologie sont respectés dans les études qui leur sont fournies. Les ingénieurs et géologues de la DEPESS ne peuvent attester que les résultats sont bons, ou que les calculs faits sont exacts puisqu'ils prendraient alors la responsabilité professionnelle de travaux qu'ils n'ont pas effectués ni supervisés personnellement.			

¹ Cahier des charges et devis généraux – Infrastructures routières – Construction et réparation, 2022, Ministère des Trans-
port du Québec, 372 pages.

2 Avis de recevabilité à la suite
du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact est recevable et le projet est acceptable dans sa forme actuelle, donc je ne souhaite plus être consulté sur ce projet

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : **Inventaire des prélèvements d'eau à l'intérieur de la zone d'étude**
- Référence à l'addenda : Réponse à la question QC-3
- Texte du commentaire : Dans sa réponse à la question QC-3, le demandeur prend l'engagement suivant :

R - 3 Les habitations, les cabanes à sucre ainsi que les camps ou autres bâtiments constituent les potentiels sites de prélèvement d'eau présents dans la zone d'étude (carte QC-3 à l'annexe A).

Les secteurs de dynamitage seront confirmés ultérieurement. L'initiateur s'engage à réaliser l'inventaire terrain des prélèvements d'eau qui se situeraient dans un rayon de 500 m autour des sites prévus d'implantation des éoliennes, des secteurs de dynamitage et du site temporaire de fabrication de béton de la configuration finale du projet, puis à inclure ces résultats à la première demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE. Les informations obtenues dans le contexte de l'inventaire seront déterminées selon la fiche d'information *Inventaire exhaustif des puits de prélèvement d'eau souterraine*.

Advenant que des travaux de dynamitage soient prévus suffisamment proche d'un site de prélèvement d'eau pour qu'un risque d'impact des travaux sur l'intégrité de l'ouvrage soit possible, en considération des conditions hydrogéologiques locales, l'initiateur s'engage à faire valider auprès du MELCCFP la liste des puits visés, puis à réaliser cette caractérisation physicochimique (point n° 5 de la fiche *Inventaire exhaustif des puits de prélèvement d'eau souterraine*; les perchlorates seront ajoutés à la liste des paramètres analysés dans les puits à proximité des sites de dynamitage).

La construction et la réfection de chemins ne sont pas considérées comme des travaux nécessitant un tel inventaire si aucun dynamitage n'est prévu.

Rappelons qu'au droit de puits artésiens, la limite vibratoire acceptable de l'onde de compression générée par des travaux de dynamitage est de 50 mm/sec².

La DEPESS n'a pas de commentaire supplémentaire à formuler sur cet enjeu.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Philippe Ferron	Hydrogéologue, M.Sc.		2024/11/06
Pierre Ladevèze	Directeur		2024/11/07

Clause(s) particulière(s) :

Rappelons que la responsabilité de l'analyse des données et des conclusions qui en sont tirées demeurent entièrement à la charge du consultant et du promoteur. Le rôle des ingénieurs et géologues de la DEPESS se limite à informer le demandeur à savoir si les règles de l'art et les principes généralement admis en hydrogéologie sont respectés dans les études qui leur sont fournies. Les ingénieurs et géologues de la DEPESS ne peuvent attester que les résultats sont bons, ou que les calculs faits sont exacts puisqu'ils prendraient alors la responsabilité professionnelle de travaux qu'ils n'ont pas effectués ni supervisés personnellement.

² Cahier des charges et devis généraux – Infrastructures routières – Construction et réparation, 2022, Ministère des Trans-
port du Québec, 372 pages.

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?		Le projet est acceptable tel que présenté	
Justification : Voir le commentaire à la section 2 du présent formulaire.			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Philippe Ferron	Hydrogéologue, M.Sc.		2024-11-06
Pierre Ladevèze	Directeur		2024-11-07
Clause(s) particulière(s) :			
Rappelons que la responsabilité de l'analyse des données et des conclusions qui en sont tirées demeurent entièrement à la charge du consultant et du promoteur. Le rôle des ingénieurs et géologues de la DEPESS se limite à informer le demandeur à savoir si les règles de l'art et les principes généralement admis en hydrogéologie sont respectés dans les études qui leur sont fournies. Les ingénieurs et géologues de la DEPESS ne peuvent attester que les résultats sont bons, ou que les calculs faits sont exacts puisqu'ils prendraient alors la responsabilité professionnelle de travaux qu'ils n'ont pas effectués ni supervisés personnellement.			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet de parc éolien de la Forêt Domaniale sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Montmagny	
Initiateur de projet	Parc éolien de la Forêt Domaniale S.E.C.	
Numéro de dossier	3211-12-251	
Dépôt de l'étude d'impact	2024/01/19	
Présentation du projet : Le projet de parc éolien de la Forêt Domaniale est développé conjointement par Développement EDF Renouvelables inc. (EDFR) et l'Alliance de l'Est, un partenaire communautaire regroupant les régies intermunicipales de l'énergie du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, ainsi que les municipalités régionales de comté (MRC) de l'Islet et de Montmagny. Il est localisé dans la région administrative de la Chaudière-Appalaches, sur le territoire de la MRC de Montmagny. Il prévoit l'installation d'un maximum de 35 éoliennes, pour une puissance maximale totale de 210 MW, ainsi que l'installation d'infrastructures et d'équipements nécessaires à l'exploitation d'un parc éolien, dont un réseau de chemins d'accès, un réseau collecteur souterrain et un poste de raccordement au réseau d'Hydro-Québec. Ce projet serait situé majoritairement sur les terres du domaine de l'État, accompagné d'une portion en tenure privée. Le territoire visé se retrouve principalement en milieu forestier. L'ensemble des territoires touchés par le projet sont situés sur les territoires des municipalités de Cap-Saint-Ignace, Sainte-Apolline-de-Patton, Notre-Dame-du-Rosaire et la ville de Montmagny. Le projet vise à répondre au processus d'appels d'offres lancés par Hydro-Québec en 2021 permettant notamment à combler les besoins énergétiques additionnels de la province en raison de la croissance de la consommation du secteur industriel et de l'électrification de l'économie québécoise. De plus les gouvernements du Québec, des provinces limitrophes et des états du nord-est américains se sont dotés de politiques visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre, accélérant ainsi la transition énergétique et la croissance de la demande en électricité. L'échéancier de l'initiateur prévoit le début des travaux de déboisement et de construction en début d'année 2025, pour une mise en service en décembre 2026.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	
Direction ou secteur	Direction principale des matières résiduelles	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	Vous devez choisir une région administrative	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

• Thématiques abordées :

Gestion des matières résiduelles

• Référence à l'étude d'impact :

Volume 1 : Rapport principal

- Texte du commentaire :

L'initiateur doit d'abord prendre connaissance de la hiérarchie des actions à privilégier pour assurer une saine gestion des matières résiduelles tout au long de son projet. Il doit ainsi prioriser la réduction à la source, le réemploi, le recyclage et la valorisation. L'élimination des déchets doit constituer le dernier recours.

À cet effet, l'initiateur doit transmettre un plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) avant l'obtention de son autorisation. Ce plan doit notamment comporter une liste de l'ensemble des matières résiduelles générées pendant les phases de construction et d'exploitation du projet (métaux, plastiques, pneus, produits électroniques, etc.).

Le PGMR doit aussi inclure une estimation des quantités de matières résiduelles générées, ainsi qu'une description détaillée des modes de gestion envisagés pour chacune des catégories de matières résiduelles indiquée à la liste mentionnée ci-haut. En fonction de la nature de ces dernières (dangereuses ou non dangereuses, débris de construction ou de démolition, sols contaminés, etc.), le ou les lieux autorisés à les recevoir doivent ainsi être identifiés et les ententes avec les exploitants de ces lieux doivent être fournies, s'il y a lieu. De plus, le mode de transport des matières résiduelles, les itinéraires de transport incluant la distance à parcourir et le nombre de camions par semaine doivent être précisés.

Finalement, le promoteur doit s'engager à déposer au Ministère un PGMR avant la réalisation des travaux de démantèlement des infrastructures.

Éléments à considérer dans l'élaboration du PGMR

L'initiateur du projet devrait prévoir, autant que possible et en respect des exigences, l'utilisation de matières résiduelles et de matières granulaires résiduelles en remplacement de matières premières neuves pour les phases de construction et d'exploitation. Les différents documents présentés dans cette section sont des références utiles pouvant l'orienter et le supporter pendant toute la durée de vie du projet.

Le PGMR devrait également inclure, lorsqu'applicable, une évaluation du potentiel de traitement des matières organiques putrescibles contenues dans les matières résiduelles assimilables aux ordures ménagères et proposer les options de traitement.

Débris de construction, démolition et résidus de source industrielle

Les granulats fabriqués à partir de résidus de béton, de brique, d'asphalte et des résidus du secteur de la pierre de taille peuvent avantageusement remplacer des matériaux de carrière et de sablière en tant que matériaux de construction. Pour leur utilisation dans un projet, il faut se référer aux Règlements sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE), au Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles (RVMR) et aux Lignes directrices relatives à la valorisation de résidus de béton, de brique d'enrobé bitumineux, du secteur de la pierre de taille et de la pierre concassée résiduelle. Dans le cas des matières résiduelles inorganiques non dangereuses de source industrielle, il faut se référer au Guide de valorisation des matières résiduelles inorganiques non dangereuses de source industrielle comme matériau de construction.

Options pour la restauration des sites dégradés

Lorsqu'une restauration de couverture végétale est nécessaire, l'initiateur devrait prévoir l'utilisation de matières résiduelles fertilisantes (incluant du compost) pour la mise en végétation, et non seulement de la terre végétale.

Abat-poussière

Pour l'utilisation de produits pour abattre la poussière, l'initiateur doit être avisé que le Ministère ne juge acceptable pour l'environnement que les produits certifiés conformes par le Bureau de normalisation du Québec à la norme BNQ 2410-300.

Signature(s)							
Nom		Titre		Signature		Date	
Daniel Duquette		Ingénieur					2024/02/16
Ernest Rickli		Directeurs					2024/02/20
Clause(s) particulière(s) :							

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact est recevable

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

• Thématiques abordées :

• Référence à l'addenda :

• Texte du commentaire :

Plan de gestion des matières résiduelles

Volume 4, Partie 1, Section 3.8 – Démantèlement

En réponse à la question QC-42, l'initiateur mentionne que :

« La réduction à la source, le réemploi, le recyclage et la valorisation sont de bonnes pratiques que EDF applique dans tous ses projets éoliens, permettant ainsi de réduire ses coûts. L'élimination des déchets constitue le dernier recours.

Un plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) favorisant la valorisation des matières sera présenté dans les demandes d'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE pour la construction du parc éolien (installation des équipements) et son démantèlement. »

L'initiateur poursuit en précisant le contenu approximatif du PGMR ainsi qu'une estimation préliminaire des quantités de chaque type de matière résiduelle générée, en plus du mode de gestion envisagé en fonction de chaque type de matière.

À cette étape du projet, nous considérons que la réponse R-42 est adéquate.

• Thématiques abordées :

• Référence à l'addenda :

• Texte du commentaire :

Utilisation d'abat-poussière

Volume 4, Partie 1, Section 6.9 – Maintien de la qualité de vie et des paysages

En réponse à la question QC-71, l'initiateur mentionne qu'il « utilisera comme abat-poussière » de l'eau ou autres produits reconnus et autorisés par le MELCCFP », ce qui correspond aux produits certifiés conformes par le Bureau de normalisation du Québec à la norme BNQ 2410-300. »

Nous considérons cette réponse adéquate.

• Thématiques abordées :

• Référence à l'addenda :

• Texte du commentaire :

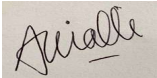
Utilisation de MRF pour la restauration de la couverture végétale

Volume 4, Partie 1, Section 6.14 – Un projet respectant les principes du développement durable

En réponse à la QC-87, l'initiateur mentionne qu'il assumera l'ensemble des coûts associés à la gestion des matières résiduelles, en favorisant le réemploi et le recyclage, et ce lors de toutes les phase du projet.

Bien que le sujet de matières résiduelles fertilisantes ne soit pas abordé explicitement, nous considérons cette réponse tout de même adéquate.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Daniel Duquette, ing. (OIQ 5080301)	Ingénieur		2024/11/12
Agathe Vialle	Directrice de la DEVE		2024/11/14

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Choisissez une réponse

Justification :

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet de parc éolien de la Forêt Domaniale sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Montmagny	
Initiateur de projet	Parc éolien de la Forêt Domaniale S.E.C.	
Numéro de dossier	3211-12-251	
Dépôt de l'étude d'impact	2024/01/19	
Présentation du projet : Le projet de parc éolien de la Forêt Domaniale est développé conjointement par Développement EDF Renouvelables inc. (EDFR) et l'Alliance de l'Est, un partenaire communautaire regroupant les régions intermunicipales de l'énergie du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, ainsi que les municipalités régionales de comté (MRC) de l'Islet et de Montmagny. Il est localisé dans la région administrative de la Chaudière-Appalaches, sur le territoire de la MRC de Montmagny. Il prévoit l'installation d'un maximum de 35 éoliennes, pour une puissance maximale totale de 210 MW, ainsi que l'installation d'infrastructures et d'équipements nécessaires à l'exploitation d'un parc éolien, dont un réseau de chemins d'accès, un réseau collecteur souterrain et un poste de raccordement au réseau d'Hydro-Québec. Ce projet serait situé majoritairement sur les terres du domaine de l'État, accompagné d'une portion en tenure privée. Le territoire visé se retrouve principalement en milieu forestier. L'ensemble des territoires touchés par le projet sont situés sur les territoires des municipalités de Cap-Saint-Ignace, Sainte-Apolline-de-Patton, Notre-Dame-du-Rosaire et la ville de Montmagny. Le projet vise à répondre au processus d'appels d'offres lancés par Hydro-Québec en 2021 permettant notamment à combler les besoins énergétiques additionnels de la province en raison de la croissance de la consommation du secteur industriel et de l'électrification de l'économie québécoise. De plus les gouvernements du Québec, des provinces limitrophes et des états du nord-est américains se sont dotés de politiques visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre, accélérant ainsi la transition énergétique et la croissance de la demande en électricité. L'échéancier de l'initiateur prévoit le début des travaux de déboisement et de construction en début d'année 2025, pour une mise en service en décembre 2026.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	
Direction ou secteur	Direction des politiques de l'atmosphère	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	Vous devez choisir une région administrative	
Numéro de référence	DPA 2756	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact	
Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
- Thématiques abordées : Climat sonore - Référence à l'étude d'impact : Étude d'impact sur l'environnement (volume 1 et 2), janvier 2024	

- Texte du commentaire :

La « Directive pour la réalisation d'une étude d'impacts sur l'environnement » incluant l'annexe « Autres renseignements requis pour un projet de parc éolien » invite l'initiateur à prendre en compte les émissions sonores en phase de construction et d'exploitation pour son projet.

Afin d'être en mesure d'évaluer la recevabilité du projet sur le climat sonore des récepteurs sensibles, des précisions sont à apporter par l'initiateur de projet concernant ceux-ci. Les positions des habitations et les prédictions de niveaux sonores en phase d'exploitation sont clairement identifiées sur la carte du climat sonore (carte 11, volume 2) et le zonage est indiqué dans le volume 1. Cependant, des précisions concernant les autres récepteurs sensibles doivent être apportées par l'initiateur. Pour les cabanes à sucre et les camps de chasse, il manque l'information du zonage (ou des limites sonores applicables). De plus, les positions des camps de chasse ne sont pas assez visibles sur la carte du climat sonore (carte 11).

Il est aussi demandé de fournir le détail de la prise de mesure terrain du climat sonore initial pour bien comprendre les choix de mesures et caractériser le climat sonore initial.

Par ailleurs, certains détails concernant la prédiction du bruit spécifique généré par le projet sont manquants pour juger de l'acceptabilité de celui-ci. Pour les camps de chasse, il manque les valeurs de niveaux sonores en phase d'exploitation évaluée par la modélisation. L'incertitude liée à l'évaluation des niveaux sonores prédits doit être explicitée. De plus, une description du bruit spécifique liée aux éoliennes est demandée dans le but de déterminer si des termes correctifs sont potentiellement applicables selon la Note d'instruction 98-01.

Ainsi, les éléments d'information suivants sont demandés :

Caractérisation du climat sonore initial

- Clarifier la position des camps de chasse et, au besoin, d'autres points récepteurs sensibles sur la carte de modélisation du climat sonore (carte 11, volume 2).
- Préciser et justifier le choix du zonage pour les points récepteurs autres que les habitations (camps de chasse, cabanes à sucre et autres).
- Justifier le choix des points de mesure du niveau sonore résiduel présenté à la section 2.4.8.
- Fournir les coordonnées géographiques et des photographies (si possible) des points de mesure.
- Fournir les données météorologiques et les traces temporelles du niveau sonore aux points de mesures du bruit résiduel.
- Spécifier les équipements utilisés pour les mesures du bruit résiduel.

Caractérisation du bruit spécifique

- Pour la simulation (étude prédictive), il est demandé d'expliciter l'incertitude (marge d'erreur) applicable, et une incertitude minimale de +/- 3 dB(A) doit être utilisée.
- Pour les camps de chasse et autres potentiels récepteurs sensibles, spécifier les niveaux sonores prédits par la modélisation aux points récepteurs, lorsque critique par rapport au zonage.
- Fournir les coordonnées géographiques des positions possibles d'éoliennes.
- Description du bruit émis par les éoliennes, évaluation de l'émission potentielle de sons de basses fréquences et de possibles termes correctifs, tel que traité dans la partie 2 de la Note d'instruction 98-01.
- Fournir les spectres en tiers d'octaves mentionné à la section 6.9.2.2 (volume 1).
- Indiquer le logiciel de modélisation du climat sonore utilisé.
- Préciser l'horaire envisagé pour le transport des éoliennes et des autres équipements en phase de construction.
- Une étude sonore mise à jour est demandée à la suite du choix final de la position des éoliennes.
- Préciser l'option de réduction du niveau sonore des transformateurs du poste de raccordement mentionné à la section 3.6.4.3.

Programme de suivi du climat sonore

- Préciser le programme de suivi du climat sonore en phase d'exploitation. Les niveaux sonores mesurés en phase d'exploitation doivent servir à valider l'étude prédictive du climat sonore.
- Lors de la réalisation du programme de suivi, dans l'éventualité que des dépassements soient constatés, quels sont les moyens d'atténuation possible ?

L'analyse de recevabilité pourra être complétée quand l'initiateur fournira les informations mentionnées.

Nom	Titre	Signature	Date
Xavier Mongrain-Lalonde	Ingénieur en acoustique environnemental		Cliquez ici pour entrer une date.
Michel Gélinas	Directeur		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Climat sonore
- Référence à l'addenda :
 - Étude d'impact sur l'environnement Volume 4 : Réponses aux questions et commentaires du MELCCFP, en considérant l'optimisation du projet et la réévaluation des impacts - Partie 1 : Document principal
 - Étude d'impact sur l'environnement Volume 4 : Réponses aux questions et commentaires du MELCCFP, en considérant l'optimisation du projet et la réévaluation des impacts - Partie 2 : Cartes
- Texte du commentaire :

L'initiateur ne répond pas de manière satisfaisante à certaines questions soulevées concernant le climat sonore dans le document de réponses aux questions et commentaires [1]. Certaines demandes sont reconduites et précisées ici avant d'apporter des commentaires.

Termes correctifs

L'initiateur doit faire l'évaluation de chacun des termes correctifs (bruit de basse fréquence, tonal, impulsionnel et à caractère spécial) pour l'ensemble des équipements (éoliennes et poste de raccordement) en conformité à la Note d'Instruction NI 98-01. Typiquement, un terme correctif de +5 dB(A) est applicable pour les postes de raccordement.

Mesure d'atténuation

À la réponse R-90 [1], l'initiateur ne fournit pas de moyen d'atténuation supplémentaire possible pouvant ramener la conformité en cas de dépassements avérés. Il apporte la justification que la modélisation est conservatrice. Certains choix de paramètre sont effectivement conservateurs. Notamment, les niveaux en chaque point sont déterminés avec un vent provenant de chaque éolienne dans la direction du point récepteur. Cependant, d'autres paramètres sont moins conservateurs selon les paramètres recommandés par la norme CEI TS 61400-11-2 [3] et le guide des bonnes pratiques de l'Institut of Acoustics (IOA) sur le sujet [4]. Les constats suivants montrent des divergences par rapport à ces documents :

- L'initiateur utilise un coefficient d'absorption au sol de $G = 0,6$. Or, un coefficient de $G = 0,5$ est recommandé [3][4], ce qui ferait augmenter légèrement les niveaux sonores.
- L'IOA [4] recommande de tenir compte de la marge d'erreur/incertitude sur le spectre des puissances acoustiques provenant du fabricant sur les puissances acoustiques obtenues conformément à la norme CEI TS 61400-11 [5]. Si celle-ci n'est pas disponible, une marge de +2 dB(A) est recommandée.

La Direction des politiques de l'atmosphère ne demande pas d'appliquer ces recommandations à la présente modélisation. Ces constats sont plutôt apportés pour appuyer la demande que l'initiateur fournisse des moyens d'atténuation. Ces mesures doivent permettre de ramener les niveaux acoustiques d'évaluation modélisés (arrondi à l'unité) à 2 dB(A) en dessous du Critère applicable pour chaque récepteur sensible (en tenant compte des termes correctifs applicables) lorsque ce n'est pas le cas. Notamment, on observe trois (3) récepteurs sensibles possédant un Critère de 40 dB(A) dont des niveaux de bruit particulier (sans l'application de termes correctifs) sont supérieurs 38 dB(A) (avec un maximum de 39,9 dB(A)) à proximité des éoliennes 27, 33, 34 et 41. L'initiateur est donc invité à proposer des mesures

d'atténuation possibles permettant de ramener les niveaux acoustiques d'évaluation modélisés (arrondi à l'unité) à 2 dB(A) en dessous de 40 dB(A). Il est à préciser que ces mesures seront à mettre en place seulement en cas d'une non-conformité mesurée. L'initiateur est, notamment, invité à préciser si les mesures suivantes sont envisageables :

- Mode de réduction de bruit (limitation de la vitesse de rotation du rotor) pour les éoliennes
- Choix de l'éolienne à retirer en fonction de l'impact sur le climat sonore (30 éoliennes seront vraisemblablement implantées sur les 31 sites étudiés).

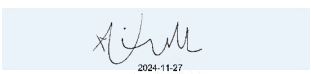
Commentaires

- Le rapport de la modélisation finale mentionné à la R-73 devra fournir les fiches techniques des équipements sélectionnés (modèle d'éolienne et équipements du poste de raccordement), incluant l'information sur les niveaux sonores des modes silencieux, s'il y a lieu. Idéalement, ce rapport synthétisera l'ensemble des informations pertinentes relatives à l'impact du projet sur le climat sonore.
- Les camps de chasse sont des habitations sommaires et, selon la directive reçue par l'initiateur [4], ceux-ci sont considérés dans la catégorie de zonage II. Un seuil de 45 dB(A) de nuit est donc applicable contrairement à ce qui est mentionné à la réponse R-21 [1]. Cependant, la cartographie 11A présentée [2] ne montre aucune non-conformité pour les camps de chasse dans la zone d'étude.

Références

- [1] Étude d'impact sur l'environnement Volume 4 : Réponses aux questions et commentaires du MELCCFP, en considérant l'optimisation du projet et la réévaluation des impacts - Partie 1 : Document principal
- [2] Étude d'impact sur l'environnement Volume 4 : Réponses aux questions et commentaires du MELCCFP, en considérant l'optimisation du projet et la réévaluation des impacts - Partie 2 : Cartes
- [3] CEI TS 61400-11-2:2024 *Wind energy generation systems - Part 11-2: Acoustic noise measurement techniques - Measurement of wind turbine sound characteristics in receptor position*, Commission électrotechnique internationale (CEI), 2024.
- [4] *A Good Practice Guide to the Application of ETSU-R-97 for the Assessment and Rating of Wind Turbine Noise*, Institute of Acoustics (IOA), 2013.
- [5] CEI 61400-11 *Wind turbines - Part 11: Acoustic noise measurement techniques*, Commission électrotechnique internationale (CEI), 2012.
- [6] Directive pour la réalisation d'une étude d'impacts sur l'environnement - Projet de parc éolien de la Forêt Domaniale sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Montmagny (Dossier 3211-12-251), février 2023.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Xavier Mongrain-Lalonde, ing., Ph. D.	Ingénieur en acoustique environnementale	 2024-11-27	Cliquez ici pour entrer une date.
Michel Gélinas	Directeur	 2024-11-27	Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?		Choisissez une réponse	
Justification :			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet de parc éolien de la Forêt Domaniale sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Montmagny	
Initiateur de projet	Parc éolien de la Forêt Domaniale S.E.C.	
Numéro de dossier	3211-12-251	
Dépôt de l'étude d'impact	2024/01/19	
Présentation du projet : Le projet de parc éolien de la Forêt Domaniale est développé conjointement par Développement EDF Renouvelables inc. (EDFR) et l'Alliance de l'Est, un partenaire communautaire regroupant les régies intermunicipales de l'énergie du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, ainsi que les municipalités régionales de comté (MRC) de l'Islet et de Montmagny. Il est localisé dans la région administrative de la Chaudière-Appalaches, sur le territoire de la MRC de Montmagny. Il prévoit l'installation d'un maximum de 35 éoliennes, pour une puissance maximale totale de 210 MW, ainsi que l'installation d'infrastructures et d'équipements nécessaires à l'exploitation d'un parc éolien, dont un réseau de chemins d'accès, un réseau collecteur souterrain et un poste de raccordement au réseau d'Hydro-Québec. Ce projet serait situé majoritairement sur les terres du domaine de l'État, accompagné d'une portion en tenure privée. Le territoire visé se retrouve principalement en milieu forestier. L'ensemble des territoires touchés par le projet sont situés sur les territoires des municipalités de Cap-Saint-Ignace, Sainte-Apolline-de-Patton, Notre-Dame-du-Rosaire et la ville de Montmagny. Le projet vise à répondre au processus d'appels d'offres lancés par Hydro-Québec en 2021 permettant notamment à combler les besoins énergétiques additionnels de la province en raison de la croissance de la consommation du secteur industriel et de l'électrification de l'économie québécoise. De plus les gouvernements du Québec, des provinces limitrophes et des états du nord-est américains se sont dotés de politiques visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre, accélérant ainsi la transition énergétique et la croissance de la demande en électricité. L'échéancier de l'initiateur prévoit le début des travaux de déboisement et de construction en début d'année 2025, pour une mise en service en décembre 2026.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	
Direction ou secteur	Direction de l'expertise en décarbonation et efficacité énergétique	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	03 - Capitale-Nationale	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

• Thématiques abordées :

• Référence à l'étude d'impact :

Émissions de gaz à effet de serre

Étude d'impact sur l'environnement, vol. 3, Études de référence, janvier 2024.

• Texte du commentaire :

La DEDEE juge recevable les informations reçues pour l'aspect quantification des émissions de GES, à l'exception de ce qui porte sur l'atténuation des émissions liées au déboisement et à la valorisation de la matière ligneuse récoltée. À ce titre, puisque le déboisement est la plus importante source d'émissions de GES du projet pour la phase construction (près de 90% de toutes les émissions pour cette phase), il est demandé à l'initiateur d'estimer quelle est la proportion de la matière ligneuse récoltée qui sera valorisée et de quantifier la quantité d'émissions de GES qui pourraient être atténuées par cette pratique sur le bilan du déboisement.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Jérôme Lévesque	Spécialiste en changements climatiques		2024/02/21
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		2024/02/21

Clause(s) particulière(s) :

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

• Thématiques abordées :

• Référence à l'addenda :

• Texte du commentaire :

Émissions de gaz à effet de serre

PR – 5.2, Étude d'impact sur l'environnement, vol. 4 : Réponses aux questions et commentaires du MELCCFP, en considérant l'optimisation du projet et la réévaluation des impacts, Réponse R-64, octobre 2024.

La DEDEE considère que l'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, puisque la quantification des réductions des émissions de GES liées à la mise en marché des bois marchands récoltés n'a pas été réalisée. Tel qu'expliqué dans le dernier avis de la DEDEE, en février 2024, puisque le déboisement est la plus importante source d'émission de GES du projet, pour la phase construction (près de 90 % de toutes les émissions pour cette phase), il est demandé à l'initiateur de produire cette estimation.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Jérôme Lévesque	Spécialiste en changements climatiques		2024/11/20
Carl Dufour	Directeur		2024/11/20

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d’être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l’acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d’atténuation ou de suivi.

3

Avis d’acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l’initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?		Choisissez une réponse	
Justification :			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l’emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l’emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet de parc éolien de la Forêt Domaniale sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Montmagny	
Initiateur de projet	Parc éolien de la Forêt Domaniale S.E.C.	
Numéro de dossier	3211-12-251	
Dépôt de l'étude d'impact	2024/01/19	
Présentation du projet : Le projet de parc éolien de la Forêt Domaniale est développé conjointement par Développement EDF Renouvelables inc. (EDFR) et l'Alliance de l'Est, un partenaire communautaire regroupant les régies intermunicipales de l'énergie du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, ainsi que les municipalités régionales de comté (MRC) de l'Islet et de Montmagny. Il est localisé dans la région administrative de la Chaudière-Appalaches, sur le territoire de la MRC de Montmagny. Il prévoit l'installation d'un maximum de 35 éoliennes, pour une puissance maximale totale de 210 MW, ainsi que l'installation d'infrastructures et d'équipements nécessaires à l'exploitation d'un parc éolien, dont un réseau de chemins d'accès, un réseau collecteur souterrain et un poste de raccordement au réseau d'Hydro-Québec. Ce projet serait situé majoritairement sur les terres du domaine de l'État, accompagné d'une portion en tenure privée. Le territoire visé se retrouve principalement en milieu forestier. L'ensemble des territoires touchés par le projet sont situés sur les territoires des municipalités de Cap-Saint-Ignace, Sainte-Apolline-de-Patton, Notre-Dame-du-Rosaire et la ville de Montmagny. Le projet vise à répondre au processus d'appels d'offres lancés par Hydro-Québec en 2021 permettant notamment à combler les besoins énergétiques additionnels de la province en raison de la croissance de la consommation du secteur industriel et de l'électrification de l'économie québécoise. De plus les gouvernements du Québec, des provinces limitrophes et des états du nord-est américains se sont dotés de politiques visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre, accélérant ainsi la transition énergétique et la croissance de la demande en électricité. L'échéancier de l'initiateur prévoit le début des travaux de déboisement et de construction en début d'année 2025, pour une mise en service en décembre 2026.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	
Direction ou secteur	Direction générale de l'évaluation environnementale et stratégique (DGÉES) Pôle d'expertise sur les impacts sociaux (PEIS)	
Avis conjoint		
Région		
Numéro de référence		

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

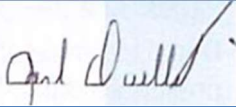
Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
- Thématiques abordées : - Référence à l'étude d'impact :	Variante du projet Section 1.6, page 9 de l'étude d'impact sur l'environnement (ÉIE)

• Texte du commentaire :	À la page 9 de l'ÉIE, l'initiateur indique qu'il « confirmera les 30 éoliennes du projet le plus tôt possible, au plus tard lors des demandes d'autorisations ministérielles selon l'article 22 de la LQE ». Également, à la page 100 de l'ÉIE, il indique que la hauteur des tours d'éoliennes sera de 119 mètres ou de 125 mètres, et que le choix retenu sera fait au plus tard au moment des demandes d'autorisations ministérielles. Afin d'être en mesure de porter un jugement complet sur les impacts sociaux du projet et considérant que l'emplacement définitif des éoliennes et que la hauteur de ces dernières pourraient avoir un effet sur ces impacts, notamment en lien avec les nuisances durant la phase de construction, comme le bruit, la modification du paysage et le déplacement des camions, il serait souhaitable de connaître ces décisions au cours de l'analyse environnementale du projet, soit préalablement à son autorisation gouvernementale, le cas échéant. À titre d'exemple, la hauteur des éoliennes aura une incidence sur le nombre de voyages de camions pour acheminer les tours (180 voyages pour des éoliennes de 119 mètres ou 210 voyages pour des éoliennes de 125 mètres) (page 111 du volume 1 de l'ÉIE), de même que sur l'appréciation de la modification du paysage.
• Thématiques abordées : • Référence à l'étude d'impact : • Texte du commentaire :	Utilisation possible d'explosifs et mesures de gestion Section 3.6.2.4, page 109 de l'ÉIE À la page 109 de l'ÉIE, il est mentionné qu'en cas d'utilisation d'explosifs pour la construction des chemins du parc éolien, des <i>Avis aux usagers du territoire</i> sont prévus. L'initiateur de projet doit fournir davantage d'informations quant à cette mesure (groupes visés, moyens utilisés pour les informer, etc.) pour entre autres limiter le plus possible les dérangements et le sentiment d'insécurité de la population.
• Thématiques abordées : • Référence à l'étude d'impact : • Texte du commentaire :	Processus de consultation publique Chapitre 4, pages 121 à 134 de l'ÉIE À la page 134 de l'ÉIE, il est précisé que les acteurs et groupes d'acteurs intéressés au projet peuvent en tout temps faire part à l'initiateur de leurs commentaires et préoccupations en dehors des tribunes plus officielles de consultations publiques : « Les parties prenantes, les utilisateurs du territoire et la population ont été invités à communiquer avec l'initiateur pour toute question ou tout commentaire hors consultations publiques. Ainsi, la communication est maintenue au besoin ». De même, concernant l'enjeu social <i>Maintien de la qualité de vie</i> et en lien avec le principe du développement durable <i>Participation et engagement</i>, à la page 257 de l'ÉIE, l'initiateur s'engage à maintenir une communication régulière avec les élus, les parties prenantes et la population locale. Dans ce contexte, l'initiateur doit présenter davantage d'informations concernant les moyens de communication qu'il entend appliquer : identification des acteurs et groupes d'acteurs concernés, méthodes utilisées pour les informer et les consulter, mécanismes de suivi et de rétroaction auprès d'eux, etc.
• Thématiques abordées : • Référence à l'étude d'impact : • Texte du commentaire :	Processus de consultation publique – comité de liaison Chapitre 4, pages 121 à 134 de l'ÉIE L'initiateur prévoit mettre en place un comité de liaison avec les intervenants du milieu afin d'échanger notamment sur les enjeux du maintien des usages du territoire, de la qualité de vie et des paysages, et ce, avant le début de la phase de construction du projet. L'initiateur doit fournir davantage de renseignements concernant le comité de liaison (identification des acteurs ou groupes d'acteurs invités, date prévue de sa mise sur pied, son rôle et ses mandats, et les responsabilités des différentes parties).
• Thématiques abordées : • Référence à l'étude d'impact : • Texte du commentaire :	Mesures d'atténuation courantes – harmonisation liée à la circulation Section 6.3.7, page 152 de l'ÉIE À différents endroits dans l'ÉIE, notamment à la page 152, il est prévu de « limiter la vitesse de circulation sur les routes et les chemins du parc éolien et de sensibiliser [les personnes] au respect de ces limites » comme mesures d'atténuation des impacts du projet en lien avec l'augmentation des déplacements de camions et de travailleurs dans le milieu. Considérant que cette mesure vise à limiter les sources de nuisances (bruit, poussière, trafic) et à atténuer le sentiment d'insécurité chez les usagers du territoire tout en assurant une meilleure sécurité, l'initiateur doit préciser quelles seront les limites de vitesse recommandées selon les routes empruntées et indiquer par quels moyens il compte s'assurer que ces limites seront respectées.
• Thématiques abordées : • Référence à l'étude d'impact : • Texte du commentaire :	Mesures d'atténuation courantes – système de réception et de gestion des plaintes Section 6.9, page 220 de l'ÉIE À différents endroits dans l'ÉIE, l'initiateur s'est engagé à instaurer un système de réception des plaintes afin de faire une gestion des sources de nuisances du projet au sein du milieu d'accueil et d'intervenir en cas de problématiques soulevées par la population en lien avec les activités de construction et d'exploitation du projet : « L'initiateur s'engage à recevoir et analyser les plaintes concernant toute nuisance en lien avec le parc éolien, à en faire le suivi et à proposer et appliquer des mesures correctrices adaptées lorsque ce sera requis » (page 220 du volume 1 de l'ÉIE). Dans le but de fournir une information plus précise pour comprendre son fonctionnement, l'initiateur doit présenter les détails pertinents relatifs à ce système, soit : les moyens rendus disponibles à la population afin de transmettre leurs commentaires, leurs préoccupations et leurs plaintes, ainsi que la procédure qui sera appliquée, de la réception du commentaire à la rétroaction auprès des personnes émettrices. En outre, il doit confirmer que le système sera en place avant le début de la phase de construction et pour les phases d'exploitation et de démantèlement du projet.

Référence consultée :

Parc éolien de la Forêt Domaniale S.E.C. (2024). Étude d'impact sur l'environnement – Parc éolien de la Forêt Domaniale – volume 1. Étude réalisée par PESCA Environnement et déposée au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Carl Ouellet, B.A. Sociologie	Conseiller en évaluation des impacts sociaux		2024/02/19
Ian Courtemanche, directeur général	Direction générale de l'évaluation environnementale et stratégique et Pôle d'expertise sur les impacts sociaux		2024/02/26

Clause(s) particulière(s) :

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact est recevable

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

• Thématiques abordées :

• Référence à l'addenda :

• Texte du commentaire :

Aspects sociaux

En complément aux renseignements contenus dans l'étude d'impact sur l'environnement (datée de janvier 2024), les renseignements supplémentaires fournis par l'initiateur de projet dans le volume 4 Réponses aux questions et commentaires du MELCCFP, en considérant l'optimisation du projet et la réévaluation des impacts (daté d'octobre 2024) répondent de manière satisfaisante à la directive ministérielle en ce qui concerne les aspects sociaux. (Les réponses de l'initiateur ici considérées réfèrent aux questions que nous avons posées au début de la recevabilité de l'étude d'impact sur l'environnement, soit celles paraissant à la section 1 du présent formulaire.)

Des renseignements additionnels ont donc été fournis, notamment à propos :

• Des variantes du projet (QC-1, pages 23 et 24; QC-26, pages 52 et 53).

• Des mesures pour informer la population en cas d'utilisation d'explosifs (QC-31, pages 57 et 58).

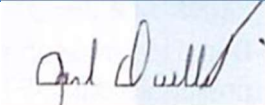
• Du processus de consultation publique (QC-46, pages 72 et 73) et du comité de liaison (QC-52, pages 79 et 80).

• De l'harmonisation liée à la circulation (QC-71, pages 105 et 106).

• Du système de réception et de gestion des plaintes (QC-76, page 111).

Référence consultée :

Parc éolien de la Forêt Domaniale S.E.C. (2024). Étude d'impact sur l'environnement – Parc éolien de la Forêt Domaniale. Volume 4 : Réponses aux questions et commentaires du MELCCFP, en considérant l'optimisation du projet et la réévaluation des impacts. Par Pesca Environnement. Volume déposé au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Carl Ouellet, B.A. Sociologie	Conseiller en évaluation des impacts sociaux		2024/11/25
Ian Courtemanche, directeur général	Direction générale de l'évaluation environnementale et stratégique et Pôle d'expertise sur les impacts sociaux		2024/11/25
Clause(s) particulière(s) :			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d’être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l’acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d’atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?		Choisissez une réponse	
Justification :			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l’emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l’emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux